


VELUT ARBOR ÆVO

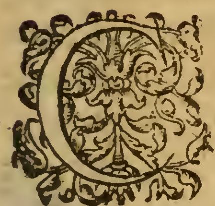
APOLOGIE ROYALLE.

Par M. Anthoine Piard S. du Mont-guenant, premier Aduocat du Roy en la Vicomté de Neufchaſtel.

M. DCXII.



APOLOGIE ROYALE.



CE n'est point icy vn tocsin pour esmouuoir le cœur des hommes à la guerre, au sang, ny à la vengeance, ia à Dieu ne plaise, ce naturel des hommes est assez susceptible de diuision & assez infecté de ce poison pour luy en faire prendre dauantage, c'est vne douce & paisible refutation de l'opinion de ceux-là, qui mal affectionnez au seruice de nos Roys, maintiennent par liures expres la puissance temporelle du souuerain Pontife à leur preiudice, & font dependre l'authorité royalle de la couronne sacerdotale & pontificale : Que si ceux-là eussent escrit pour la puissance spirituelle de ce souuerain Euesque sur les ames, qu'ils l'eussent fait valoir autant que leur permet la parole de l'Eternel, ou l'eussent bornee des circonstances du temps & des personnes comme il est requis, on n'eust point esté en peine de sonner le tocsin & donner l'allarme, nous eussions doucement approuué ceste derniere opinion par vn tacite consentement, & eussions esté hors de peine de refuter l'autre : Mais d'autant qu'il s'agist en ces opinions particulieres de la souueraineté de nos Roys, de la grandeur de leur throsne, de la dependance de leur Majesté, du fondement de leur Royauté qu'on fait dependre d'vne puissance moindre quant à la temporalité, & qu'elles portent coup & preiudicient, tant aux libertez de l'Eglise Gallicane

que droicts du Royaume, tendent à rabaiſſer les grãdeurs terriennes ordonnees de Dieu, troubler les Royaumes & Monarchies, & trauerſer l'obeyſſance deuë aux Roys; i'ay penſé n'eſtre point hors de raiſon au temps où nous ſommes, de refuter doucement ces opinions & propoſitions, par raiſons & authoritez probables, & monſtrer aux bons François, que l'authorité de nos Roys eſt ordonnee de la Diuinité, principal ouurage de ſa prouidence, chef-d'œuure de ſes mains, Image de ſa ſublime Majeſté, & proportionnee auec ſon immenſe grandeur, entant toutesfois que peut ſouffrir la comparaiſon de la Creature auec le Createur: Qu'elle depend immediatement de Dieu non de l'Eueſque de Rome, & qu'enſeigner au contraire, c'eſt à dire, eſtablir ſur nos Roys vn autre Roy & aſſeruir la puiſſance ciuille à l'Eccleſiaſtique, c'eſt vne playe ſanglante, ou pour le mieux faire entendre, la ruyne des Royaumes & Monarchies, & la deſolation euidente des peuples, par ce que c'eſt oſter aux Roys le maniëment du glaiue temporel & materiel, qui leur a eſté baillé & communiqué par la puiſſance & liberalle main de Dieu pour le loyer des bons & la punition des meſchans, pour le bailler aux ſouuerains Pontifes qui n'ont la diſpoſition que du glaiue ſpirituel, & aſſeruir l'authorité Royale à la puiſſance Sacerdotale & Pontificale, laquelle neantmoins ayant eſté conferee par Ieſus-Chriſt à ſes Apoſtres & Diſciples & leurs ſucceſſeurs pour l'edification & augmentation de l'Egliſe Militante, & la precieuſe acquiſition du droict des conbourgeois & citoyens en la Triomphante, nous monſtrerons par le diſcours de ce liure n'auoir rien à voir ſur le temporel.

Epictete auoit ceſte maxime d'eſtat toute reſolue, comme auſſi ceſte Princeſſe de Perſe, qu'il ne falloit parler des Roys qu'auec des paroles de ſoye, c'eſt à dire qu'il ne falloit tenir ou mettre en auant aucuns

propos parlant des Roys, ſinon ceux qui pouuoient entretenir les peuples en la crainte & reuerence de leurs Souuerains, & mettre en repos l'eſtat d'vn Royaume & d'vne Monarchie. Et Simonides à qui luy en euſt demandé la cauſe, euſt rendu ceſte raiſon, *Que le fruict d'vn ſilence eſtoit plus doux & plus agreable, que de dire choſes qui ne ſont point decentes.* C'eſt le dire meſme d'Iſocrates, *Que ceſte oraiſon eſt bien à propos qui retient à dire ce qu'il faut celer, & qui parle quand il faut parler.* De façon que ceux qui veulent diſcourir de la puiſſance & authorité des Roys ou de leurs actions doiuent en ce faiſant y apporter tant de reſpect & de reuerence, qu'ils ne donnent point occaſion aux ſujects de reuolte ou de rebellion, ou de reuoquer en doubte la ſouueraineté de leur Majeſté: *Car rien de plus mal-heureux*, dit ſainct Chryſoſtome, *ne peut arriuer à vn Prince, ſinon quand durant vne ferme & aſſeuree paix, fondee & appuyee ſur bonnes loix, ſon eſtat eſt troublé & trauerſé de ſes ſuiects, & agité comme d'vne maladie inteſtine.* Que ſi ceux-là ſe rendent odieux qui diſputent de la puiſſance de leur Prince & remettent en doubte ſa ſouueraineté, combien plus ceux-là qui dediez & conſacrez au ſeruice de Dieu s'empeſchent des affaires de l'Eſtat, & veulent aſſujetir la Couronne Royale à l'authorité ſacerdotale & Pontificale? *Ces choſes* (dit ſainct Gregoire Nazianzene) *ſont bien esloignees des Diſciples de Chriſt & meſſeantes en la bouche de celuy qui eſt dedié & conſacré aux myſteres de Dieu : Il ne faut point que ceſte langue profere choſe dure ny amere qui eſt accouſtumee aux choſes diuines & myſtiques, de peur qu'elle n'attire l'ire de Dieu ſur elle.* Auſſi comme ces propoſitions ont eſté touſjours & en tout temps tenuës ſuſpectes & mal recommandables, pour la mauuaiſe impreſſion qu'elles peuuent faire naiſtre, ſinon aux ames plus candides, pour le moins aux plus remuantes & deſireuſes de combuſtion, & qui ne reſpirent que la deſolation &

ſubuerſion des Monarchies, auſſi nous monſtrerons cy apres le iuſte reſſentiment & la vengeance legitime tombee ſur ceux qui ont voulu remuer ces bornes, & eſtablir la puiſſance temporelle du Souuerain Pontife par deſſus celle de nos Roys, & la condamnation notable qui s'eſt enſuiuie contre les autheurs de ces iniuſtes aſſertions.

Ie proteſte deuant toutes choſes auec verité, ne vouloir point icy toucher ny diſputer la puiſſance Spirituelle de ce Souuerain Pontife, ny la charge qui luy a eſté dõnee de Dieu en ſon Egliſe, laquelle cõme en ce qui regarde la temporalité eſt beaucoup moindre & retranchee que celle de nos Roys dedans leur Royaume, auſſi auſeray-je dire qu'en ce qui concerne la ſpiritualité elle a bien d'autres effects, & eſt bien plus grande : car quelle puiſſance & authorité plus grande peut on deſirer, que d'eſtre conſtitué & ordonné œconome de la maiſon de Dieu, Paſteur vniuerſel de ſes oüailles, mediateur entre luy & les hommes, & en ceſte qualité lier & deſlier les ames, & les conſciences, interpreter les ſecrets, anoncer la parole, teſmoigner la volonté de Dieu, & qui plus eſt, d'eſtre appellé langue du Seigneur ? Car ce ſont les
Malach. 2. qualitez que le Prophete Malachie donne au grand Preſtre quand il dit, *Que ſes levres gardent la ſcience, & que de ſa bouche on doit requerir la loy d'autant*, dit-il, *qu'il eſt langue du Seigneur des armees*. Or ceſte puiſſance ſpirituelle n'eſtant point reuoquee en doubte comme appuyee ſur la parole de Dieu qui ne peut mentir, ce ſeroit choſe inutile & mal à propos que d'en diſputer. Mais d'autant qu'outre la puiſſance ſpirituelle qui luy eſt attribuee en la maiſon de Dieu, on luy en donne vne temporelle qu'on veut faire eſtendre ſur toutes les Monarchies, Il eſt du deuoir de tout bon François de s'oppoſer à ces propoſitions & pretenſions, & monſtrer qu'il n'y a ny peu ny point de vray-ſemblance, que ceux qui par l'inſti-

tutiõ de leur charge sont attachez à la predicatiõ de l'Euangile, à l'administration des Sacremens, à auoir l'œil à ce qui regarde le repos des esprits & le salut des ames, à mesnager, dis-je, ce grand & admirable bastiment de l'Eglise, eussent encor' à voir sur les Monarchies & puissances temporelles, en peussent disposer à leur volonté, & selon le naturel de leur inclination à vouloir du bien aux vns & du mal aux autres, peussent les distribuer & ordonner à leur volonté.

Certes bien miserable seroit la condition de nos Roys, ce seroit peu de chose de leur throsne Royal, s'il n'estoit que le marche-pied de la chaire de l'Euesque de Rome : Peu de chose encor, si l'authorité qu'ils ont, leurs Sceptres & leurs Couronnes dependoient d'autruy, & estoient sujectes aux volontez & perturbations que la peruersité de la nature iette & imprime ordinairement dedans les esprits des hommes: Si comme ces ioüeurs de tragœdies qui escoutent leurs protocolles par derriere, ils estoient contraincts & necessitez d'entendre & receuoir d'autruy les bornes & mesures de leur puissance & authorité: telle & semblable neantmoins la veulent faire ceux là, qui sur nos Roys en establissent vn autre, qui font leur puissance dependente d'ailleurs, & leur Sceptre subject à la misericorde d'vne puissance plus grande.

Ce qui est considerable pour arracher ceste opinion du cœur de ceux qui s'en seroient rendus susceptibles, c'est que là où l'Euesque de Rome peut trouuer en l'Escriture saincte des passages qui luy attribuent vne puissance spirituelle, ou plustost, pour parler comme sainct Bernard, le soin & sollicitude & non la domination sur toute l'Eglise Chrestienne, qui le mettent le premier fondement en icelle, le constituent chef visible, & l'establissent Pasteur vniuersel du troupeau de nostre Seigneur ; Qui luy

donnent la puiſſance de le paiſtre de la parole, de lier & deſlier les ames & les conſciences, il n'y en a pas vn ſeul qui authoriſe ceſte puiſſance temporelle qu'on luy attribue ſur toutes les Monarchies, plu-ſieurs au contraire qui ſemblent luy arracher des mains ceſte pretendue domination. Noſtre Sei-gneur meſme qui par ſes actions a baillé inſtruction à ſes Diſciples & Apoſtres, & qui a voulu que ſur icelles ils ſe ſoient reglez, a monſtré que la domina-tion temporelle eſtoit infiniment meſſeante à ceux qui ont la ſollicitude ſpirituelle de la Chreſtienté, & que le ſpirituel & le temporel ne peuuent compatir.

Il a eſté pendant ſa peregrination en ce monde chef viſible de ſon Egliſe, celuy qui par ſon ſang a fait ceſte precieuſe acquiſition, le Ciel eſtoit ſon ſie-ge, la terre l'eſcabeau de ſes pieds: Il n'eſtoit ſuject à aucune puiſſance, au contraire toute domination eſtoit en luy, toutes choſes ſujectes à ſa parole, & neantmoins tant qu'il a eſté, il a monſtré à ſes Apo-ſtres exemple de toute humilité, il a refuſé toute do-mination temporelle, & a franchement confeſſé que ſon Royaume n'eſtoit point de ce monde: mais ſpirituel, eternel, non point temporel, & s'eſt aſſuje-cti aux puiſſances & principautez de ce monde. Au commandement d'Auguſte luy & la Vierge ſa mere ſe ſont faits enrooller & enregiſtrer comme les moindres du peuple, Qui l'y pouuoit neantmoins forcer? Il paye le tribut à Ceſar, qui l'y pouuoit con-damner, au contraire, qui s'en pouuoit mieux exem-pter & deſcharger que luy? Quand il a eſté requis de iuger le differend de ces deux freres, il a dit tout auſ-
Luc 12. ſi toſt, *Qui m'a eſtably & ordonné voſtre Iuge?* Il a re-ietté ceſte charge & ne la voulue accepter, qui pou-uoit neantmoins mieux & plus equitablement iu-ger que luy? Il a dit ailleurs, qu'il eſtoit venu pour adminiſtrer, *non miniſtrari*, pour eſtre iugé & non pour iuger, à qui toutesfois eſtoit il mieux deu qu'à

luy? C'eſt pourquoy ſainct Ambroiſe dit parlant de luy, *Qu'il a decliné les choſes terreſtres, parce qu'il eſtoit deſcendu pour l'accompliſſement des choſes celeſtes.*

Quand nous n'aurions que l'exemple de noſtre Seigneur, ce ſeroit aſſez pour condamner ceſte domination qu'on attribue au Souuerain Pontife ſur la Couronne de nos Roys, mais comme il a fait, ayant à laiſſer ſes Apoſtres apres luy au gouuernement de ſon Egliſe, il les a enſeignez d'en vſer comme luy, il leur recommande l'humilité, & leur enjoinct de s'abſtenir de toute domination, *Reges gentium dominantur eorum, vos autem non ſic.* Luc. 22. Si donc les Eueſques de Rome ſont ſucceſſeurs des Apoſtres au gouuernement de l'Egliſe, heritiers de l'heritage qui leur a eſté laiſſé par le fils de Dieu, ils s'en doiuent contenter, ſans rechercher autre domination que celle qui leur a eſté par luy donnee, non point donc vne domination temporelle, puis qu'il leur monſtre en termes expres qu'elle ne leur eſt point ſeante & ne peut compatir auec la puiſſance ſpirituelle qu'il leur a donnee. *Les Roys*, dit noſtre Seigneur, *dominent ſur les nations, mais vous ne ferez point ainſi.* Comment donc l'Eueſque de Rome (que ie confeſſe librement auoir eſté conſtitué par noſtre Seigneur chef de l'Egliſe vniuerſelle) aura il la domination non ſeulement ſur les nations, mais ſur les Roys des nations, luy qui ne peut pretendre autre droict ſur elles que celuy qui a eſté donné aux Apoſtres par noſtre Seigneur? C'eſt pourquoy S. Bernard parlant au Pape Eugene, & rapportant ceſte ſentence de noſtre Seigneur, l'expoſe naïfuement bien, Par ces paroles, dit-il, on deffend aux Apoſtres la domination, & leur encharge on l'adminiſtration, *his verbis Apoſtolis interdicitur dominatio, indicitur miniſtratio*, Et voulant monſtrer à ce Souuerain Pontife qu'il n'auoit pas plus de domination qu'auoient les Apoſtres, il luy dit encor, Apprenez, dit-il, que la

charge du ministere vous est imposee, non la domination donnee; Que vous auez besoin d'vn sarcloir, & non d'vn Sceptre; *Disce sarculo tibi opus esse non Sceptro, ministerium tibi impositum fuisse non dominium datum.* Et sainct Chrysostome Docteur en l'Eglise Grecque, est si loin de penser que les Princes Ecclesiastiques puissent auoir comme les autres Roys quelque domination temporelle, qu'au contraire il y remarque vne difference merueilleusement notable. Les Princes du monde sont ordonnez pour commander aux moindres, les Princes de l'Eglise pour seruir aux plus petits, *Principes mundi ideo constituuntur vt dominentur minoribus, Principes Ecclesiæ sunt vt seruiant minoribus.* Cõbien dõc est esloignee de la doctrine de ces bons Peres, ceste proposition qu'on fait auiourd'huy courir par la France, à sçauoir que l'Euesque & Pontife de Rome a puissance de disposer à sa volonté de tous les Royaumes & Monarchies de la Chrestienté?

Les Apostres qui ont succé à longs traicts la doctrine qui leur a esté apprise par le fils de Dieu, n'ont rien enseigné au contraire, n'ont point aspiré aux dominations temporelles ny aux grandeurs du monde, au contraire ils ont enseigné & recommandé tant qu'ils ont peu, l'obeyssance deue aux Roys & aux Monarques, & de faire prieres & oraisons pour leur prosperité & manutention, par ce disoient ils, que cela estoit plaisant & agreable à la Majesté de Dieu. C'est la leçon que faisoit sainct Paul à son Disciple Timothee, *I'admoneste donc que deuant toutes choses on fasse requestes, oraisons, supplications & actions de graces, pour tous hommes, pour les Roys, & pour tous ceux qui sont constituez en dignité, à fin que nous menions vne vie paisible & tranquille en toute pieté & honnesteté, car cela est bon & agreable deuant Dieu nostre Sauueur.* Et de là est venuë ceste coustume obseruee de tout temps en l'Eglise Chrestienne, de faire prieres & oraisons

1. *ad Timot.* 2.

oraiſons pour les Roys & Princes Chreſtiens, comme il ſe voit és Liturgies de ſainct Clement, de ſainct Chryſoſtome, de ſainct Baſille & autres, & particulierement en Tertullian. *Nous conuenons*, dit-il, *en vne congregation pour faire la court à Dieu par oraiſons, luy faiſant comme force par la conionction de nos prieres, & ceſte violence eſt agreable à Dieu, nous prions pour les Empereurs, pour leurs Miniſtres & puiſſances, pour l'Eſtat du ſiecle, pour le repos des affaires, pour le retardement de la fin.* Et ſainct Ambroiſe & ſainct Auguſtin teſmoignent en pluſieurs lieux de leurs eſcrits que ceſte couſtume s'obſeruoit de leur temps en leurs Dioceſes. Sainct Ambroiſe dit, *l'Oraiſon precede pour le peuple, pour les Roys, pour tous autres, & ceſte regle nous a eſté baillee & à nos Preſtres par le Maiſtre des Gentils*, c'eſt à dire ſainct Paul. Sainct Auguſtin tout de meſme, *Apres le ſermon ayant donné congé aux Cathecumenes les fideles demeurent, On viendra à l'endroict de l'oraiſon*, &c. *pour tous hommes, pour les Roys, pour ceux qui ſont en authorité.* Et de la continuation de ceſte praticque principalement pour nos Roys, appert par le Synode de Tours 3. tenu ſous Charlemagne où ces mots ſe trouuent. *Deuant toutes choſes nous auons admoneſté vn chacun de vous autres qui eſtes preſents à ceſte aſſemblee, d'eſtre obeyſſans à noſtre ſouuerain Seigneur & tres-excellent Empereur, de luy garder inuiolablement la foy que vous luy auez promiſe, & de faire pour luy oraiſons aſsidues & continuelles, afin que la miſericorde diuine daigne conſeruer vn bien long temps ſa clemence & manſuetude.* De façon que comme en tout temps on a obſerué de faire prieres en l'Egliſe pour la conſeruation du Roy ſuiuant la doctrine de l'Apoſtre, auſſi eſt-ce vn teſmoignage de l'obeyſſance qu'il a enſeignee luy eſtre rendue, iuſques là qu'en ſon Epiſtre aux Romains il ne feint point de dire que qui reſiſte à ceſte ſouueraine puiſſance & Majeſté, il reſiſte auſſi à la puiſſance de Dieu qui l'a ordonnee. *Que toute*

Tert. in Apolog.

Ambroſ. cont. relat. Symmach. & epiſt. 29. & in 1. ad Timoth. cap. 2.

Auguſt. de bono Perſ. cap. 23. 23.

Concil. Turo. 3.

Rom. 13.

ame, dit-il, *soit sujette aux puissances superieures, car il n'y a point de puissance sinon de par Dieu*; Et conclud en fin. *Que qui resiste à ceste puissance il contreuient à l'ordonnance de Dieu :* Euident tesmoignage que la Majesté de nos Roys ne depend point d'vne autre puissance, mais de Dieu seul, duquel partant ils la doiuent tenir, & recognoistre qu'elle vient de sa liberale main, & non d'aucun autre.

Act.24. Nous auons aux Actes des Apostres vn tesmoignage notable de la recognoissance, faicte par sainct Paul, de ceste puissance temporelle. Il estoit appellé immediatement de nostre Seigneur à l'Apostolat, illuminé par son sainct Esprit, & auoit en luy toutes les prerogatiues qui appartiennent à vn grand Pontife; Neantmoins se voyant accusé deuant Festus & Felix, gouuerneurs de la Prouince, il ne decline point leur iurisdiction, il ne dit point auoir de puissance sur eux, & estre leur superieur, au contraire il rend deuant eux raison de sa charge & de sa doctrine. Il recognoist Felix en qualite de Magistrat, &
Act.25. s'excuse deuant Festus de n'auoir peché contre la loy des Iuifs, contre le Temple ny contre Cesar, auquel neantmoins il appelle pour estre iuge de sa cause sur les accusations faictes cõtre luy, & declare qu'il ne refuse point de mourir par la sentence de l'Empereur, s'il est trouué qu'il fust coupable de mort. Ainsi se submet-il deuant Agrippa, & declare de-
Act.26. uant luy son innocence. Or si l'Apostre s'est submis & recogneu subject à l'authorité de l'Empereur; luy comme nous auons dit, qui auoit esté appellé immediatement à l'Apostolat par nostre Seigneur, illuminé par son sainct Esprit, & choisi de luy pour porter son nom à toutes nations, Comment possible que ses successeurs, appellez par les hommes, non pourtant si certainement assistez du sainct Esprit, comme il a esté, & par ainsi autant inferieurs à leurs premiers deuanciers, comme parmy l'ancien peuple

d'Israel, les Prestres l'estoient aux Prophetes, se puissent dementir de ceste obeissance, & se dire superieurs des Princes, des Rois & des Empereurs? Si ces saincts Apostres, qui ont esté le sel de la terre, la lumiere du monde, les vrais fondemens de l'Eglise, les chefs visibles d'icelles, les arcs-boutans qui ont sous-leué, soustenu & fortifié ce grand & admirable bastiment de l'Eglise, se sont recogneus subiects, tributaires & vassaux de ces souueraines puissances, à quel droit ou par quel tiltre les souuerains Pontifes & Euesques de Rome, leurs successeurs, veulent-ils enjamber dessus ces puissances, & soustenir qu'elles dependent de la leur?

Sainct Pierre, le premier & principal de tous les Apostres, qui a esté par nostre Seigneur constitué apres luy chef visible & fondement de son Eglise, auquel la charge de son troupeau a esté baillee, la puissance de lier & deslier, auquel derechef toutes les qualitez & prerogatiues qui appartiennent à vn souuerain Euesque ont esté baillees & communiquees, recognoissant que ceste domination pretendue estoit contraire à la doctrine de son Maistre, la peste & ruine de l'Eglise, en a fait litiere & l'a deffendue en termes bien expres, tant s'en faut qu'il y ait aspiré, ou qu'il ait pensé qu'elle fust des appartenances de son Pontificat, *Ie prie les anciens*, dit-il, *qui sont* 1 Petr. 5.
entre vous, moy ancien auec eux & tesmoin des passions de Christ, qui suis aussi participant de la gloire laquelle sera reuelee, paissez le trouppeau de Christ tant qu'en vous est, en ayant esgard sur luy, non point par contraincte, mais volontairement; non point par gain des-honneste, mais d'vn prompt courage, & non point comme ayant seigneurie sur le peuple esleu du Seigneur, mais tellement que vous soyez exemple du troupeau, à fin que quand le principal Pasteur apparoistra vous receuiez la couronne incorruptible de gloire. Icy qu'auront à dire ou que ne diront point ceux qui veulent attribuer au sainct

Pere la libre disposition des Royaumes & Monarchies & la domination sur elles, quand nous voyons le premier des Apostres, le chef visible de l'Eglise, celuy auquel particulierement les clefs du Royaume des Cieux ont esté baillees, & au droit duquel les Euesques de Rome sont heritiers de la souueraine Prestrise, detester ceste ambition, retrancher ceste domination & la condamner, non seulement à l'endroict des Roys, mais purement & simplement sur le peuple esleu de Dieu, pour demeurer aux termes desquels vse en son Epistre l'Apostre sainct Pierre? Si donc les Apostres, les disciples de Iesus Christ, les fondemens de l'Eglise n'ont point aspiré à ceste pretendue seigneurie, à ceste pestifere domination, quels nouueaux tiltres, quelles productions nouuelles peuuent amener en auant ceux qui attribuent aux Pontifes de Rome vne puissance supreme par dessus celle de nos Roys pour disposer à leur plaisir de leurs sceptres & de leurs couronnes?

Aussi comme ce Prince des Apostres auoit appris du Sauueur vne humilité toute entiere, & reçeu de luy tant seulement les clefs du Royaume des Cieux, c'est à dire la dispensation de sa parole, de ses Sacrements & de ses mysteres, pour introduire les fideles par ce moyen aux Tabernacles Eternels, ne pensons point qu'il ait resigné autre charge à ses successeurs que celle que son Maistre luy auoit commise, baillee & deposee entre ses mains, car comme sainct Clement fut par luy designé son successeur en la conduite de l'Eglise, il ne consigne à sa fidelité rien dauantage que ce qu'il auoit enseigné par ses escrits & par son exemple, à fin de seruir de loy à ceux qui apres luy seroient assis dedans ceste chaire sacerdotale & Pontificale. *Il faut*, luy dit-il, *que tu viues irreprehensiblement, & t'efforcer tant que tu pourras de ietter arriere toutes les occupations de ceste vie, de peur qu'enuelopé en icelles tu ne sois estouffé des affaires du monde, car Iesus-*

Clemens epist. 1. ad Iacob. Fratr.

Christ ne te veut point auiourd'huy ordonner iuge des choses seculieres ou t'attribuer la cognoissance des negoces des hommes, de peur que tu ne puisses vacquer à la parole de Dieu. C'est la doctrine mesme, de sainct Paul. *Personne qui bataille à Dieu, ne s'empesche aux affaires seculieres, à fin qu'il plaise à celuy qui l'a esleu pour batailler.* 2. ad Timoth. 2. Ce qui ne peut compatir auec ces propositions erronees qui veullent faire les Euesques de Rome Seigneurs temporels de tout l'Vniuers, ausquels ils commettent la dispensation de tous les Royaumes & Monarchies, de toutes les principautez & puissances temporelles, & les font dependre de leur volonté. Certes si ainsi est au dire de Platon, que le vray Philosophe ne sçait point que c'est de marché, de iugement ny de Palais, en ignore mesme le chemin, que les ordonnances de la Cité luy soient incogneues, qu'il ne s'empesche point des affaires de la communauté ny du vulgaire, mais bande son esprit à la recherche des choses qui sont dessus & au dessous de la terre & encloses dedans les secrets de la nature, combien plus se doiuent abstenir des affaires du monde, des grandeurs de ce siecle, des vanitez, affections & infections qui s'y remarquent, mais encor' dauantage, du pesant fardeau que portent sur leurs espaules ceux que Dieu a ordonnez par sa prouidence pour le gouuernement des Royaumes & Monarchies, ceux-là, veux-ie dire, qui par l'institution de leur charge ont à philosopher & mediter en la loy de Dieu, sont mis principalement en l'Eglise pour auoir le soin du salut des ames, leur enseigner la parole de Dieu, leur representer sa volonté & ses commandemens, dispenser & administrer ses Sacremens, & leur ouurir & fermer quand besoin est la porte du Royaume des Cieux.

Ne pensons point aussi que les anciens Euesques de Rome les plus prochains du temps des Apostres ayent iamais pensé d'enjamber sur l'authorité des

Princes de la terre, ny conuoiter la domination & ſuperintendance ſur les Royaumes & Monarchies, au contraire, ces hommes, du tout ſpirituels, empeſchez à labourer la vigne du Seigneur, arracher les lambruches & l'iuroye ſurſemez au champ de l'Egliſe, augmenter & dilater la foy & la deuotion, & moyenner le ſalut des ames, n'ont à rien moins penſé qu'à ces dominations imperieuſes qu'on leur attribue. Ie ſçay bien & ne veux pas taire l'honneur & le reſpect que les Roys de France & les Empereurs Chreſtiens ont deferé à l'Eueſque de Rome, iuſques là qu'il ſe voit en vn Edict que fit l'Empereur Conſtantin apres ſon bapteſme en faueur de l'Egliſe Romaine & de l'Eueſque du lieu, comme il veut & ordonne que ce ſainct ſiege & l'Eueſque de Rome ſoient honorez comme luy-meſme, en telle ſorte neantmoins qu'il ſe voit par ce meſme Edict, que tout l'honneur que peut receuoir l'Eueſque de Rome vient de la liberalité & bonne volonté de l'Empereur Conſtantin, pour monſtrer qu'en ce temps on ne parloit point encor' de ceſte ſouueraine domination dont ils ſe veulent preualoir ſur toutes les Monarchies de la Chreſtienté. Voicy la teneur de ceſt Edict, qu'il m'a ſemblé bon d'inſerer tout au long pour vne preuue euidente de ce que nous diſons. *Tout ainſi comme noſtre puiſſance imperiale eſt par toute la terre, nous ordonnons auſsi que la ſaincte Egliſe de Rome ſoit honoree & reueree, & que le ſacré ſiege de S. Pierre ſoit glorieuſement exalté, voire plus que noſtre Empire & throſne terrien, luy attribuant puiſſance, dignité de gloire, vigueur & honorificence imperiale. Ordonnons plus outre qu'il ait la principauté, tant ſur les quatre principaux ſieges, Antioche, Conſtant. Alexandrie & Hieruſalem, que par deſſus toutes les autres Egliſes qui ſont par le monde: & que le Pontife de ceſte meſme Egliſe au temps qu'il y ſera aſsis, ſoit le Prince & le plus grand de tous les Preſtres du monde, & que par ſon iugement*

toutes les choses qui appartiennent au seruice de Dieu ou à l'establissement de la foy Chrestienne soient ordonnees & disposees. De là donc dirons nous qu'en ce temps les Pontifes & Euesques de Rome n'auoient & ne pretendoient aucune domination temporelle sur les Royaumes non sur les Empires, au contraire il est aysé de recognoistre que l'honneur & le respect qu'on leur defere maintenant, vient de l'attribution qui leur en a esté faite par la faueur des Roys & des Princes Chrestiens. Et bien que l'Empereur par son Edict leur donne la superintendance sur les Eglises d'Antioche, de Constantinople, d'Alexandrie & de Hierusalem, & les constitue Princes de tous les Prestres du monde, il ne leur donne pas pourtant l'authorité ny la superintendance sur les Empires & Monarchies temporelles, mais seulement sur les spirituelles. Aussi comment sainct Siluestre souuerain Pontife & Euesque de Rome assis au Pontificat du temps de l'Empereur Constantin, eust-il aspiré & conuoité ceste domination; quand il est tout constant que pour euiter la persecution des Empereurs & de Constantin mesme deuant sa conuersion, il estoit ordinairement caché dedans les grottes & cauernes, & que ses deuanciers & predecesseurs n'estoient pas mieux venus deuant la face des Roys & Monarques de la terre, ausquels ils preschoient & faisoient prescher continuellement le mystere de nostre redemption, & vn Iesus-Christ crucifié pour l'expiation de nos fautes?

L'exterieur vestement d'Aaron estoit extremement bien representatif, & demonstratif, quel doit estre l'interieur vestement des grands Prestres en la loy Euangelique Sur ceste robbe estoit le pectoral, ou selon quelques vns le rational de iugement, auquel estoient representees la doctrine & la verité. Estoit aussi ceste robbe bordee & enuironnee par le bas de sonnettes d'or pendantes, lesquelles soit qu'il

entraſt au ſanctuaire deuant Dieu ou qu'il en ſortiſt, ſonnoient & faiſoient vn bruit extreſme, parce qu'il
Exod. 28. luy eſtoit commandé de ſe faire ouyr ſur peine de la vie. Si on veut allegoriſer là deſſus, il faut que le veſtement interieur des grands Preſtres ſymboliſe & s'accommode auec le veſtement exterieur d'Aaron, Que leur pectoral ſoit paré de doctrine & verité, diſtrait & ſeparé des affaires ſeculieres & mondaines, Qu'ils ſe facent ouyr en la predication de la parole, & facent retentir leurs voix par toutes les Egliſes de la Chreſtienté, dont le ſoin & la charge leur a eſté baillee & commiſe par noſtre Seigneur. Tels eſtoient ces grands Eueſques & Pontifes en l'Egliſe ancienne, qui ayans en verité reueſtu la robbe du grand Preſtre Aaron, ſe tenoient auſſi obligez d'accomplir ce qu'elle denotoit & ſignifioit, leur parler, leur marcher, leurs actions, & tout ce qui eſtoit en eux auoit voix, leur penſee conceuoit la verité, leur parole l'enfantoit, leur habit la reſonnoit, tout ce qu'ils faiſoient & diſoient eſtoit inſtruction des peuples, vne exemple de toute honneſteté, conuerſation & modeſtie, toute verité ; toute ſimplicité ; ils n'auoient autre ſoin que de planter la foy, dilater la religion, augmenter l'honneur & le ſeruice de Dieu, ils bruſloient du deſir d'attirer à la cognoiſſance de ſon nom toutes les ames qu'ils recognoiſſoient deſuoyees & addonnees au cult des idoles: Bref, ils ſe faiſoient aſſommer de ville en ville pour l'augmentation & accroiſſement du Royaume de Dieu, & ne penſoient ny peu ny point aux grandeurs & dominations de la terre, eſtimans ne leur eſtre pas loiſible ny permis non plus qu'à Moyſe & Aaron, de ſe departir du tabernacle, & perdre de veuë l'Arche de l'alliance: Au contraire, comme les barres qui la portoient eſtoient compoſees de bois de Setin le meilleur & moins corruptible qu'on pouuoit trouuer, couuertes d'or, qui ſignifioit

signifioit la Sapience, & perpetuellement attachees à l'Arche sans en estre iamais separees: aussi pensoient ces bons & venerables Euesques, eux qui estoient les barres & fondemens sur lesquels est appuyee l'Eglise, estre par l'institution de leur charge & deuoir de leur office perpetuellement obligez à demeurer dedans les bornes de leur Pontificat, attachez continuellement à la predication de la parole de Dieu, à l'administration des Sacrements, sans s'en pouuoir distraire pour quelque cause que ce fust, & aspirer aux grandeurs & dominations temporelles: Aussi comment y eussent ils pensé, quand les canons des Apostres leur defendoient cõme S. Paul en ses Epistres, de prendre aucun soin ny charge des affaires du monde sur peine d'estre deposez? *L'Euesque, le Prestre, ou le Diacre*, dit le sixiesme Canon, *ne prêne aucun soin des choses seculieres, s'il fait autrement qu'il soit deiecté & deposé.* Quelle apparence donc de vouloir attribuer à l'Euesque & Pontife de Rome le gouuernement non seulement du spirituel qui luy est donné par nostre Seigneur, mais du temporel de toute la Chrestienté contre & au preiudice de l'institution de sa charge? Au Canon 80. ceste defense & interdiction y est plus & mieux repetee. *Nous disons qu'il ne faut point que l'Euesque ou Prestre s'immiscue à l'administration des choses publiques, mais qu'il doit vacquer & se rendre commode aux vsages de l'Eglise, autrement qu'il soit deposé.* Et la raison sur l'equité de laquelle est fondee ceste doctrine, *Personne*, dit ce Canon, *ne peut seruir à deux maistres suiuant le precepte du Seigneur.* A quoy nous adiousterons encor' le texte du Canon 82. qui ne fait pas moins à ce propos que les precedents, car encor' qu'il ne defende aux Euesques en termes expres comme aux autres cy deuant alleguez, l'administration des choses seculieres, il en parle neantmoins en telle sorte, qu'on en peut tirer vne consequence non moins necessaire

Can 6. Apost.

Can. 80.

pour les exclure de ceste domination qu'on leur attribue que des precedents. *L'Euesque, le Prestre ou le Diacre qui aura esté à la guerre, & voudra tout ensemble retenir l'vn & l'autre, sçauoir est l'office Romain & la function sacerdotale, qu'il soit deposé: car ce qui est à Cesar, il le faut rendre à Cæsar, & à Dieu ce qui est à Dieu.* Or si aux Euesques de Rome appartenoit la disposition des Royaumes & Monarchies, des Empires & Principautez temporelles, comment possible de s'exempter d'vne infinité de guerres & seditions, de debats & querelles qui tombent ordinairement sur les bras de ceux qui sont constituez au gouuernement des Royaumes & Empires, des Principautez & puissances du monde?

Or comme ceste doctrine des Apostres a tenu pour quelque temps les premiers Euesques de Rome en leur deuoir, & les a rendus respectueux & reuerends enuers les puissances souueraines, aussi ne voyons nous point que les anciens Docteurs en ayent autrement parlé; Au contraire, comme ils ont craint qu'vn zele immoderé de respect enuers l'Eglise & les souuerains Pontifes ne dōnast lieu de mescognoissance ou d'entreprinse sur la souueraineté des Roys, ils ont extollé tant qu'ils ont peu la grandeur Royale, l'ont mise la premiere apres la diuine, & ont assubietty à elle toutes autres puissances. Voicy comme en parle Tertullian. *Nous honorons l'Empereur, ainsi & comme il nous est licite & expedient, à sçauoir comme vn homme second à Dieu, qui a obtenu de Dieu tout ce qu'il est, & à Dieu seul inferieur*; Paroles comme il se peut voir, qui esgallent la Majesté des Roys auec la gloire des vertus & puissances du Ciel, & la mettent au dessus de tout ce qui est le plus excellent en terre, c'est aussi ce que sainct Iean Chrysostome a voulu dire expliquant ce lieu de S. Paul aux Romains. 13. *Que toute ame soit subiecte aux puissances superieures*, Car comme quelques vns ont vou-

lu tirer de ce passage, que les charnels (duquel nom ils appellent les laiz) estoient subjects aux puissances inferieures & non les spirituelles (duquel nō ils appellent les Ecclesiastiques) il monstre au contraire que les vns ny les autres ne se peuuent exempter de ceste subiection & obeissance: *De ces choses*, dit sainct Chrysostome, *se souuient l'Apostre en plusieurs autres de ses Epistres*, Rendant les subjects inferieurs aux Princes, comme les seruiteurs aux maistres, afin de monstrer que Iesus Christ n'a point donné de loix pour renuerser les polices, mais pour les mieux instituer, afin mesme qu'il enseigne qu'il ne faut point resister contre la raison. Que si les Pontifes, les Euesques, les Apostres, & les Moines se veulent exempter de ceste subiection & obeissance; ains dit S. Chrysostome, *Il monstre que ces choses sont commandees à tous, aux Prestres & aux Moines, & non seulement aux seculiers, &c. quand il dit, Que toute ame soit subiette aux puissances superieures, voire fusses-tu Apostre, Euangeliste ou Prophete, &c.* Si l'Apostre donc se dit subiect à l'authorité Royale & Imperiale, luy qui auoit esté immediatement appellé de Dieu, qui auoit des tesmoignages particuliers de sa mission & vocation, Comment ses successeurs n'y seront ils point subiects? Si tous les Apostres se sont submis à ceste authorité & superiorité, par quel droit leurs successeurs s'en pourront-ils exempter, ou s'attribuer au contraire la domination ou libre disposition de ces puissances souueraines, & se distraire de leur obeissance?

Chrysost. hom 23 in cap 13 ad Rom.

Aussi tant s'en faut que les premiers Euesques de Rome ou ceste venerable antiquité ayent aspiré à ceste domination imperieuse sur les Roys & Monarques de la terre qu'au contraire ceste subiection & obeissance a esté recogneue leur estre deuë, par plusieurs saincts Euesques & souuerains Pontifes, vrais & legitimes successeurs des Apostres, & qui plus est, en vn temps où leur volonté ny pouuoit estre contrain-

te par la force, ains ausquels par la diminution & decroissance de l'authorité imperiale en Italie, il leur estoit aisé & facile librement, & sans danger de s'en distraire & departir. Qui plus que sainct Gregoire (qui pour ses vertus & saincteté de vie a merité d'estre appellé grand) a illuminé l'Eglise, l'a instruicte & decoree, a apporté plus de soin & de vigilance au gouuernement d'icelle, a plus exactement conserué ses droicts que luy-mesme? Et neantmoins vous voyez en ses Epistres, qu'il appelle l'Empereur Maurice son Seigneur, luy escrit comme à son superieur & proteste de demeurer tousiours en son obeissance, parle en fin de luy & de ses enfans, auec tant de respect & de reuerence qu'il ne se peut dire dauantage, *Mais moy*, dit il, *qui parle de ces choses à mes souuerains Seigneurs que suis-ie sinon pouldre & ver?* Puis vn peu apres, *A ces choses respondra Iesus Christ, par moy, qui suis son plus petit seruiteur & le vostre, Disant, &c.* Faut noter encor', que le sujet sur lequel S. Gregoire luy escrit, estoit pour vne loy faicte par l'Empereur Maurice, qui defendoit de receuoir aucuns soldats en religion, laquelle, bien que tres-inique & meschante, introduicte premierement par Iulian l'Apostat, tant s'en faut qu'il refuse de luy obeir, qu'apres plusieurs remonstrances les plus respectueuses qu'il pouuoit luy representer, pour le dissuader de la publication de ceste loy, il ne laisse pas pourtant, suiuant sa volonté, de l'enuoyer par les prouinces subiettes à l'Eglise, afin d'y estre receüe, publiee & omologuee comme l'Empereur l'auoit commandé, auquel il se recognoist subject. *Certes*, dit-il, *me recognoissant subiect au commandement de l'Empereur, i'ay fait porter ceste loy en diuerses parties de la terre, & par ce qu'elle ne s'accorde pas à la volonté de Dieu tout puissant, ie l'ay par mes lettres declaré & fait sçauoir à mes serenissimes Seigneurs, en quoy faisant ie me suis acquitté de mon deuoir qui ay obey à l'Empereur, & n'ay pas celé pourtant ce que*

i'ay pensé estre de l'honneur de Dieu. Là où il se peut voir qu'au premier commandement de l'Empereur sainct Gregoire souuerain Pontife & vray successeur de sainct Pierre comme sont à present les Euesques de Rome, obeyt & fait publier ceste loy par toutes les Prouinces subjectes à l'Empire & à l'Eglise, le premier autheur de laquelle, à sçauoir Iulian l'Apostat, luy estoit argument suffisant pour y resister, anathematiser l'Empereur & refuser ceste publication: Et ce qui est plus notable, c'est que sainct Gregoire enuoyant ses excuses à l'Empereur Maurice pour s'exempter de la publication de ceste loy, escrit par mesme moyen à Theodore son Medecin auquel il prie de les luy presenter en temps oportun & conuenable, afin de ne le point aigrir ny courroucer, en la lettre duquel Medecin où la plainte & formalité contre ceste loy pouuoit estre faite par sainct Gregoire auec plus de liberté, il passe neantmoins contre luy & au preiudice de ses predecesseurs condamnation de ceste domination pretendue leur appartenir, & se recognoit son subject en termes exprés. *Ce me semble*, dit il, *vne chose bien dure de voir l'Empereur empescher ses soldats de seruir celuy qui luy dõne toutes choses, & qui luy a baillé le pouuoir de cõmander & dominer, non seulement sur les soldats, mais aussi sur les Prestres.* Sentence qui exprime & monstre clairement & manifestement la puissance & pouuoir Royal & Imperial estre plus grand que le Sacerdotal; Sainct Gregoire toutesfois qui n'estoit pas ignorant de sa qualité, qu'il ne fust assis à la chaire de sainct Pierre, que le gouuernement de l'Eglise vniuerselle n'eust esté resigné entre ses mains, qu'il ne fust le chef visible d'icelle comme sont les Euesques de Rome qui tiennent maintenant la place, qu'en ceste qualité de chef en l'Eglise il n'ait semond l'Euesque de Constantinople par Soliman son Diacre, de quitter ce tiltre fastueux & profane de *Pasteur* *Greg. lib. 4. Epist. 82.*

vniuersel qu'il s'estoit attribué : qu'il ne l'ait menacé en vne Epistre qu'il luy a enuoyee, d'vser sur luy d'authorité & de correction s'il refuse de luy obeyr, & employer contre luy les verges ordinaires de l'Eglise au gouuernement de laquelle il proteste en ceste mesme Epistre auoir esté ordonné de Dieu comme chef, en ces mots: *Cum ego indignus ad Ecclesiæ regimen adductus sum, &c.* Qu'en ceste qualité de chef & souuerain Pontife, il n'ait priué de la Communion pour 30. iours Iean Euesque Grec pour auoir iugé Adrian Euesque Thebain qui auoit interietté son appel pardeuant luy. Qu'il n'afferme en vn autre lieu, que l'Eglise de Constantinople est subjecte à l'Eglise de Rome, & que neantmoins quand il est question des commandemens de l'Empereur ne resiste point, ne conteste point que l'Empereur soit son subject, & ne pretend contre luy qu'il tienne la couronne imperialle de sa grace, au contraire, qui acquiesse volontiers à son commandement, & recognoist franchement qu'il est de son deuoir de luy obeyr.

Greg. lib. 7. Epist. 63.

Et ne faut point douter qu'on pense que l'exemple de sainct Gregoire soit singulier en sa personne; Car il se voit ailleurs que le Pape Leon IV. accusé enuers Loys le Debonnaire, de quelques iniustices particulieres qu'il auoit commises, se submet à son iugement & correction, tant s'en faut qu'il pensast auoir sur luy iurisdiction, ou qu'il eust voulu s'attribuer la libre disposition de son Royaume, ou de son Empire à son preiudice. Voicy ce que Gratian en a recueilly en son decret. *Si auec incompetance nous auons faict quelque chose, & qu'à l'endroict de vos subiects nous n'ayons pas gardé la trace d'vne iuste loy, nous voulons par vostre iugement amander les fautes commises, parce que si nous autres qui deuons corriger les pechez d'autruy en auons commis de pires, & plus grands, nous ne serions pas disciples de verité, mais par dessus & deuant tous autres precepteurs & maistres d'erreur. C'est*

Part. 2. caus. 2. quest. 7. cau. nos si incompet.

pourquoy nous implorons la clameur de vostre grandeur d'enuoyer tels Legats en ces pays pour l'informer des choses susdictes, qui craignent Dieu sur toutes choses, & qui s'enquierrent diligemment, comme si vostre gloire Imperiale y estoit presente, non seulement de ces choses mais de toutes autres qu'on vous peut auoir dites de nous grandes ou petites, en telle sorte que par leur examen & inquisition rien ne demeure puis apres qui ne soit vuidé & definy comme il appartient. Et de ces exemples nous auons à dire, Qu'il n'est pas possible encor' moins croyable, que la couronne de nos Roys depende de la bien-seance des souuerains Pontifes & Euesques de Rome, quand eux mesmes se recognoissent subjects à la puissance & iurisdiction de nos Roys, se submettent à leur correction, & passent condamnation à leur preiudice, de ces propositions seditieuses, qui sont venues depuis, à sçauoir qu'ils sont seigneurs spirituels & temporels des Royaumes & Monarchies de la Chrestienté, comme n'estans ces propositions fondees ny appuyees sur aucun passage de l'Escriture saincte, droict diuin ny positif en quelque sorte ou façon que ce puisse estre.

Aussi est-ce chose toute certaine que les mieux aduisez Euesques de Rome ont recogneu qu'entre l'ordre Pontifical & le Sceptre Royal & Imperial il y auoit vne notable difference, l'vn ayãt esté ordonné de Dieu en la Royauté pour porter vn glaiue afin de donner sur la temporalité, l'autre institué de Dieu auec les clefs du Royaume des Cieux pour ordonner & dispenser de la spiritualité. C'est pourquoy Michel Empereur de Constantinople ayant fait deposer Ignace Patriarche de ceste mesme ville pour quelques considerations particulieres; Le Pape Nicolas luy escrit fort bien que cela n'estoit point de sa iurisdiction, & bien qu'en l'ancienne loy les souuerains Pontifes fussent mesme constituez sur le peuple comme Roys, & eussent le gouuernement &

administration des choses temporelles, neantmoins qu'en la loy de grace nostre Seigneur a voulu que ces deux puissances fussent distinguees & eussent leurs actions & offices particulieres, sans que l'vn peust eniamber sur l'autre, ny l'vn s'intromettre & se mesler sur la charge & office de l'autre. Voicy ce qu'en escrit sur ce suiet le Pape Nicolas, *Cela est vray*, dit-il, *que l'Empereur n'a point deu empieter sur les droicts du Pontificat, ny le Pontife vsurper le nom de l'Empereur; parce que le mediateur de Dieu & des hommes a distingué les offices de l'vne & l'autre puissance par leurs actions propres & dignitez pareilles, afin que les Empereurs Chrestiens eussent besoin des Pontifes pour la vie eternelle, & que les Pontifes pour l'vsage des choses temporelles vsassent tant seulement des loix Imperiales, afin mesme que les actions spirituelles fussent esloignees des incursions charnelles, Que celuy qui bataille à Dieu ne fust point enueloppé des affaires seculieres, & que qui preside & a le soin des choses diuines ne fust pas veu arresté aux affaires du monde.* Et le mesme Euesque de Rome Nicolas en vn autre lieu, sçait fort bien remonstrer que ceux qui sont constituez sur la temporalité, n'ont que voir, & se doiuent abstenir de cognoistre de la spiritualité. *Nous ne sçauons point*, dit-il, *comme ceux la qui ont regard sur les choses humaines, osent presumer de iuger de ceux la qui administrent les choses diuines*; Mais de cela nous pouuons conclurre à contrepoil, que comme il n'est pas permis à ceux qui sont constituez sur la temporalité d'ordonner & auoir l'œil sur les choses qui regardent la spiritualité, Non plus est-il permis à ceux qui ont charge des choses spirituelles de s'empescher des choses seculieres & temporelles. Ains disoit le Pape Leon IV. escriuant à Loys le Debonnaire : *Comme les Roys president sur les choses du monde, ainsi les Prestres sur les choses de Dieu : Il appartient aux Roys d'ordonner la peine corporelle, & aux Prestres la vengeance spirituelle*, &c.

Part. 1. dist. can. cum ad verum.

le,&c. Tout ainſi donc qu'Ozias fut frappé de lepre, parce qu'il voulut vſurper l'office des Preſtres; ainſi n'eſt-il point licite aux Prophetes ny aux Preſtres d'enjamber ſur l'office des Roys. Nathan Prophete en reprenant le Roy executa ſa charge en laquelle il eſtoit ſon ſuperieur, mais il n'vſurpa point l'office du Roy en laquelle il eſtoit ſon inferieur. Il l'admoneſte bien d'expier ſes pechez par la penitence, mais il n'a point contre luy donné ſentence par laquelle, comme adultere & homicide, il pouuoit eſtre condamné à mort. C'eſt donc en ceſte façon que ſe doit borner & limiter la puiſſance des Eueſques & ſouuerains Pontifes, à ſçauoir ſur la ſpiritualité, & des Roys en ce qui regarde la temporalité. A ceux-là appartient de nourrir l'Egliſe & le troupeau de Dieu par l'adminiſtration de ſa parole, la diſpẽſation de ſes ſacremẽs, & par l'vſage des clefs du Royaume des Cieux, qui leur ont eſté commiſes, Aux Roys de gouuerner le peuple en patiẽce & trãquillité, faire iuſtice & punition des meſchans, & garder les bõs de leur oppreſſiõ. C'eſt la doctrine de S. Hieroſme, eſcriuãt ſur Hieremie. *L'office propre des Roys c'eſt de faire iugement & iuſtice, deliurer de la main des calomniateurs ceux qui ſont opprimez par la force, & donner aide aux pelerins, aux pupilles, & aux veufues, qui ſont affligez par les plus puiſſants.* Et à ceſte fin diſons nous que l'vſage du glaiue ſpirituel a eſté baillé aux vns, la proprieté du glaiue temporel aux autres. Afin que s'entremettans par vne mutuelle conionction & dilection ils s'aident les vns les autres, & facent vn corps dont les graces & les fonctions tẽdent au bien commun de l'eſtat ſpirituel & temporel, c'eſt à dire, à l'entretenement de l'Egliſe de Dieu, en laquelle les Eueſques ſont prepoſez, & des Royaumes & Monarchies où les Roys ſont ordonnez de Dieu. C'eſt ce que diſoit ſainct Bernard eſcriuant à Conrad Empereur des Romains, *Rien*, dit il, *n'a peu eſtre plus doucement, amiablement & eſtroittement*

Hieroſ. in Hierem. & refert. part. 2. cauſ. 23. quaeſt. 5. can. regum & can. non fruſtra.

Bernard epiſt. 243. ad Conrad.

conioint que la Prestrise & la Royauté, &c. *Ce que Dieu donc a conioint que l'homme ne le separe point, mais plutost que la volonté des hommes s'efforce d'executer ce que l'authorité diuine aura voulu commander, & que ceux-là se ioignent d'affection qui sont ioincts par les regles de leur institution; Qu'ils supportent, defendent, & portent les fardeaux les vns des autres. Car le Sage dit, le frere qui aidera son frere, seront consolez tous deux; pource que Dieu, qui est l'instituteur de l'vn & de l'autre, ne les a point conioincts à destruction, mais à edification: Pour ceste cause*, disoit-il à l'Empereur, *Ceignez vous puissamment de vostre cousteau, & que Cesar se face rendre ce qui appartient à Cesar, & à Dieu ce qui appartient à Dieu, l'vn & l'autre est de l'interest de Cesar, de defendre sa propre Couronne & de conseruer l'Eglise, mais l'vn appartient au Roy, l'autre à l'Aduocat de l'Eglise.* Monstrant sainct Bernard en ce passage que la couronne Royale & la dignité Pontificale ont vne telle relation l'vn à l'autre, qu'ils ont esté instituez de Dieu pour s'aider & secourir l'vn l'autre, quand la necessité le requiert: Mais qu'il attribue aux souuerains Euesques & Pontifes, vne puissance temporelle sur toutes les Monarchies de la Chrestienté, il n'y a rien en l'Escriture saincte, ny aux Anciens, dequoy on le puisse inferer: au contraire, l'Eglise Gallicane a tenu tousiours ceste maxime irrefragable & irreuocable, Que comme l'Euesque de Rome, par le spirituel, estoit Vicaire de Dieu, les Roys le sont pour le temporel: Et comme aux Euesques le glaiue spirituel estoit accordé, Qu'aussi priuatiuement par dessus eux tous aux Roys appartient le corporel, & se sont fondez sur ceste raison, Que les Royaumes & les Empires dependent de Dieu seul; Ce que le Pape Iean a ingenuëment recogneu en ce Canon, qui se commence. *Si imperator,* Canonisé & enregistré au decret de Gratian, en la partie premiere, distinction 115. Et le Pape Innocent en ce Canon, *Quæsitum est*,

partie 2. cauſ. 23. queſt. 4. Comme auſſi l'Empereur Iuſtinian en la loy premiere du Code au tiltre *De vet. iur. enucl.* proteſte ne tenir le glaiue qui luy a eſté baillé, que de la puiſſante & liberale main de Dieu: Et bien qu'en ce Canon du Pape Iean, ſus allegué, la puiſſance des ſouuerains Pontifes ſoit grandement extollee, en ce qu'il leur attribue au preiudice des Roys la cognoiſſance de toutes les affaires Eccleſiaſtiques, ſi eſt-il notable qu'il ne s'attribue en façon du monde aucune domination temporelle ſur les Royaumes, ny ſur les Empires. *L. 1. Cod. de vet. iure. enucle.*

Ceux qui ont voulu attribuer au ſainct Pere la diſpoſition du glaiue materiel comme du ſpirituel, n'ont rien qui face tant pour eux que ce que ſainct Bernard en ſon temps diſoit au Pape Eugene, où il ſemble à la verité que ce ſainct perſonnage ait voulu luy attribuer ceſte domination dont il s'agiſt. *Pourquoy derechef eſſayes tu de t'attribuer ce glaiue, lequel tu as eſté vne fois commandé de remettre en ſa gaine? lequel toutesfois qui deſnies eſtre tien, me ſemble n'entendre pas bien la parole du Seigneur qui dit, remets ton couſteau en ſa gaine. Il eſt donc tien, & lequel par aduenture doit eſtre tiré, ſinon de ta main, pour le moins quand tu le commanderas.* Puis vn peu apres en termes plus ſignificatifs. *L'vn & l'autre eſt donc à l'Egliſe, à ſçauoir le glaiue ſpirituel & le materiel, ceſtuy-cy pour la deffence de l'Egliſe, mais celuy-là à manier & ordonner par l'Egliſe. Ceſtuy-là derechef par la main du Preſtre, ceſtuy-cy par la main du Gend'arme, mais certes ſelon la volonté du Preſtre, & le commandement de l'Empereur.* Leſquelles paroles ainſi priſes comme elles ſont ſans les autres qui precedent & qui ſuiuent, pourroient faire croire que ſainct Bernard auroit voulu attribuer au Pape Eugene la diſpenſation du glaiue materiel comme du ſpirituel: Mais tant s'en faut qu'il y ait penſé, qu'au contraire il n'auoit autre deſſein que de le diſſuader d'entendre au temporel, afin de mieux vacquer au ſpirituel *Bernard. lib. 4.*

qui luy auoit esté baillé en charge. Appert en ce que sainct Bernard blasme auec toute impatience la cognoissance que l'Euesque & Pontife Eugene qui estoit á lors, se vouloit attribuer de toutes ces chicaneries qui se faisoient de son temps en Court de Rome, & pour luy monstrer qu'il n'y deuoit point penser, faisoit force sainct Bernard sur ce passage de S. Paul ; *Que celuy qui bataille à Dieu ne s'enueloppe point aux affaires seculieres*. Ramene mesme en consequence la responsе que fit nostre Seigneur à celuy qui le faisoit Iuge du differend qu'il auoit auec son frere pour la diuision & partage de leurs heritages, *Qui m'a estably Iuge ou partisseur entre vous?* Pour monstrer que les Papes ny les Euesques ne doiuent aucunement s'arrester au iugement des choses temporelles & seculieres : car qui mieux que nostre Seigneur & auec plus de Iustice pouuoit appointer ce differend & terminer ceste controuerse ? Et neantmoins pour monstrer que la charge des Euesques ne s'estend point sur le temporel, mais seulement sur le spirituel, il les renuoye sans en cognoistre. Que s'il faut parler des Apostres & Disciples de nostre Seigneur nous ne trouuerons point qu'ils ayent entrepris aucune iurisdiction sur la temporalité & s'en soient meslez en quelque sorte que ce soit, & pourtant à leur exemple sainct Bernard ramenoit tousiours le Pape Eugene pour le dissuader du soin qu'il auoit des choses du monde. *Où trouuerons nous*, dit-il, *que quelques vns des Apostres se soient assis pour iuger les hommes, diuiser les bornes, ou distribuer les terres ? Nous lisons bien qu'ils se sont assis pour estre iugez, mais pour iuger nous ne le lisons pas*. Ce que conuenablement & auec grande raison on pourroit auiourd'huy representer aux souuerains Pontifes, qui veulent ordonner des Royaumes & les diuiser selon leur fantasie à qui bon leur semble; car si nostre Seigneur n'a point voulu cognoistre du different de ces deux freres, luy qui estoit le sou-

Bernard. lib. 1. de consid. ad. Eug.

Bernard. lib. 1. ad Eug.

uerain Iuge des autres; si les Apostres & Disciples se sont abstenus & demis du tout de la disposition & dispensation des choses temporelles & se sont contentez des spirituelles; à quel droict les souuerains Pontifes se veulent ils attribuer la domination & puissance de iuger & ordonner des Royaumes & Empires sans commandement & charge expresse de nostre Seigneur? C'est pourquoy sainct Bernard disoit au Pape Eugene, apres luy auoir representé l'exemple de nostre Seigneur & de ses Apostres, que les seruiteurs & les Disciples n'estans pas plus grands que le Maistre, le Fils que le Pere, il ne luy estoit aucunement licite de passer les bornes que ses anciens predecesseurs auoient mis pour ce subject, ny de s'attribuer ceste imperieuse domination & ceste disposition des Royaumes où ils n'auoient aucun droict.

Mais il semble à voir que sainct Bernard eust pris à tasche la demolition de ceste opinion, & de desraciner ceste conuoitise & appetit de dominer sur les Roys qu'on veut attribuer à l'Euesque de Rome, car monstrant au Pape Eugene où s'estend la charge qui luy a esté commise par nostre Seigneur, il continue de luy dire; *Vostre puissance s'estẽd sur les crimes nõ sur les possessions, d'autant que pour ceux-là, non pour celles-cy vous auez receu les clefs du Royaume des Cieux, à sçauoir pour en exclure les preuaricateurs non les possesseurs, afin que vous cognoissiez que le fils de l'homme a la puissance de remettre les pechez en terre.* Non toutesfois qu'il rabatte rien de la dignité du souuerain Pontife qu'il extolle bien dauantage que celle de nos Roys; car il dit apres: *Quelle puissance ou dignité vous semble la plus grande, de pardonner les pechez, ou de diuiser les prez? Mais il n'y a point de comparaison; ces choses infinies & terrestres ont leurs Iuges, qui sont les Roys & Princes de la terre.* Paroles qui expriment assez la difference qu'il y a entre la charge Pontificale & l'authorité Royale, la spiritualité ayant esté resignee à l'vn, la

Bernard. lib 1. ad Eugen.

temporalité commise à l'autre; Et de cela nous disons que les Papes & souuerains Pontifes se doiuent contenter sans rien entreprendre sur l'authorité de nos Roys, & vouloir leur commander quand il leur plaira, autrement nos Roys leur peuuent dire comme sainct Bernard au Pape Eugene. *Quid fines alios inuaditis? Pourquoy enuahissez vous les limites d'autruy? Quid falcem vestram in alienam messem extenditis? Pourquoy estendez vous vostre faulx en la moisson où vous n'auez rien? Ce n'est pas*, dit-il, *que vous en soyez indignes, mais bien indigne de vostre charge d'insister à telles choses estants occupez à choses meilleures.* De vray, qu'y a il de plus indigne & de plus messeāt aux souuerains Pōtifes, ausquels la charge du troupeau de Dieu a esté baillee, le soin de toute l'Eglise vniuerselle, la puissance d'ouurir & fermer le Royaume des Cieux à ceux qui en sont dignes ou indignes, que de s'attribuer la disposition des Royaumes, la diuision & dispensation des Empires & Monarchies de la terre, & de penser qu'en leur main soit posé & assis le gouuernement de l'Orient & de l'Occident? *Nous ne pouuons dissimuler*, disoit sainct Bernard à l'Euesque de Rome, *Que vous n'ayez esté fait superieur, mais pourquoy cela a esté fait, il y faut penser en toutes sortes: car ie ne pense point que c'ait esté pour dominer, car le Prophete ayant esté semblablement esleué, il entendit vne voix qui luy dit, afin que tu arraches, que tu destruises, perdes & subuertisses, que tu edifies & plantes. Or laquelle de toutes ces choses resent le fast & l'ambition? afin donc que nous pensions beaucoup de nous, pensons que la dispensation nous a esté donnee non la domination. Ie ne suis pas plus grand qu'vn Prophete, & si d'auenture esgal en puissance, il n'y a point de comparaison de merites. Pensez cela en vous mesmes & vous enseignez qui enseignez les autres. Estimez-vous comme vn des Prophetes, Mais quoy? N'est ce pas assez pour vous? Trop, Mais par la grace de Dieu vous estes, & quoy? Soit ainsi que vous soyez Prophete,*

Bernard. l. 2. ad Eugen.

Hierem. 1.

estes-vous pourtant plus que Prophete? Si vous estes sage vous serez content de la mesure que Dieu vous a mesuree, car ce qui est du surplus est du malin, apprenez à l'exemple du Prophete de presider & preferer, non point tant pour commander que pour faire ce que le temps requiert. Apprenez qu'vn sarcloir vous est necessaire, non point vn Sceptre; Bien loin tout cela de le recognoistre Monarque au spirituel & au temporel, de luy bailler vn glaiue en la main ou quelque espece de domination, laquelle au contraire il mõstre auoir esté prohibee & defendue par ordonnance diuine aux Apostres & à leurs successeurs en ces mots : *Soit*, dit-il, *que par quelque raison vous pensiez que ce droict vous appartienne, mais ce n'est point par droict Apostolique, car celuy ne vous a peu donner ce qu'il n'a point eu, ce qu'il a eu il vous l'a donné. Quoy donc? Solicitudinem super Ecclesias non dominationẽ*, le soin sur les Eglises non la domination sur elles, luy ramene encor ce passage de sainct Pierre, *Non dominantes in clero, sed forma facti gregis*. Or si ce grand personnage n'estime pas que le successeur de sainct Pierre ait aucune domination sur les Eglises Chrestiennes, mais seulement le soin & la solicitude sur elles, comment aura-il pensé qu'il la puisse faire estendre sur les Royaumes & Monarchies, sur les Princes & Potentats de la terre? & contre ceux-là qui voudroient dire que sainct Pierre par humilité, non en verité, auroit prohibé ceste domination aux Euesques, sainct Bernard resiste, *afin que vous ne pensiez point*, dit-il, *que cela ait esté dit par humilité non en verité, la voix du Seigneur est en l'Euangile, les Roys des nations dominent sur elles, & ceux qui ont puissance de leur commander sont appellez bien-faicteurs, mais vous n'en ferez point ainsi, il est manifeste qu'aux Apostres est interdicte la domination*. Puis vn peu apres parlant au Pape Eugene. *Sus donc allez, & osez vsurper à vous ou l'Apostolat en dominant, ou comme Apostolique la domination, vous estes plainement empesché de l'vn ou de l'au-*

Bernard. l. 2.

Luc. 22.

tre; Si vous voulez les auoir tous deux, vous les perdrez tous deux, autrement ne vous pensez point excepté du
Osee. 8. *nombre de ceux desquels Dieu se complaint ainsi, Ceux-là ont regné, mais non de par moy, ils ont esté princes & ne les ay point cogneus.* Ainsi parloit le bon S. Bernard en son temps aux Euesques de Rome, & leur monstroit au doigt & à l'œil, que la dispensation du glaiue materiel, & la domination où ils aspiroient des ce ce temps sur les Roys & Princes de la terre, ne leur appartenoit en façon du monde, mais estoit contraire à la pratique des Apostres, & à l'ordonnance, commandement & institution de nostre Seigneur.

Que si quelqu'vn veut sçauoir à bon escient quel est ce cousteau dont sainct Bernard conseille aux Euesques de Rome, d'vser & se preualoir, il le monstre elegamment & abondamment au Pape Eugene. Ceignez-vous, luy dit-il, de vostre cousteau, du cousteau de l'esprit, qui est la parole de Dieu. A la verité c'est ce cousteau que Iesus Christ leur a mis en main, & non autre, pour planter & edifier son Eglise, &
Actes. 2. auec lequel sainct Pierre, le premier Euesque de Rome a coupé & desraciné l'infidelité de trois mil personnes, qui assisterent à sa predication, auec lequel il a fait marcher droict les boiteux au nom de nostre Seigneur, Cõdamné à mort Saphira & Ananias pour auoir retenu vne partie du pris de leur champ qu'ils auoient vendu, & menty au sainct Esprit: Reprouué
Actes. 5. la simonie de Simon Magus qui voulut acheter par argent les dons & graces de l'esprit de Dieu, guary
Actes. 8. vn paralytique, faict reuiure & ressuscité Tabita,
Actes. 9. & 10. couppé & desraciné l'infidelité du Centenier, & faict plusieurs miracles & merueilles: C'est en ce cousteau spirituel trenchant des deux costez que se doiuent glorifier les successeurs de sainct Pierre, comme la dispensation leur en ayant esté commise, & la charge resignee pour la faire valoir, croistre & multiplier, ouurir & fermer le Royaume des Cieux

à ceux

à ceux qui s'en trouueront dignes ou indignes, Quelle plus belle prerogatiue peuuent-ils desirer? Quelle domination plus grande pour les faire estimer ou admirer? *O l'excellent ministere*, dit sainct Bernard, *qu'y a-il de plus glorieux que ceste principauté?* C'est pourquoy il disoit à l'Euesque de Rome. *Glorifiez vostre main & vostre bras droict en faisant vangeance sur les nations & les reprehensions sur les peuples, en liant les Roys auec des ceps, & les nobles auec des mains de fer, Si vous faictes cela vous honorez vostre ministere, & vostre ministere vous. Celle la n'est pas vne mediocre principauté, C'est chasser les mauuaises bestes de vos confins & limites, afin que plus seurement vos brebis soient menees au parc.* De domination temporelle, d'authorité, & de puissance pour deposer les Roys, destituer les Empereurs, mettre leurs Royaumes & leurs Empires en proye & en interdict, sans raisons pregnantes, sans euidentes considerations, pas vn mot, ny chose qui en approche, au contraire, il dit puis apres, *En ceste sorte*, C'est à dire auec le cousteau de la parole, *Vous dompterés les loups*, *mais vous ne dominerés point sur les oüailles*: Et ainsi enseigne-il que faisoient les Apostres: *Forma Apostolica hæc est, dominatio interdicitur, indicitur ministratio*, C'est que la domination leur estoit interdicte, indicte & commandee la ministration. Suiuant la doctrine de nostre Seigneur, qu'il produit au Pape Eugene pour preuue de son dire, *Ie suis au milieu de vous, comme celuy qui sert.* Que si les Euesques de Rome se veulent glorifier en la charge qu'il leur a esté commise par la succession hereditaire des Apostres, sainct Bernard leur monstre comme cela se doit faire, *S'il se faut glorifier*, dit-il, *la forme & maniere que les Saincts ont gardee vous est proposee.* Mais quelle, *Ia n'aduienne que ie me glorifie sinon en la croix de nostre Seigneur*, Et tesmoigne à tous les Euesques, Galat 6.

principalement & particulierement au Pape Eugene, que c'est l'heritage que Iesus Christ luy a laissé, non la disposition des Royaumes & Monarchies. *Recognoissez vostre heritage*, luy dit-il, *en la croix de Christ, en plusieurs labeurs*, &c. *Heureux celuy qui a peu dire, I'ay plus trauaillé que tous les autres. C'est vne gloire à la verité, mais en elle il n'y a rien de vain, rien de mol, rien de renuersé: Si le labeur vous espouuante, que le loyer vous inuite. Allez au champ de vostre Seigneur, & considerez diligemment combien par la malediction ancienne il est rendu sauuage par les espines & chardons, Allez, vous dis-ie, par le monde, car le monde est le champ qui vous a esté commis, allez-y, non point comme Seigneur, mais comme metayer, pour voir & appeller par-deuant vous ceux desquels vous deuez demander raison.* De domination temporelle, il n'en parle point du tout. Si ne pense pas sainct Bernard pourtant, que ce soit vne petite gloire aux Euesques de Rome, de faire comme les Apostres ont faict. Car apres qu'il a monstré au sainct Pere que telle estoit la gloire des Apostres & des Disciples, à sçauoir en la croix de nostre Seigneur. *Ceste gloire*, dit-il, *vous semble elle petite? qui me donnera d'estre faict semblable en la gloire des Saincts? Le Prophete crie, vos amis m'ont esté en grand honneur, leur principauté est trop confortee.* Et de ceste gloire & principauté qu'auoient les Apostres, sainct Bernard enseigne au Pape Eugene, que leurs successeurs, dont il est du nombre, se doiuent contenter, & n'en rechercher point d'autre. *Si vous estes le fils des Apostres & des Prophetes, faictes comme ils ont faict: Ils ont esté forts en guerre, non delicats en soyes. Attribuez vous vn genre de noblesse par vne ressemblance de meurs, qui d'ailleurs ne peut estre noble que par vne honnesteté de meurs & vne vigueur & fermeté de foy. Par icelle ils ont vaincu les Royaumes, ils ont operé iustice, & ont acquis les promesses. C'est là l'obli-*

Psal. 138.

gation de l'heritage paternel que nous vous desployons, afin que vous y regardiez quelle est ceste part de la substance qui vous appartient. Soyez reuestu de force & vous heriterez: Possedez la foy, la pieté & la sapience, & vous aurés ce qui est à vous, vous aurez sans fraude l'heritage tout entier de vos Peres. Certes il faudroit le transcrire tout entier, tant il auoit de peine d'arracher du cœur du Pape Eugene, & de ceux qui sont assis en sa place ceste conuoitise de dominer. *Presidez*, luy dit-il, *mais en telle sorte que vous profitiés: Presidez comme vn seruiteur fidele & prudent; que le Seigneur a ordonné sur sa famille: mais à quoy? afin que vous leur donniés de la viande en temps opportun, C'est à dire, afin de dispenser non de commander. Faictes cela, & n'affectés point de dominer, vous qui estes l'homme des hommes, afin que toute iniustice ne domine point en vous.* Et la raison qu'il subioint à celle-là, *Ie ne crains en vous*, dit-il encor' *venin ny cousteau plus grand que la cupidité de dominer.* Represente mesme au Pape Eugene, pour monstrer qu'il n'a rien à l'heritage de nos Roys, & le destourner de ces pretendues dominations, la parabole de Nathan au Prophete Dauid, de celuy qui ayant plusieurs oüailles, voulut adioindre auec la sienne celle d'vn pauure homme qu'il auoit vnique: le forfaict d'Achab, qui possedant grande cheuance, voulut auoir la vigne de Naboth. Et de vray qu'y a-il en tout cela qui ne puisse estre auec bonne raison imputé aux Souuerains Euesques, qui n'estans point contens de la puissance spirituelle que Dieu leur a donnee sur toute la Chrestienté, aspirent encor' à la temporelle?

Ceste reprimande de sainct Bernard au Pape Eugene leur conuient fort bien, *Qu'y a il de plus indigne à vous, qui tenant & possedant toutes choses, n'estes pas content de toutes, si ce n'est que vous rendiez peine &* *Bernard. lib. 2 de consid.*

ayez soin ie ne sçay comment, de rendre vostres quelques petites portions de ceste Vniuersité qui vous a esté baillee; comme si elles n'estoient point vostres, monstrant S. Bernard en ce passage que ceste cupidité de dominer, & d'adioindre le temporel auec le spirituel estoit infiniment mesceante, & qu'en ce faisant c'est passer les bornes des anciens Peres qui l'ont deuancé, confondre & peruertir tout ordre, & pourtãt il luy dit apres. *N'estimez-donc point qu'il vous soit licite de mutiler l'Eglise en ses membres, confondre l'ordre, & remuer les bornes que vos peres ont mis: Si cela est de iustice de garder à vn chacun ce qu'il luy appartient, oster à vn chacun ce qui est sien, comment conuiendra-il au iuste?* Se mocque en fin sainct Bernard des superfluitez & bonbances de ces souuerains Pontifes, ce que ie represente icy, non pour condamner leur puissance que ie recognoistray tousiours telle qu'elle leur a esté donnee par nostre Seigneur, mais pour les induire à vne mediocrité & vne temperance. *Cependant vous qui estes le pasteur vous marchez couuert d'or & de clinquant, enuironné d'vne si grande varieté, les oüailles que prennent elles apres? Si ie l'osois dire, c'est plustost vn parc de Diables que de brebis, sçauoir si sainct Pierre faisoit ainsi, si sainct Paul se ioüoit en ceste façon? Vous voyez tout le zele des Eglises s'eschauffer seulement, pour la dignité, toutes choses sont donnees à l'honneur, mais à la saincteté rien du tout ou peu de chose.* Puis vn peu apres: *Celuy-là est comme sainct Pierre, qu'on n'a point veu marcher orné de pierres precieuses, ou de soye, couuert d'or, porté sur vn cheual blanc, entouré de gend'armerie, enuironné de Ministres faisants grand bruict, sans ces choses toutefois il a creu pouuoir assez accomplir le mandement salutaire du Seigneur, Si tu m'aymes pais mes oüailles, en toutes ces choses tu as succedé non point à Pierre mais à Constantin.* Tant enfin qu'on ne voit

rien plus frequent dedans les escrits de ce bon Pere adressez à l'Euesque & Pontife de Rome (esquels neantmoins il deuoit parler auec plus de respect & de moderation) que la condamnation de ceste conuoitise de commander & dominer sur tous les Royaumes de la Chrestienté : Et quand il dit qu'en ce faisant c'est passer les bornes des anciens, il mõstre assez qu'en ceste premiere antiquité c'estoit chose où ces bons Euesques ne pensoient ny peu ny point, de deposseder les Roys de leur throsne, & de disposer à leur volonté des Empires qui leur appartiennent.

La raison de cecy est, que tous ceux qui ont parlé de la grandeur & authorité de nos Roys, ont ingenuement recogneu que le Royaume & la Couronne qu'ils auoient en main, estoit de la seulle grace & bonté de Dieu & non d'aucun autre ; & pourtant que comme de luy seul venoit leur authorité & la grandeur de leur Majesté ; qu'à luy seul aussi ils en estoient redeuables & non point à d'autres. Entre les Epistres de sainct Bernard il s'en trouue vne d'Estienne Euesque de Cisteaux adressee à Louys Roy de France en laquelle il monstre dés le commencement qu'il tient la Couronne & le Royaume de la seule grace de Dieu, & pourtant il l'exhorte d'administrer iustement & sagement son Royaume, afin que comme il luy a donné de regner en la terre, il luy donne vn iour de regner au Ciel. Voicy ce que sainct Bernard a escrit à ce propos. *Le Roy du Ciel & de la terre vous a donné de regner en terre, & vous donnera de regner au Ciel ; si vous aués soin d'administrer iustement & sagement ce que vous aués receu, C'est ce que nous vous desirons & prions pour vous, afin qu'icy fidellement, & là heureusement vous puissiés regner.* Et sainct Bernard escriuant à l'Empereur Lothaire,

Stephā Episcop ister. epist.45.

Bernard. epist 139.

luy en dit autant, & luy monſtre dés le premier mot, que l'Empire luy a eſté baillé en main par la grace de Dieu, ſans y faire mention du ſouuerain Pontife, & Eueſque de Rome: *Lothario Dei gratia Romano Imperatori Auguſto*, &c. Si donc les Empereurs & les Roys ſont regnans & commandans par la grace de Dieu, les Eueſques de Rome ne peuuent dire que ce ſoit de leur bien ſeance, & qu'ils ayent puiſſance de les depoſer quand il leur plaira: Comme auſſi ceſte qualité qu'ils prennent de regner par la grace de Dieu, n'auroit point de raiſon, ſ'il eſtoit ainſi que des ſouuerains Pontifes dependiſt leur Couronne, & qu'ils fuſſent contraincts de la prendre de leurs mains: C'eſt pourquoy ſainct Bernard recognoiſſant que les Roys regnent par la grace de Dieu, & qu'ils ſont à ceſte charge ordonnez par ſa ſeule puiſſance & prouidence, diſoit à Louys le Ieune, Roy de

Epiſt 170. France, fils de Louys le Gros: *Si tout le monde conſpiroit contre moy, afin de me faire remuer quelque choſe contre la Maieſté du Roy: Toutesfois i'aurois crainte d'offenſer le Roy, qui eſt ordonné de Dieu; car ie n'ignore point ou i'ay leu qui reſiſte à la puiſſance, il reſiſte à la puiſſance de Dieu, qui l'a ordonnee.* Ce n'eſt pas pourtant que ſainct Bernard ne porte beaucoup de reſpect au ſouuerain Pontife & Eueſque de Rome, Qu'il veüille abſoudre les Roys & les Empereurs de recognoiſtre ſa ſainctete, & de luy porter la reuerence qui luy eſt deuë, comme ſucceſſeur legitime de ſainct Pierre en la primauté de l'Egliſe: Tant ſ'en faut, qu'eſcriuant à Conrad Empereur des Romains, il l'exorte de recognoiſtre le ſainct Siege, & luy porter la reuerence qui luy eſt deuë, comme il veut eſtre recogneu &

Epiſt 183. obey dedans ſon Empire. *Ie n'ay iamais aimé*, dit ſainct Bernard, *le deshonneur du Roy, ny la diminu-*

tion & decroiſſance du Royaume, mon ame hait ceux qui le veulent. Parce que i'ay leu, que toute ame ſoit ſubiette aux puiſſances ſuperieures, & qui reſiſte à la puiſſance, il reſiſte à la puiſſance ordonnee de Dieu, laquelle ſentence ie deſire que vous gardiés en toutes ſortes; en rendant au ſainct Siege, & au Vicaire de ſainct Pierre la reuerence, comme vous voulés qu'elle vous ſoit gardee par tout voſtre Empire. Mais bien que ſainct Bernard conſeille aux Empereurs & aux Roys de recognoiſtre les ſouuerains Pontifes, ce n'eſt pas pourtant qu'il ait penſé qu'ils tiennent l'Empire de leur bien-ſeance, mais trop bien pour le reſpect de leur prelature, & du degré de ſouuerains Pontifes, qu'ils ont comme ſucceſſeurs de ſainct Pierre, & chefs viſibles de l'Egliſe vniuerſelle.

Si ne peut on nier, diront quelques-vns, que les Papes & Eueſques de Rome conformement à la puiſſance qu'ils ont n'ayent pluſieurs fois excommunié les Roys de France & les Empereurs; mis leur Royaume en interdict, & abſous les ſubjects de l'obeyſſance qu'ils leur doiuent, comme il ſe lict de Felix ſecond du nom, qui declara l'Empereur Conſtantius heretique Arrian & l'excommunia. D'Innocent premier, qui excommunia l'Empereur Arcadius pour auoir banny ſainct Iean Chryſoſtome. Du Pape Gelaze premier, qui excommunia le Roy des Vuandalles en Afrique, & Anaſtaſe Empereur de Conſtantinople ſucceſſeur de Zenon, par ce qu'en faueur des Heretiques de leur temps ils trauailloient les Catholiques. Comme firent auſſi Nicolas premier, Lothaire Roy de France pour auoir repudié Tielberge ſa femme, & auoir eſpouſé Vualdrade ſa concubine, meſme Tergaldus Archeueſque de Treues, & Guntharus Archeueſque de Coloigne,

pour auoir tenu la main, & fauorisé la bigamie du Roy. Vrbain deuxiesme, qui excommunia Philippes Dieu-donné, Roy de France, iusques à ce qu'il eust repris Berthe sa femme, fille de Baudouyn, Comte de Hollande, qu'il tenoit prisonniere à Monstreüil, apres auoir espousé Bertrande fille du Comte d'Anjou. Innocent troisiesme, qui excommunia par les Legats Philippes Auguste, petit fils du susdict Roy de France, à cause de la repudiation qu'il auoit faicte d'Inebergue sa femme, sœur du Roy de Dalmatie, qu'il tenoit prisonniere au Chasteau d'Estampes, pour espouser Marie, fille du Duc de Boheme. Calixte deuxiesme, qui excommunia l'Empereur Henry, & les Seigneurs de son Conseil, parce qu'ils s'ingeroient de presenter aux benefices. Martin deuxiesme & Honoré troisiesme, qui excommunierent Denys, Roy de Portugal, pour auoir espousé la fille naturelle d'Alphons Roy de Castille, du viuant de Mahaut sa femme, Comtesse de Boulongne. Martin quatriesme, Michel Paleologue Empereur de Constantinople, parce qu'il ne tenoit pas l'vnion de l'Eglise Romaine, comme il auoit promis au Concile de Lyon. Constantin Pape, premier du nom, qui excommunia l'Empereur Philippe, pour auoir proscript le Patriarche Cyrus, qui auoit obey aux decrets du Synode de Rome, & faict abattre les images qui estoient au Temple de saincte Sophie. Gregoire troisiesme, qui excommunia l'Empereur Leon, pour auoir faict abattre les images, & banny Germain, Euesque de Constantinople, qui le reprenoit de ses vices. Paul premier, & Estienne troisiesme, qui excommunierent Constantin cinquiesme, dit Copronyme, pour auoir faict mourir l'Euesque Constant, qui le diuertissoit de ses heresies. Du Pape Pie qui excommunia

munia Sigismond Duc d'Austriche: De Boniface huictiesme, le Roy Philippes le Bel : & encore auparauant, Alexandre troisiesme Philippes le Conquerant : Benoist troisiesme & Iules deuxiesme, quelques autres de nos Roys, dont les histoires sont plaines.

Ceste objection comme elle est de grande importance & d'vne notable consequence, aussi merite elle vn examen plus long. Premierement il n'est pas question de sçauoir seulement si les Papes & souuerains Pontifes ont vsé quelquesfois du glaiue spirituel & des verges ordinaires de l'Eglise contre la Majesté de nos Rois, s'ils ont mis leur Royaume en interdict, & absoubs leurs subjects de la reuerence & obeyssance qu'ils leurs doiuent, pour de là inferer qu'ils ont vne plenitude de puissance sur eux au temporel comme au spirituel, car aux Papes qui voudroient tirer ces telles quelles consequences au preiudice de nos Roys on pourroit respondre comme sainct Bernard au souuerain Pontife qui estoit de son temps, *En faisant ainsi vous voulés monstrer que vous aués vne plenitude de puissance, mais de iustice peut estre n'en est il pas ainsi : vous le faictes par ce que vous le pouués, mais sçauoir si vous le deués faire, c'est la question.* C'est donc le droict du jeu non de sçauoir si les souuerains Pontifes ont excommunié quelques vns de nos Roys, mais s'ils ont deu les excommunier. Non s'ils ont mis quelques fois leur Royaume en interdict & deslié les subjects de l'obeyssance qu'ils leur doiuent, mais s'il leur a esté licite & decent, conuenable & expedient de ce faire. Car ainsi deuons nous deliberer nos actions & à ces regles les examiner premier que les entreprendre & executer, *car l'homme spirituel*, dit sainct Bernard, *qui iuge tou-*

Bernard. lib 4 ad Eugen.

tes choses afin qu'il ne soit iugé d'aucun , previent son œuure d'vne triple consideration. Premierement s'il est licite , puis apres s'il est decent , finallement s'il est expedient. Et faut necessairement que ces trois choses concurrent en nos actions pour les rendre approuuees & recommandables : Car encor qu'il soit vray que cela n'est pas decent qui n'est pas licite , non expedient qui n'est pas decent & licite, il ne s'ensuit pas pourtant que tout ce qui est licite soit decent & expedient. C'est
1.Cor.10. ce que disoit l'Apostre : *Toutes choses me sont licites , mais elles ne sont pas expedientes.* Il faut donc sçauoir s'il a esté licite aux Euesques de Rome d'excommunier nos Roys, decent de mettre leur Royaume en interdict , & expedient d'absoudre leurs subjects du serment de fidelité qu'ils leurs doiuent : Mais encor ce n'est point assez , car posé, non confessé toutesfois, que les Euesques de Rome les eussent iustement excommuniez , ceste question reste à vuider , sçauoir si ces excommunications qui ne regardent que la spiritualité, leur peuuent attribuer quelque droict sur la temporalité , & s'ils peuuent disposer selon leur volonté de leur Sceptre & de leur Couronne , & c'est ce que nous auons maintenant à examiner.

Quant au premier poinct , sçauoir s'il a esté licite aux souuerains Pontifes d'excommunier nos Roys ; Nous disons que s'attribuans vne plenitude de puissance en l'Eglise, par dessus laquelle ils n'en recognoissent point de superieur , & selon laquelle ils pensent leur estre permis de faire ce que bon leur semble sans qu'ils soient tenus rendre compte de leurs actions à vne puissance plus grande ; qu'en ceste maniere il leur a esté licite & permis de les excommunier , parce qu'ils ont creu & se sont persuadez qu'ils le pouuoient fai-

re, ſans qu'il y euſt aucun qui peuſt empeſcher l'effect de la puiſſance qu'ils ſe donnent ; Ainſi à nos Roys dedans leur Royaume, aux Empereurs dedans leur Empire, toutes choſes ſont licites & permiſes, par ce que d'vne puiſſance abſoluë ils peuuent commander ce qu'ils veulent, & faire executer ce qu'ils commandent, mais c'eſt en ce faiſant, *non pro ratione ſed pro libitu agere, non iudice ſed apetitu* : C'eſt à dire en ſomme ſe gouuerner, non par la raiſon, mais à diſcretion ſelon ſon appetit, non ſelon iugement. C'eſt pourquoy ſainct Bernard diſoit au Pape Eugene. *Comment poßible qu'il n'y ait point de meſſeance en voſtre endroict vſant de voſtre volonté pour la raiſon, & par ce qu'il n'y a perſonne pardeuant qui vous puißiez eſtre conuenu & appellé, exercer voſtre puiſſance & ne tenir conte de la raiſon ?* Et faiſoit Sainct Bernard ceſte remonſtrance au Pape Eugene ſur vne plenitude de puiſſance qu'il ſe vouloit attribuer ſans meſure, comme font auiourd'huy les Eueſques de Rome, ſans s'enquerir ſi ce qu'ils eſtiment leur eſtre permis, eſt conforme aux loix & à la raiſon. Que ſi nous le prenons en ceſte façon, c'eſt à dire la volonté pour la raiſon, à qui ie vous prie toutes choſes ne ſeront elles point permiſes, voire meſme de renoncer Dieu, anathematiſer & ſe donner au Diable ? En ce ſens meſme le moindre des hommes peut dire comme diſoit Sainct Paul, *Omnia mihi licent*, que toutes choſes luy ſont permiſes.

Mais ſi nous prenons vne action licite pour celle qui eſt accompagnee de la loy & de la raiſon, nous diſons qu'il n'a pas eſté licite aux ſouuerains Pontifes d'attempter contre nos Roys ny de les excommunier, par ce qu'il n'y a loy, raiſon ny tradition dont ils ſe puiſſent preualoir à

ceste intention. Sainct Bernard disoit au Pape Eugene. *Vous estes mis en l'Eglise pour conseruer à vn chacun ses honneurs & dignitez , non pour les enuier ou les desirer.* Sera il donc licite aux Euesques de Rome de depossеder nos Roys de leur throsne , leur oster la Couronne de dessus la teste , & enuier la grandeur de leur Majesté, eux au contraire , qui sont mis en l'Eglise pour les conseruer , pour les maintenir & les assister ? licite derechef de mutiler l'Eglise en ses membres ou la desmembrer , retrancher nos Roys & les dechasser , eux qui sont ses premiers fils , les arcs-boutans du sainct Siege Apostolique , & qui tant de fois ont exposé leur vie pour l'agrandissement, augmentation & manutention de la souueraine Prestrise ? Car qu'est-ce en ce faisant que peruertir tout ordre, renuerser toute police , procurer la ruine & la dissipation de l'Eglise ? Que peut il reüssir ie vous prie , de ces excommunications, sinon reuoltes & rebellions , insolences & dissolutions ; scandales pernicieux & dommageables ? Et ce qui est le plus deplorable , des inimitiez & des rancunes perpetuelles ? Me pardonnent donc les Saincts Peres , si ie ne peux aduouer non plus que beaucoup d'autres , que ces excommunications soient licites & raisonnables , car cest arbre n'est pas bon qui produict de si mauuais fruicts. D'ailleurs si c'est vne chose licite , raisonnable & de Iustice , de conseruer à vn chacun ce qu'il luy appartient : Comment sera il raisonnable & de Iustice d'oster à nos Roys la Couronne qui leur appartient, pour la donner à estrangers ausquels elle n'appartient point?

Rom. 13. Adioustons icy ce que dict sainct Paul. *Il n'y a point de puissance sinon de Dieu , & qui resiste à la puissance , il resiste à l'ordonnance de Dieu.* Veu

donc que les Roys sont ordonnez de Dieu pour regner sur les peuples, que leur puissance vient d'enhaut, qu'elle est instituee & ordonnee par la prouidence diuine, sera il licite aux Euesques de Rome bien qu'ils soient souuerains Pontifes, fondements seconds & chefs visibles de l'Eglise, de defaire ce que Dieu a fait, deposer nos Roys que Dieu a posez, resister & faire soubs-leuer les peuples contre l'authorité & puissance que Dieu leur a sur eux donnee? Que si les souuerains Pontifes & Euesques de Rome pensent que l'authorité de l'Apostre face pour eux seulement, & que comme souuerains sur toute la Chrestienté au temporel comme au spirituel nos Roys leur doiuent obeyssance sans pouuoir resister à leurs volontez sur peine de resister & de desobeyr à Dieu, on leur peut iustement dire auec sainct Bernard, *Vous faillez, si vous estimez que comme vostre puissance a esté instituee grande & souueraine, qu'elle ayt pourtant esté instituee toute seule de Dieu, Si vous pensez cela, vous pensez autrement que celuy qui a dit, Il n'y a point de puissance, si elle ne vient de Dieu, Et pourtant ce qui ensuit, Qui resiste à la puissance, resiste à l'ordination de Dieu, bien qu'il face pour vous principalement, il ne faict pas pourtant pour vous singulierement; parce que le mesme Apostre dit, que toute ame soit subiecte aux puissances superieures, il ne dit pas superieure, comme s'il n'y en auoit qu'vne, mais superieures, comme y en ayant plusieurs. Vostre puissance donc n'est pas seulle ordonnee de Dieu, ains il y en a de moindres & d'inferieures, & tout ainsi que ceux que Dieu a conioincts ne sont point à separer, non plus ceux que Dieu a subioincts ne sont point à comparer, à assembler ny à amasser.* Dieu donc qui a conioinct l'estat Royal, & le Sacerdotal, pour se maintenir en-

ſemble, & les a inſtituees, à ce que leurs actions & functions fuſſent rapportees au bien commun de l'vn & de l'autre, à edification, non à deſtruction, ſera-il licite que l'vn deſtruiſe l'autre, que l'vn face la guerre, & extermine l'autre, & que l'eſtat Sacerdotal, qui ne doit reſpirer que la douceur & manſuetude, par vn excés & cupidité de dominer, ou par vn appetit de vengeance, ruine l'eſtat Royal, & les Monarchies, & mette tout à feu & à ſang, par les foudres & excommunications? Et bien que les Papes ayent vne puiſſance ſuprême ordonnee de Dieu, quant à la ſpiritualité, penſent-ils pourtant quand l'Apoſtre dit, Que qui reſiſte à la puiſſance ordonnee de Dieu, reſiſte auſſi à Dieu, encore que cela ſoit dit pour eux principalement, que ce ſoit dit pourtant pour eux ſingulierement; & comme nos Roys ſont ſubiects de les recognoiſtre en ce qui touche le ſpirituel, qu'ils ne doiuent recognoiſtre la puiſſance de nos Roys, quant au temporel, eux comme nous auons dit, qui ſont les fils aiſnez de l'Egliſe, & les arcs-boutans de la ſouueraine Preſtriſe? Que penſent donc faire les ſouuerains Pontifes, voulans exterminer nos Roys, les excommunier, & retrancher du corps de l'Egliſe, moins qu'vn monſtre difforme, qui a faute de ſes membres? Car le Roy de France, qui eſt le premier de tous les Roys Chreſtiens, ou vn des premiers, comme ſainct Bernard l'appelle, le premier fils de l'Egliſe, comme ceſte qualité luy a touſiours eſté attribuee, l'arc-boutant de la chaire ſainct Pierre, comme cela eſt recogneu par les effects qu'il en a rendus, le bras droict du ſainct Siege Apoſtolique, comme les Papes meſmes le confeſſent, comment leur ſera-il licite, parlant toutesfois d'vne action accompagnee de la raiſon, de le retrancher du corps de

Bernard. epiſt. 255.

l'Eglise, sans faire vn monstre horrible, priué de ses membres, & mettre toutes choses en confusion? Comment licite de luy oster le sceptre des mains, la Couronne de la teste, & le mettre au dessous de ses subiects, le liurer en fin entre les mains de Sathan, & en faire la proye du Diable? Nathan estoit Prophete de Dieu, qui auoit des tesmoignages de sa vocation, il est commandé de Dieu de reprendre Dauid de son adultere, & de son homicide; Nathan donc luy remonstre sa faute, & le conuainct de son peché par sa propre confession & recognoissance: Mais quoy, pourtant la-il excommunié? a-il mis son Royaume en proye? a-il faict souleuer ses subiects contre luy? Rien moins, il l'a admonesté de se recognoistre, l'a induit à vne desplaisance, & en ce faisant, luy pardonne son peché. C'est ainsi qu'en parle le Pape Leon quatriesme, escriuant à Louys le Debonnaire, *Nathan estant Prophete, en reprenant le Roy, fist la function de sa charge, en laquelle il estoit son superieur, mais il n'vsurpa point l'office du Roy, au regard duquel il estoit son inferieur. Il l'admoneste d'effacer ses pechez par la penitence, mais il n'a point contre luy donné sentence, par laquelle, comme adultere, & homicide, il pouuoit estre condamné à mort.* Ainsi en ont deu faire les souuerains Pontifes, quand ils ont voulu entreprendre d'excommunier nos Roys, ils ont deu entrer en cognoissance de cause, car le droict les y oblige, admonester nos Roys, voire par trois fois, sur ce dont ils estoient tenus coulpables; car ainsi l'ont ordonné les anciens Euesques de Rome, Euaristus & autres. Et ainsi se pratique-il encore par toute l'Eglise, auant que d'excommunier quelqu'vn, de l'admonester par trois fois, afin, s'il est possible, de l'amener à resipiscence: Et cela d'autant plus pieusement, &

Part. 2. caus. 2 quest. 7. nos si incompetenter §. sed notandum.

Part 2. caus. 11. q 3 cau. seruetur. refert part. 2. caus. 2 q. 1. cau. Deus omnipotentes § quand. autem.

auec plus de raison se doit-il obseruer à l'endroit de nos Roys, que leur personne est saincte & sacree, ordonnee de la diuinité, vn œuure de sa prouidence, & l'image de la sublime Majesté, de toutes ces formalitez neantmoins, laquelle ont obseruee les Euesques de Rome, en l'excommunication de nos Roys? Comment s'y sont-ils portez?

Certes s'il n'a point esté licite de ce faire, encore moins decent & expedient. Les souuerains Pontifes sont mis en l'Eglise, pour estre dispensateurs, non dissipateurs; pour corriger & edifier, non pour destruire ny ruiner: Mais encore faut-il, selon la doctrine de l'Apostre, que le dispensateur soit fidele, & la dispensation necessaire & vtile. Si la necessité presse, la dispensation est excusable, si l'vtilité prouocque à dispenser, la dispensation est loüable, pourueu toutesfois que l'vtilité soit commune & vniuerselle, non point propre ny particuliere: Autrement, si ces choses manquent en la dispensation, ce n'est point vne dispensation fidelle, mais vne cruelle dissipation. C'est ce que dit mesme sainct Gregoire, escriuant à Ianuarius.

1 Cor. 4.

Gregor ad Ianuar. & refert part. 2. caus 23 quæst 3 can. inter querelas.

Or confessant que les Euesques de Rome sont mis en l'Eglise pour dispenser les mysteres de nostre Seigneur, ainsi que dit sainct Paul, voyons si les excommunications cy deuant donnees contre quelques vns de nos Roys, (qui sont neantmoins du nombre des mysteres de l'Eglise) ont esté accompagnees de toutes ces circonstances, c'est à dire, si la necessité ou vtilité commune a meu les Euesques de Rome à dispenser & ordonner ces excommunications?

Les histoires nous mettent hors de doubte de ce costé la. Du temps de sainct Louys, plusieurs remon-

remonſtrances luy furent faictes, qu'au preiudice des droicts du Royaume, franchiſes & libertez de l'Egliſe Gallicane, des ſaincts Canons & decrets des Conciles anciens, pluſieurs perſonnes ſe faiſoient pouruoir en Cour de Rome, des Eueſchez, benefices & prebendes, par reſeruations, prouiſions Apoſtoliques, graces expectatiues, & autres voyes, au preiudice des eſlections, collations & preſentations qui ſe faiſoient par les ordinaires en ce Royaume. Que par le moyen de telles prouiſions obtenues en court de Rome, il ſuruenoit de grands procés & difficultez entre ſes ſubiects, qui pour les faire vuider, eſtoient contraincts de ſe transporter à Rome, où la cognoiſſance de ces differends, eſtoit attiree par la puiſſance des Papes; & en ce faiſant les finances du Royaume eſtoient euacuees: pource meſme que l'Eueſque de Rome ſ'attribuoit les annates ou les fruicts des benefices, durant leur vacance, qu'on eſtoit contraint de porter à Rome. Que les ſubiects du Roy eſtoient vexés d'ailleurs, parce qu'à raiſon du contredict, qui eſtoit donné contre leſdictes Bulles Apoſtoliques par ceux qui eſtoient legitimement pourueus par les ordinaires du Royaume, ils eſtoient le plus ſouuent citez, ſuſpendus & excommuniez, ce qui eſtoit directement contre les libertez, franchiſes, & priuileges de l'Egliſe Gallicane & droicts du Royaume, & contre le bien & repos de ſes ſubiects. Ce qui fut cauſe que le Roy ſainct Louys, par l'aduis, tant des Princes du ſang, que des Prelats Eccleſiaſtiques, fiſt la Pragmatique ſanction, qui porte datte du mois de Mars, mil deux cens ſoixante huict, par laquelle il eſt ordonné ce qui enſuit.

I.

QVE les Prelats des Eglises du Royaume, les patrons & les ordinaires qui ont droit de conferer benefices auroient plainement leur droict, & qu'à vn chacun seroit gardee sa Jurisdiction.

II.

Que les Eglises Cathedrales & les autres Eglises du Royaume auroient leurs eslections & l'effect d'icelles libres, sans aucun empeschement.

III.

Que le crime de Simonie, tres-pestilencieux, qui soüille & gaste l'Eglise, seroit du tout ietté & effacé hors du Royaume.

IV.

Que les promotions, collations, prouisions, & dispositions des prelatures, dignitez, & quelconques autres benefices & offices Ecclesiastiques du Royaume, seroient faictes selon la disposition, ordonnance & determination du droict Canon, des saincts Conciles & institutions des saincts Peres anciens.

V.

Jtem, que les exactions d'argent & de pecune, & les fardeaux onereux & pesans, imposez ou à imposer sur les Eglises du Royaume par la

Cour de Rome, par le moyen desquels le Royaume estoit miserablement appauury, seroient leuees, & ne seroient plus cueillis, si ce n'estoit pour vne raisonnable, pieuse & vrgente cause, ou vne necessité ineuitable, auec le volontaire & expres consentement de sa Majesté, & de ses Eglises du Royaume.

VI.

Item, que les libertez, franchises, immunitez, prerogatiues, droicts & priuileges concedez par sa Majesté, & par ses predecesseurs d'heureuse memoire aux Eglises, Monasteres, & autres lieux religieux, & de deuotion, mesmes aux personnes Ecclesiastiques, demeureroient approuuees & confirmees, &c. Mandant au surplus à ses Officiers, Iusticiers & subjects, & à vn chacun d'eux, de faire obseruer diligemment & attentiuement tous les articles sus mentionnez, & telle punition des contreuenans, que les autres y peussent prendre exemple.

Or ceste pragmaticque sanction ainsi arrestee & deuëment publiee, fut cause qu'on n'osoit plus aller à Rome demander comme auparauant aucunes collations de benefices, graces expectatiues, ny autres Bulles Apostoliques, que le Pape ne leuoit plus d'annates sur les Benefices, qu'il n'y auoit plus de procez en Cour de Rome & ne s'y portoit plus d'argent. Qu'il ne se deliuroit plus aucunes citations, moni-

tions, suspenses ny excommunications dont le Pape Boniface huictiesme qui vint au Pontificat apres sainct Louys, estant irrité, mande au Roy Philippes le Bel qu'il estoit son subject au spirituel & au temporel, que la collation des Prebendes & benefices de son Royaume luy appartenoit à son preiudice, que les vacances & annates estoient à luy, & au reste s'il auoit pourueu à quelques Benefices, qu'il cassoit & adnulloit telles prouisions, & plusieurs autres choses qui se trouuent en la lettre du Pape Boniface que nous rapporterons cy apres tout au long, dont le Roy Philippes le Bel ne fit pas grand conte: car il luy mande tout au contraire, qu'en ce qui regarde la temporalité il n'estoit subject d'aucun, que la collation des Eueschez & Benefices dedans son Royaume luy appartenoit & non à autre; que les fruicts d'iceux Benefices durant leur vacance estoient à luy, & que les presentations qu'il auoit faictes & feroit par apres aux Prebendes & dignitez Ecclesiastiques dedans son Royaume, il les feroit valoir contre tous & les defendroit de toutes ses forces, ce que voyant le Pape, & que le Roy ne faisoit aucun estat de ses mandemens il l'excommunia, mit son Royaume en interdict, & le donna à l'Empereur Albert, qui neantmoins n'en jouyt pas, car nous monstrerons cy apres que la bulle d'excommunication enuoyee par le Pape fut bruslee & laceree par Arrest de la Court, les Messagers pillorisez, & Boniface en fin pris prisonnier, où il mourut miserablement. Pour mesme cause furent excommuniez les Roys Charles sixiesme par le Pape Benoist vnziesme, & le Roy Louys douziesme par le Pape Iulles deuxiesme, & monstrerons cy apres ce qui reüssit de ces foudres & excom-

munications.

Or qui voudra aux regles que nous auons donnees examiner la Iustice de ces censures, nous trouuerons qu'il n'estoit decent ny expedient de les enuoyer, & qu'elles n'estoient fondees sur la necessité ny sur l'vtilité commune des peuples, mais seulement sur le proffit particulier & propre interest de l'Euesque de Rome. Les libertez de l'Eglise Gallicane & du Royaume de France, comme il a esté dict, estoient violees & preiudiciees, qui ont esté neantmoins confirmees par tant de Saincts Conciles, corroborees par tant de Saincts Canons rapportez dedans les Edicts des Roys Charles sixiesme, Louys vnziesme, & Louys douziesme. On vouloit oster à nos Roys le droict qu'ils ont de presenter aux Eueschez, Prebendes & Benefices dedans leur Royaume, qui neantmoins leur a esté confirmé par les Conciles d'Orleans second, troisiesme & cinquiesme tenus soubs les Roys Clouis & Childeberg, au Concile d'Auuergne tenu soubs le Roy Theodebert, aux Conciles de Paris premier & deuxiesme, & en plusieurs autres tenus à Soissons, Aix la Chappelle, & Meaux, & par vn autre Concile tenu en l'Eglise sainct Medard lez Soissons, les Euesques de Rome se vouloient attribuer ce droict à leur preiudice, mesmes les annates durant leur vacance : Les subjects du Roy estoient distraicts de la iurisdiction ordinaire des Euesques du Royaume pour aller en Cour de Rome plaider pour ces Benefices, tout l'argent de France y estoit porté, dont les Papes bien souuent prenoient occasion de faire la guerre à nos Roys, dequoy se plaint le Roy Louys vnziesme en vn sien Edict du seziesme Aoust mil quatre cens sep-

tante huict. Que pouuoient donc faire nos Roys de plus honnorable pour l'Eglise Gallicane, que de la reduire à ses anciennes libertez & priuileges, franchises & immunitez, & les luy conseruer ? Quoy de plus profitable pour leurs pauures subjects, que les deliurer de tant de peine qu'ils auoient d'aller à Rome consommer leurs corps & leurs biens à la poursuitte de leurs procez qu'ils auoient à la Cour du Pape, qui d'ailleurs par la disposition des Saincts Canons se pouuoient vuider & decider pardeuant les Iuges & Euesques du Royaume ? D'ailleurs que pouuoient-ils faire de plus equitable, que d'empescher l'alienation qu'on faisoit mal à propos des finances du Royaume pour les porter à vn pays estranger, à gens, comme nous auons dict que bien souuent s'en sont seruis pour leur faire la guerre ? Cependant pour ce subject ont esté le plus souuent nos Roys excommuniez par les souuerains Pontifes. Où est donc ceste necessité & vtilité commune dont les excommunications doiuent estre accompagnees quand on en veut vser ? qui ne voit plustost qu'en ceste dispensation des mysteres de Dieu, du nombre desquels est l'excommunication. L'Euesque & Pontife de Rome n'a esté poussé que de son interest particulier, non du commun ny du general de l'Eglise ? Et toutesfois sainct Bernard nous donne ceste maxime, que s'il n'y a rien de toutes ces choses en la dispensation, que ce n'est plus vne dispensation fidele, mais vne cruelle dissipation. On peut dire mesme aux souuerains Pontifes comme sainct Bernard au Pape Eugene, qu'on ne peut ignorer qu'ils ne soient mis en l'Eglise comme dispensateurs, mais à edification, non à

destruction, qu'est-ce neantmoins excommuniant nos ROYS les fils aisnez de l'Eglise, les supposts du sainct Siege Apostolique que la ruiner, non l'edifier ? Car qui plus qu'ils ont fait, a combatu pour la manutention des souuerains Pontifes ? Pour l'accroissement & augmentation de leur dignité, pour l'entretenement de leur souueraine prelature ? Qui plus qu'eux ait exposé sa vie pour la conseruation de la Chaire de sainct Pierre ? C'est dequoy sainct Bernard congratuloit l'Empereur Lothaire. *C'est vn œuure de Dieu*, dit-il, *que vostre Couronne est de iour en iour amplifiee & esleuee miraculeusement, croissant & profitant en tout honneur & magnificence enuers Dieu & les hommes, c'a esté certes vn œuure & vertu d'iceluy, que le chemin assez laborieux entrepris à Rome pour la paix du Royaume & la deliurance de l'Eglise a esté paracheuee en vne si grande santé, ayant glorieusement acquis la plenitude de la grandeur imperiale & ce qui est de plus grand, auec vne puissance qui n'estoit pas grande, afin que la grandeur de vostre foy & de vostre courage apparust plus euidemment :* Autant en disoit-il au ROY Louys le Ieune. *On assemble vn Concile, qu'y a il en cela qui preiudicie à la gloire du Roy, aux vtilitez du Royaume ? Là sera recommandee & renouuellee vostre prompte & speciallle deuotion à l'endroict de l'Eglise vniuerselle, vous qui le premier des Roys, ou bien certes vn des premiers, auez esté vaillamment & chrestiennement au deuant de la rage de ceux qui persecutoient ceste mesme Eglise vostre mere.* Soit donc que nous regardions les circonstances qui doiuent accompagner les dispensations de l'Eglise & les qualitez qui doiuent estre aux dispensateurs, nous ne pouuons dire qu'il ait esté licite aux souuerains Pontifes d'excommunier nos ROYS, sinon

Bernard. Epist. 139.

Epist. 155.

licite, encor moins decent, encor moins expedient, dont s'ensuit que ce n'a point esté vne iuste dispensation, mais vne cruelle dissipation, & de ramener en consequence ces excommunications, pour tirer de là argument que nos Roys sont subjects aux Papes, c'est vne gauche conclusion, puis que la question n'est pas en ce poinct de sçauoir si les Papes les ont excommuniez, mais s'ils ont peu & deu les excommunier: Or ayant monstre que ces excommunications sont contre toute Iustice manques & defectueuses des qualitez requises en vne iuste dispensation, elles ne peuuent partant attribuer aucun droict aux Euesques de Rome sur nos Roys, & ne peut on de là conclure qu'ils puissent aucune chose ordonner dedans leur Royaume quant à la temporalité en quelque sorte & maniere que ce soit.

Reste à vuider l'autre question cy deuant proposee, sçauoir quand les Euesques de Rome auroient iustement excommunié nos Roys, que la dispensation de leurs excommunications seroit legitime, accompagnee des circonstances qui ont esté cy deuant representees; si pour cela ils peuuent pretendre quelque droict en la disposition du Royaume, ou s'il est de droict diuin ou humain qu'ils en puissent ordonner & dispenser. Or à cela nous disons qu'il n'y a aucune apparence de raison, car bien qu'ainsi soit que les Euesques de Rome ayent la puissance spirituelle en main qui leur a esté baillee sur toute l'Eglise & le trouppeau de Dieu, l'excommunication estant vn cousteau spirituel mis entre leurs mains pour en vser toutes-fois comme il appartient, non pour en abuser, il ne s'ensuit pas pourtant qu'ils ayent

la

la diſpoſition du glaiue materiel, qu'ils puiſſent oſter aux Rois leurs Sceptres & Couronnes, deſlier & abſoudre leurs ſubjects de l'obeiſſance qu'ils leurs doiuent, & mettre leur Royaume en interdit: la raiſon eſt, que l'excommunication regarde la Spiritualité, la diſpoſition des Royaumes, la temporalité où les Eueſques de Rome n'ont que voir de droict Diuin, ny de droict poſitif. Auſſi quand ſainct Paul excommunia le Fornicateur (car de là eſt venu en l'Egliſe le couſteau de l'excommunication) nous trouuons bien qu'il le liura à Sathan à la deſtructiō de la chair, afin que ſon eſprit fuſt ſauué au iour du Seigneur; mais nous ne trouuons point qu'il ait touché au temporel, ordonné de ſes heritages & priué ſes enfans de ſa ſucceſſion, par ce que les Apoſtres bien qu'ils fuſſent appellez immediatement de Dieu, euſſent en ce temps autant de puiſſance comme maintenant les Eueſques de Rome, n'auoient pas pourtant charge ſur la temporalité: au contraire il leur eſtoit tres-expreſſément defendu d'y entendre, & de faict, ſainct Paul mōſtre fort bien que cela n'eſtoit point de leur profeſſion. *Que celuy qui bataille à Dieu ne s'enueloppe point aux affaires ſeculieres.* Que s'il eſtoit ainſi que les ſouuerains Pontifes euſſent la ſuperintendence du temporel comme du ſpirituel, que reſtera-il aux Roys, aux Princes, & aux Monarques de la terre?

1. Corint 5. part. 2 Cauſ. 24. q. 3 can. Apoſtolice.

Sainct Ambroiſe, Eueſque de Milan, miroir en ſon temps de l'Egliſe Chreſtienne, a monſtré par ſon exemple quelle eſt la charge des saincts Eueſques en l'Egliſe de Dieu. L'Empereur Theodoze, comme chacun ſçait, auoit commis vn meurtre ſanglant à l'endroit des habitans de la ville de Theſſalonie, & fut pour ce ſubject excommunié par S. Ambroiſe, la porte de l'Egliſe luy fut interdicte & l'vſage des Sacremens defendu tres-expreſſément, tant qu'il ſe fut recogneu par la penitence, & neantmoins pendant

ſon excommunication & ſeparation de l'Egliſe ſon Empire ne luy fut point oſté des mains ; S. Ambroiſe n'en vouloit point diſpoſer à ſon preiudice, ſes ſubjects ne ſe ſouſleuerent point contre luy, au contraire il fut touſiours recogneu pour Empereur, & ne laiſſa point l'adminiſtration de ſon Empire pour le reſigner à vn autre; mais pourquoy ? Parce que ſainct Ambroiſe le recognoiſſoit ingenuëment n'auoir point de puiſſance ſur la temporalité, mais ſeulemẽt ſur la ſpiritualité, ſur laquelle la charge luy auoit eſté commiſe. Et quand nous liſons que Gregoire troiſieſme excommunia l'Empereur Leon pour auoir fait abattre les Images des ſaincts, & bany Germain Eueſque de Conſtantinople qui le reprenoit de ſes vices ; Que Paul I. & Eſtienne III. excommunierẽt, Conſtantin V. dit Copronyme, pour auoir fait mourir l'Eueſque Conſtant, & comme ſes predeceſſeurs fait abatre les Images des Saincts. Que Felix II. excommunia Conſtãtius Empereur, par ce qu'il eſtoit Arrian; Innocẽt I. l'Empereur Arcadius pour auoir proſcrit & bany ſainct Iean Chryſoſtome, Gelaze I. l'Empereur Anaſtaze ſucceſſeur de Zenon, Nicolas I. Lothaire Roy de Frãce, Vrbain II. Philippes Dieudonné, & pluſieurs autres. Nous ne trouuons point qu'ils ſe ſoient entremis de diſpoſer du Royaume, & ayent voulu depoſer nos Roys ou les Empereurs : Que ſi ceux-là ne l'ont point faict, comment ceux-là qui ſont venus depuis le pourront-ils faire ? Quelle auctorité ou puiſſance plus grande ſe peuuent-ils attribuer pour les depoſer & interdire, & les mettre hors de leur Royaume & de leur Monarchie?

Part. 2 cauſ. xj. q. 3 ca. nihil. & can. canonicæ.

Les Canoniſtes qui parlent de l'excommunication; la definiſſent, vne ſeparation qui ſe fait de quelqu'vn hors de la communion de l'Egliſe : Mais bien que ſelon ceſte definition, vn excommunié n'ait point de part aux œuures pieuſes qui ſe font en l'Egliſe, pour eſtre retranché de la communion d'icel-

le, elle ne dit pas pourtant que l'effect de l'excommunication s'estende si auant qu'il puisse deieter vn homme hors de l'heritage de ses peres, & n'en parle ny peu ny point; Elle separe, disent les docteurs du droict Canon, vn homme de la grace de Dieu, il n'y a point de doubte, elle le liure entre les mains de Sathan, & en la puissance du diable, elle empesche l'absolution des autres fautes qu'il a faites durãt son excommunication. Par elle il est retranché & separé de la compagnie des fideles, toutes les bonnes œuures qu'il faict en cest estat sont mortes & infructueuses, & ne luy peuuent valoir. S'il meurt en son excommunication, les suffrages de l'Eglise luy sont inutiles, & se damne eternellement; C'est pourquoy les docteurs disent qu'il ne faut pas denõcer vne excommunication pour petites & legeres causes, veu les effects qu'elle produit si pernicieux & dommageables, & les inconueniens qui en arriuent: Mais entre ses effets cestuy-cy ne se trouuera point, qu'elle puisse exclurre vn homme de la succession de ses predecesseurs, & le mettre hors de l'heritage de ses peres, la raison est, que l'excommunication est vn cousteau spirituel, non materiel, qui agit propremẽt contre l'ame qui est spirituelle, non contre les biens du corps qui sont temporels & materiels, de façon que les Euesques de Rome n'y peuuent rien pretendre de droict diuin, ny de droict positif. Aussi combien qu'ils ayent tousiours pretendu la souueraineté spirituelle & temporelle sur tous les Princes Chrestiens, & qu'ils ayent acquis ceste possession sur quelques vns par tiltres, sur les autres, par cessions & submissions volontaires, & sur les autres, par prescriptions & iouyssance, si est-ce que les Rois de France se sont tousiours garentis de ceste pretendue domination & recognoissance, & n'ont iamais aduoüé comme plusieurs autres Princes & Seigneurs, leur puissance venir du Pape & souuerain Pontife, & ne

Part. 2. c. 24. q. 3. caus. certum. Hiero. in lib. Iudic. & refert. par. 2. caus xj. q. 3. caus audi.

da in Math. & refert par. 2 caus 24. q. 1. cau. quicunque August. de verb. Apost. ser. 68 & hab. part. 2. caus xj. q. 3. cau. omnis. aug. episto. cont. Donat. part 2. caus. 23. q. 4. cau. Siquis à Catholica & cau. quemadmodum q. 7. part. 2. caus. xj. q. 3. cau. quicumque intra. & cau. episcoporum.

les ont recogneus quand à la temporalité, en quelque ſorte, façon ou maniere que ce ſoit.

Les hiſtoires diſent, qu'en l'an 1200. ou enuiron, les Rois d'Angleterre ſe conſtituerent non ſeulement vaſſaux, mais tributaires du Pape & de l'Egliſe Romaine, en ce qu'outre le don annuel d'vn Sterlin pour chaſcun feu, octroyé & accordé anciennemẽt au Pape, par Iuas, Roy d'Angleterre, l'an 740. & augmenté par Etelphe, qu'on appelloit les deniers de S. Pierre, le Roy Iean, du conſentement de tous les Barons, Comtes & Seigneurs, aduoüa tenir les Royaumes d'Angleterre, & d'Hybernie, en foy & hommage du Pape, & de l'Egliſe Romaine, à la charge d'en payer chaſcun an de rente annuelle & perpetuelle mille marcs de ſterlins, au iour S. Michel, & en fit la foy & hommage au Legat du Pape Innocent III. l'an 1213. en la preſence du Chancelier de l'Archeueſque de Canturbery, de 4. Eueſques de 6. Cõtes, & pluſieurs autres grands Seigneurs, lequel cens & rente annuelle a eſté touſiours payée, iuſques à ce que le Roy Henry VIII. l'an 1534. s'eſtant reuolté contre le Pape, ne luy voulut plus aucune choſe payer, & diſent les hiſtoriens que ceſte ſubmiſſion faicte par le Roy Iean au Pape, & à l'Egliſe Romaine de tenir ſon Royaume de luy, fut pour ſe ſauuer & exempter de l'homicide qu'il auoit commis en la perſonne du ieune Artus ſon nepueu, Duc de Bretaigne, & ſucceſſeur legitime au Royaume d'Angleterre. Pour lequel homicide deux ans auparauant Philippes le conquerant luy auoit confiſqué les Duchez de Normandie, Guyenne, Anjou, Touraine, le Maine, & tous les pays où il pouuoit pretẽdre droict par deça la mer, que les Rois d'Angleterre tenoient en foy & hommage lige de la couronne de France.

De meſmes liſons-nous que les Rois de Naples & de Sicile ſe ſont rendus ſujects du Pape, & luy ont fait hommage de ces deux Royaumes. Appert en ce

qu'en l'inueſtiture faicte par Innocent IV. à Emond fils de Henry Roy d'Angleterre, l'an 1255. nous y liſons ce qui enſuit; *Moy Henry Roy d'Angleterre, au nom d'Emond mon fils, Roy de Sicile; Ie faicts vn plain & lige vaſſelage à l'Egliſe Romaine.* Ce que nous trouuons auoir eſté faict encor, par Robert Roy de Sicile, l'an 1338. Par Charles Roy de Naples. l'an 1295. & par Ieanne Royne, l'an 1348. Tellement que quand les Papes & Eueſques de Rome ont eſté contraints faire la guerre contre leurs voiſins, les Rois de Naples eſtoient tenus & obligez de leuer les armes en leurs pays pour la deffence & protection de l'Egliſe Romaine; appert, en ce que Alphons Roy de Naples, au ſimple aduis que luy donna le Pape Sixte, fit la guerre à l'Eſtat de Florence, par ce qu'ils auoient pendu le Cardinal de Piſe, Legat à Latere, en habit pontifical. Et combien que par le traité que firent le Pape Clement, & les Cardinaux, aſſiegez au Chaſteau S. Ange, l'an 1538. auec l'Empereur Charles V. il fut dit que les Rois de Naples demeureroient quittes du cens annuel de huict mil onces qui eſtoient deus à l'Egliſe Romaine, par l'inueſtiture qui en auoit eſté faite à ſes deuanciers, ſi eſt-ce neantmoins, que la foy & hommage en demeurerent au Pape. Et ce que nous auons dit des Rois de Naples & de Sicile, à cauſe deſquels l'Empereur Charles V. eſtoit vaſſal du Pape; nous le diſons de luy meſme, à cauſe du Royaume d'Arragon, comme eſtant nuement & ſans moyen tenu de l'Egliſe Romaine; Appert par l'adueu qu'en a rendu Pierre Roy d'Arragon, qui ſe commence en ces mots; *Moy Pierre, par la grace de Dieu Roy d'Arragon, Comte de Barcellone, Seigneur de Montpellier; Deſirant outre la faueur de Dieu, d'eſtre muny de la protection du principal ſiege de S. Pierre, à vous Reuerend Pere & Souuerain Pontife Innocent, & pour vous à l'Egliſe Romaine, & au S. ſiege Apoſtolique, i'offre mon Royaume, & le conſtitue à vous, & vos ſucceſſeurs pour iamais redeuable*

& censif, pour le remede de mon ame & de mes progeniteurs, de deux cens cinquante masimitinarum. C'estoient pieces de monnoyes qui couroient alors; *Et par ceste loy perpetuelle, i'ordonne cela estre gardé, &c. Faict à Rome, l'an de Christ* 1204. De façon que de tout temps, & depuis lesdites submissions volontaires, les Rois de Naples, de Sicile, & d'Arragon, ont esté tousiours vassaux du S. Pere & de l'Eglise Romaine. Ce que nous disons encor des royaumes de Sardigne & de Corsegue, à cause desquels l'Empereur estoit aussi homme lige de l'Euesque de Rome; apert de rechef par l'inuestiture qui en fut faicte par le Pape, à Pierre III. Roy d'Arragon, où ces mots se trouuent. *Le grãd Pontife, du consentement de ses freres, donne en fief le Royaume de Sardigne, & de Corsegue, &c. Et vous inuestissons presentement par la cape d'or, &c. en telle sorte, que vous & vos successeurs, presterez hommage lige, vasselage plein, & serment de fidelité, cent hommes armez d'vn cheual d'armes & de deux monteures au moins pour chacun, & cinq cens hommes de pied de vostre terre d'Arragon, auec gages pour trois mois, du iour qu'ils entreront sur les terres de l'Eglise, &c. & plus outre, deux mille marcs d'argent de reuenu bons & loyaux sterlins, en quelque lieu que sera le Pontife de Rome, le iour S. Pierre & de S. Paul, sur peine d'excommunication, que si vous ne payez point apres le troisiesme terme, vous, & vos heritiers serez priuez en tout desdits Royaumes de Sardigne & de Corsegue qui retourneront à l'Eglise Romaine.*

Comme du depuis Iacques d'Arragon en fit aussi hommage lige à Valence entre les mains du Legat du Pape l'an 1353. auec reseruation expresse au benefice de l'Euesque de Rome, des appellations interiettees par les gens d'Eglise, & de l'abolition des ordonnances, & constitutions introduites par les Rois de ces pays là. Vn semblable hommage fut faict de ces deux royaumes, par Ferdinand & Alphons, Roy d'Arragon, entre les mains des souuerains Pontifes,

l'an 1445. C'est pourquoy en l'extrait de la Chancellerie de Rome, il est expressement porté, que les royaumes deNaples,deSicile,d'Arragõ,deSardigne, Ierusalem, Angleterre, Hibernie & Hongrie, sont tenus en foy &hommage de l'Eglise Romaine,comme sont les Isles des Canaries, Nigaries, & Gorgonides, iadis occupees par l'Empereur, desquelles nous lisons que Louys Roy d'Espagne fit hommage au Pape Viron,l'an 1343. à la charge d'en payer tous les ans à l'Euesque de Rome 400. florins d'or du poids & du coing de Florence.

Et quant aux isles Occidentales & du Peru, il se lit que le Pape Alexandre VI. faisant la diuision & partage de ces terres nouuellement descouuertes & cõquises entre les Roys de Castille & de Portugal, s'en reserua expressément la tenure feodalle, ressort & souueraineté du consentement de ces deux Roys, qui deslors se constituerent ses vassaux de tous les acquests & conquests par eux faicts, & qu'ils feroiẽt deslors en auant; Comme au cas pareil le Pape Iules II. donna à Ferdinand Roy d'Espagne les Royaumes de Grenade & de Nauarre, apres auoir chassé les Mores de l'vn & Pierre d'Albret de l'autre: à la charge de les tenir en foy & hommage de l'Eglise Romaine. Ce que nous dirons mesme du Duché de Ferrare, qui est aduoué encor à present par le Duc estre tenu du Pape, & qui pour ceste raison en paye tous les ans le cens feodal: & en fut le Marquis d'Est establi Vicaire par le Pape Gregoire l'an 1372. à la charge d'en faire la foy & hommage à l'Eglise de Rome, & de luy payer tous les ans dix mil florins d'or. Voila comme les saincts pontifes ont acquis la domination sur quelques Roys ou princes qui se sont de leur bon gré assubiectis soubs eux, & recogneu tenir d'eux leurs Royaumes & Seigneuries, les vns par deuotion & respect qu'ils portent au sainct siege & Eglise de Rome: les autres par crainte, mais

encor' plus par ceste derniere voye que par aucune autre: Si nous croyons les historiens, car quand ils ont veu quelque Roy ou prince, les deportements duquel estoient desagreables aux subjects, soit qu'ils fussent tyrans, heretiques ou de mauuaise vie, ou autrement qu'ils eussent commis quelque meschanceté detestable ou abominable, alors ils prenoient subject de les excommunier & retrancher de la communion de l'Eglise: de façon qu'à cause de ceste excommunication, les subjects prenoient de là occasion de se reuolter, & les autres Princes voisins de prendre les armes, tant que pour se remettre en grace & auoir absolution de leur excommunication, ils ne trouuoient moyen plus propre que de se constituer feudataires de l'Eglise de Rome, & vassaux du Pape: Appert celà, par ce que nous auons dict cy deuant de Iean Roy d'Angleterre, lequel ayãt meurtry & assassiné le ieune Artus Duc de Bretaigne vray & legitime heritier du royaume, fut pour ce subiect excommunié, & du depuis contraint de se rendre vassal du Pape Innocent III. pour auoir absolution de son excommunication. Le semblable nous lisons d'vn Roy de Poloigne, auquel le Pape osta la qualité de Roy pour le meurtre commis en la personne de Stauislaus Archeuesque de Guesne & l'excommunia; de maniere que depuis ce temps les Polonnois n'ont eu que des Ducs pour les gouuerner, iusques à ce que le Pape eut leué les defences qu'il auoit faites du temps de Lacolde Duc de Polongne, qui receut la couronne royalle du Pape Iean XXII. auec promesse de certain tribut annuel, qu'il payeroit tous les ans pour la lampe de S. Pierre.

Thomas Cromer autheur.

Ainsi s'attribuë-il la souueraineté du royaume de Hongrie; comme de vray il est au Catalogue de la Chancellerie de Rome. Se voit mesmes en quelques anciens autheurs, comme par vn acte qu'ils dattent de l'an 1229. Lancelot Roy de Hongrie promet

obeissance

obeiſſance au Pape Benoiſt XII. recognoiſſant qu'il doit prendre la couronne royalle de ſes mains & non point d'autre: Et par vn autre acte comme Lancelot II. Roy du meſme pays, pour la deſobeiſſance par luy commiſe au Legat du Pape, ſ'obligea pour en eſtre abſous, luy payer annuellement cent marcs d'argent, par obligation que dattent les hiſtoires de l'an 1280. vray eſt qu'ils rapportent qu'en l'an 1308. comme le Legat du Pape, pretendoit & diſoit contre les Polonois que ſainct Eſtienne leur premier Roy auoit pris & receu la couronne royalle de l'Eueſque de Rome, pour par ce moyen obliger tous les Roys qui viendroient apres de ſe faire couronner par le ſouuerain Pontife, comme cela eſtant de l'eſſence de la royauté, & que qui n'auroit pris & receu la couronne de luy, ne pouuoit prendre ce tiltre de Roy, regner ny commander ſur eux, Que les Princes & Seigneurs du royaume dirent au Legat du Pape, qu'ils ne pouuoient admettre ces conſequences, ny permettre que le Pape euſt ſur eux vn tel priuilege, de leur donner des Rois à ſa volonté, mais auſſi qu'ils n'empeſchoient pas que le Roy qu'ils auroient eſleu ſe fiſt couronner par le Pape ſi faire le vouloiẽt: Si eſt-il neantmoins tout ce qu'ils peurent dire, que les Papes & ſouuerains pontifes n'ont pas laiſſé depuis de ſ'en attribuer la diſpoſition & domination: appert cela, en ce qu'au meſme acte qui contient la proteſtation des Barons & Seigneurs d'Hongrie cõtre le Legat du Pape: il y a pluſieurs Edicts faits par luy touchant l'Eſtat & les affaires du royaume. Vn entre autres qui contient vne defence aux Rois de Hongrie, d'aliener le domaine de la couronne, Encor qu'il ſemble que ces defenſes ne fuſſent pas nouuelles, par ce que nous liſons que le pape Honoré III. enuiron l'an 1221. long temps auparauant les defences du Legat, auoit fait citer à Rome André Roy de Hongrie, pour auoir faict quelques aliena-

Innocent.3. cap. licet. de voto.

tions du domaine de la Couronne, Se veoit mesme qu'Innocent III. predecesseur du Pape Honorius, soit qu'il eust quelque puissance temporelle sur les Roys de ce royaume ou qu'il n'en eust point, enioint au Roy qui estoit pour lors, d'executer vn certain vœu que son pere auoit fait sur peine d'estre priué de la couronne, qu'il promet de donner au puisné, en cas de contrauention. Or soit par submission, tiltre ou concession; Voila comme les souuerains pontifes pretendent droict sur la pluspart des royaumes de la Chrestienté; ainsi dis-je, comme se sont submis à eux plusieurs autres Princes & Seigneurs. Entre autres Godefroy de Buillon, lequel ayant conquesté le royaume de Ierusalem, l'aduoüa tenir du Pape en foy & hommage; aussi auons nous monstré qu'il est au Catalogue des Roys feudataires de l'Eglise de Rome. Le mesme nous lisons des grands Maistres de l'Ordre de saint Iean de Ierusalem, composé de huict peuples de diuerses langues, qui tousiours ont esté inuestis par le Pape, & luy font la foy & hommage de la puissance souueraine qu'ils ont sur les Cheualiers de leur Ordre, & de plusieurs autres; Tant que par ces diuers moyens s'est accreuë & augmentee son auctorité, par dessus les Rois & Princes de la terre, iusques là, qu'en plusieurs & diuerses fois les Papes ont excommunié le nombre de huict Empereurs; Frideric premier & second, Philippes, Conrad, Othon IIII. Loys de Bauiere, Henry IIII. & V. & autres. Qui fut cause que depuis Louys de Bauiere, la Majesté des Empereurs fut tellement rauallee & rabaissee, qu'ils n'osoient plus resister aux Papes; Au contraire nous trouuons que Charles IIII. Empereur, au preiudice de l'authorité que ses predecesseurs auoient euë sur les Papes & souuerains Pontifes, expedia ses lettres patentes l'an 1355. par lesquelles il recognoist en faueur du Pape Innocent V. qu'il doit prendre la confirmation de son Election

& la couronne Imperiale de ses mains, la teneur desquelles lettres se commence en ces mots, *Apres le baiser de tes pieds bien-heureux, &c.* Ce qui se trouue encor' en toutes les lettres addressees par les Empereurs aux papes & souuerains pontifes depuis Loys Debonnaire: voire nous voyons qu'aux ceremonies qui s'exercent en la coronation Imperiale, celle-cy y est entre les autres : Que l'Empereur seruira de " Soubs-diacre à l'Euesque de Rome, & sortant de " l'Eglise qu'il tiendra son estrier montant à cheual, & " le conduira par la bride quelque espace de temps: Ceremonies vaines ou inutiles, desquelles en ceste venerable antiquité ces bons Euesques de Rome ne se souuenoient en façon du monde. N'est encore à oublier vne submission plus grande des Empereurs à l'endroit des papes, C'est que la soubs-scription des lettres qu'ils enuoyent aux Euesques de Rome, contient ces mots. *Ie baise les pieds & les mains de vostre Sainctetê.* Comme il se voit par les lettres de l'Empereur Charles V. au pape Clement VII. aussi executa-il en effect ceste submission en vne assemblee faicte en prouence où estoit le pape, l'Empereur, les Roys de France & de Nauarre, les Ducs de Sauoye, de Bouillon, de Florence, de Ferrare, & de VVitemberg, le grand Maistre de Malte, & plusieurs autres princes & Seigneurs, qui tous baiserent les pieds du pape, hors mis les Ducs de Bouillon & de VVitemberg qui estoient protestans. Voila au plus pres tous les princes sur lesquels le pape peut pretendre quelque droict de temporalité. Mais sur les Roys & royaume de France, ils n'ont rien dequoy ils se puissent preualoir contre eux pour s'attribuer à leur preiudice la disposition de leur royaume & de leur Monarchie.

On dira peut estre que le Pape Zacharie, les autres disent que ce fut le Pape Estienne, dõna la couronne à Pepin, Roy de France, qui la receut de ses mains,

ayant declaré publiquement le Roy Chilperic inhabille à commander & gouuerner le Royaume; auec deffences tres expresses qu'il fit aux Princes d'en eslire d'autres que de la maison de Pepin ; cela est vray : mais il faut sçauoir pourquoy & comment cela arriua. Chascun sçait comme le Pape Boniface III. du nõ, remarqué par les histoires du temps auoir esté vn bõ & S. Euesque, obtint de l'Empereur Phocas que l'Eglise de Rome se pourroit dire le chef & la maistresse de toutes les autres. Cela fut cause que les autres Papes qui succederent à Boniface, se seruãs de ceste occasiõ pour adioindre le tẽporel au spirituel, se firẽt redouter tant qu'ils peurẽt par toute l'Italie, & voulurent agrandir & augmenter leur puissance, de façon que les Princes d'alors commencerent tant pour le respect & la craincte de Dieu, que pour le degré de la prelature en laquelle ils estoient constituez de leur porter toute la reuerence qu'ils pouuoient, dont les Papes cõmencerent à abuser, voyant principallement, que l'Empire de Constantinople commençoit à decliner ; Car ce fut alors que les Papes & Euesques de Rome commencerent de mettre l'Empire & les Empereurs en interdict, & de deffendre aux peuples & suiects de leur payer aucuns subsides ny imposts : Et d'autant plus que le pretexte qu'ils prenoient pour ce faire estoit plain de deuotion ; parce que Leon surnommé Iconomache, faisoit abatre, & mettre hors des temples les images des saincts. Comme firent apres luy Constantin V. Leon IV. & Constantin VI. lequel Leon fut pour ce suiect excommunié, tant par le Pape Gregoire II. que par authorité d'vn Concile tenu à Rome, contre celuy qu'il auoit fait tenir en Constantinople, où furent les images condamnées, tant en fin qu'apres Constantin sixiesme, l'Empire de Constantinople fut diuisé, Nicephore creé Empereur d'Orient, & Charlemagne d'Occident, par le Pape Leon III. Est à noter ce-

Godff. Viterb. Chronic part. 16.

pendant que les Rois de la Lombardie voyans tous ces troubles, & prenans ſuiect de là d'agrandir leur puiſſance, s'efforcerent de ſe faire ſeigneurs de l'Italie,& les Papes de leur coſté de s'en rendre maiſtres, de façon que ſur ce differend les Papes eſtás les plus foibles,commencerent d'implorer l'ayde & aſſiſtance des Rois de France,qui pour lors eſtoient les plus grands Monarques de la Chreſtienté; qui fut cauſe que Pepin lors grand maiſtre du royaume, ou Maire du Palais, & qui diſpoſoit des affaires de l'Eſtat à ſa volonté, à la priere du Pape Zacharie paſſa en Italie, fit la guerre aux Lombards,&apres les auoir vaincus donna & diſtribua au Pape Zacharie, & à l'Egliſe de Rome l'exarchat de Rauenne qui contenoit treize villes,& Pentapol,qui en contient ſeize, mettant les clefs de toutes ces villes vaincues ſur l'autel S. Pierre,reſeruant neantmoins à luy & aux ſucceſſeurs de la couronne de France,la ſouueraineté de toutes ces villes, & qui plus eſt, le pouuoir d'eſlire les Papes; ce qui ocaſiõna le Pape Zacharie pour recõpencer Pepin de toutes ces peines de declarer publiquement le Roy Chilperic inhabile à cõmãder au royaume & de couronner Pepin Roy de France en l'Abbaye de S.Denys,faiſant deffences aux Princes, & au peuple d'en eſlire d'autres que de ſa race: A quoy Pepin trouua lors moins de reſiſtence, qu'il auoit toute la nobleſſe à ſon commandement, & que le Pape auquel pour lors on portoit beaucoup de reſpect,eſtoit l'autheur & le promoteur de ce couronnemẽt. Voila comme le Pape Zacharie inſtitua Pepin Roy de Frãce,& le couronna au preiudice de Chilperic, Roy naturel & legitime: mais quoy? Sont-ce là raiſons pregnantes & pertinentes, deſquelles on puiſſe bonnement & licitement inferer que le royaume de France ſoit en la diſpoſition des Papes? Qu'ils puiſſent depoſer nos rois, & diſtraire leurs ſuiects de leur obeiſſance quand il leur plaira? les rois qui auoient

precedé Pepin, & ceux qui depuis luy ont succedé, ont ils esté à Rome ployer les genoux, deuãt les souuerains pontifes pour se faire couronner? les ont ils pour ce faire employez, ou requis de les installer? veu donc qu'en ce faict ils n'ont esté deuancés d'aucun ny suiuis par aucun autre, de quel poids & authorité peut estre cet exẽple pour attribuer aux souuerains pontifes la dominatiõ temporelle sur nos Rois, comme la spirituelle? Comme si vn seul acte, discontinué par tant de centaines d'années, leur pouuoit en chose de si grande importance, attribuer quelque droict, & en l'acquisition de la moindre seruitude du monde, suiuant la disposition de nostre droit, on n'y auroit pas esgard. Comme si au contraire, & auec meilleure raison, nous ne pourrions pas dire que les papes seroient vassaux de nos rois, à cause de la donation à eux faicte par Pepin, de l'exarchat de Rauenne & de ses apartenances, au droit de la conqueste qu'il en auoit faicte par les armes, à condition de les tenir de la couronne de France: mais qui plus est, auec pouuoir d'eslire, nommer & creer les papes? Il est vray que les rois de France qui vindrent depuis ne se mirent pas en grand peine de conseruer ce droict qui leur estoit acquis: mais tant y a qu'il se list en Guitard, qui viuoit du temps du Roy Loys le debonnaire, que trois papes recognoissans le droict de leur eslection, & nomination apartenir aux Rois de France, sont venus consecutiuement vers le Roy s'excuser à luy de ce qu'ils auoient esté contraints par le Clergé de Rome, d'accepter sans son adueu la couronne pontificale, le suppliant d'auoir agreable leur promotion & eslection, ce qu'ils n'eussent faict, s'ils n'eussent recogneu ingenuemẽt que nos rois auoiẽt en ce temps droict de les nommer & accepter. Aussi lisons nous, que comme Pepin s'estoit reserué ceste puissance, d'eslire, nommer & creer les papes, que l'Euesque de Rome Adrian I. en vn Synode assemblé

l. hoc iure §. aquæ ductus. de aqua quod estiuali.

de cent cinquante Euesques, confirma ce droict, & l'octroya a Charle Maigne son fils. Cela se voit en ce Canon, qui se commence, *Adrianus Papa.* A la fin duquel ces mots se lisent : *mais le Pape Adrian, auec tout le Synode donna à Charles le droict & la puissance d'eslire le Pontife, & ordonner le siege Apostolique, & si luy donna la dignité de Patrice; Au surplus que tous les Archeuesques, & Euesques, par toutes les prouinces prendroient l'inuestiture de luy en telle sorte que si l'Euesque n'estoit loüé approuué & inuesty par le Roy, qu'il ne pourroit estre consacré.* *refert. part. 1. dist. 63. cau. Adrian.*

Or quelque temps apres ce droict qu'ils auoient acquis fut du tout perdu : car outre que Loys le debonnaire, qui estoit (comme il a esté dit) Roy de France, mais de plus Empereur d'Allemagne, de la plus part d'Italie & de l'Espagne, repudia ce droict & y renonça, comme il se voit par ce Canon qui se commẽce, *Ego Ludouicus*, l'Empire fut diuisé en trois royaumes, que Charle le Chauue, Lothaire, & Loys, freres, tenoient chascun en tiltre de souueraineté, sans se recognoistre l'vn l'autre, & qui plus est, Lothaire estant decedé, ses enfans subdiuisement ce qu'il possedoit de son viuant, en trois autres royaumes, asçauoir en celuy de Loraine, d'Arles, & d'Italie, de façon que l'authorité de nos rois, commençant peu à peu à decliner par la multiplicité de tant de partages, & de tant de petits rois, celle des Papes cõmẽça de s'accroistre beaucoup; Ce qui aduint principallement du temps du Pape Nicolas premier, homme d'estat, & bien plus entẽdu aux affaires que ses deuanciers : car ce fut alors, que pour se rendre redoutable, il commença d'excommunier nos rois; comme de faict il excommunia Lothaire, frere de Loys, Roy de France, pour les causes que nous auõs cy deuant monstrées, & ce qui fauorisa d'auantage les desseins du Pape, fust que les trois enfans de Lothaire, estants morts sans hoirs legitimes, leur succession fut diuisée entre leurs oncles, Charles & Loys, en *Par. 1 dist. 63.*

ſorte que l'Italie eſcheuſt a Loys, Roy d'Allemagne, qui la fit gouuerner par des lieutenants & vicaires, qui n'auoient pas grãd moyen de reſiſter aux Papes, leſquels par ce moyen, accreurent beaucoup leur puiſſance & authorité à leur preiudice; Auſſi qu'en ce temps, Guichard le Normand, qui conqueſta les royaumes de Naples & de Sicile, fauoriſoit les Eueſques de Rome, ce qui dura iuſques à ce que les ſucceſſeurs de Guichard eſtãs morts ſans enfans maſles ils laiſſerent ces deux royaumes de Naples, & de Sicile, à vne ſeule fille, qui depuis fut mariée a Frideric II. Roy d'Allemagne, qui ne fut pas long temps aux bonnes graces des Eueſques de Rome: car eſtant venu en Italie, & ayant voulu eſlire & nommer vn Pape à ſa fantaiſie, il fut excommunié par le Pape Innocent IV. A raiſon de laquelle, voyãt vne rebellion ouuerte de ſes ſuiects contre luy, il fut contrainct de demander l'abſolution, & ſe retirer en Allemagne, laiſſant les royaumes de Naples & de Sicile, à Maufroy ſon baſtard, qui fut auſſi excõmunié par le Pape Vrbin, afin de faire rebeller ſes ſuiects contre luy, ce qui fut faict bien toſt apres, de façon que le Pape Vrbin ayant appellé, & faict venir Charles Duc d'Anjou, frere du Roy Loys IX. il fut par ſon moyen inueſti de ces deux royaumes, au preiudice de Maufroy, en reſeruãt à luy la foy, hommage & ſouuerainneté d'iceux. Or depuis ce temps, Maufroy baſtard de Frideric, eſtant mort, & la maiſon d'Arragon luy ayant ſuccedé par droict de conſanguinité & proximité; voila ceſte ſucceſſion diſputée par ceux de la maiſon d'Anjou, mais neantmoins ceux d'Arragon, pour gagner la faueur des Papes, & eſtre ſupportés contre celle d'Anjou, ſe conſtituent leurs vaſſaux, non ſeulement pour les royaumes de Naples & de Sicile: mais pour les royaumes d'Arragon, de Sardigne, Corſegue, Mallorque, Minorque, & ainſi les Papes s'acquirent la dominatiõ ſur tous ces royaumes, accreu-

accreurent leur puiſſance en Italie de la querelle de ces deux maiſons, & commencerent à ſucceder les vns aux autres par voix d'eſlection, ſans plus recognoiſtre, comme ils faiſoient auparauant, la Majeſté de nos rois & des Empereurs.

Mais comme de leur part, il y a eu manque de recognoiſſance à l'endroit de nos rois, i'entens dire qu'ils n'ont pas tenu grand conte de demander leur approbation, quand ils ont eſté eſleus à la dignité pontificale, auſſi ne peuuent ils monſtrer que nos rois les ayent iamais recogneus, quand à la temporalité; qu'ils ayent aduoüé tenir leur couronne de leur beneficence; que leur puiſſance & authorité vienne de leur grace, ou qu'ils ayent quelque droit en la diſpoſition de leur monarchie, & bien que plus & dauantage ils ayent eſté ſecourus de nos rois, en leurs plus grandes trauerſes, que d'aucun autre prince qui ſoit en la Chreſtiẽté; qu'ils ayẽt eſté comme les arcsboutans de la chaire Apoſtoliq;, qu'ils ſe ſoient employez de toute leur puiſſance pour la conſeruation de leur ſouueraine prelature; ils ne peuuent pas dire pourtant, qu'ils ayent iamais eſtably aucuns rois en ce royaume; que nos rois leurs ayent iamais faict en ceſte qualité aucune ſubmiſſion, ou obeiſſance, & recogneu leur puiſſance venir de la; au contraire nous monſtrerons cy apres quand les ſouuerains pontifes ont voulu atenter contre leur puiſſance & authorité, & ſe ſont emancipez d'en vouloir depoſer quelques vns, & les excommunier; qu'ils les ont tellemẽt rengez à leur deuoir, qu'ils ſe ſont en fin recogneus, & ont eſté contraincts d'amender la faute. Auſſi quelle apparence y a il, qu'ils puiſſent depoſer le plus grand Roy de la Chreſtienté, & le ieter hors de l'heritage de ſes predeceſſeurs? Ce n'eſt pas mõ opinion ſeule, que le Roy de France ſoit le plus grand de la Chreſtienté, c'eſt l'aduis & opinion de la plus part des Iuriſconſultes. De vray, Balde, bienqu'Italien &

Bald. in conſil petita ze- nia.

ſubiect de l'Empire, a bien oſé dire & eſcrire, que le Roy de France porte la couronne de gloire par deſſus tous les autres rois, & que tous luy ont deferé cet honneur. Oldradus le premier iuriſconſulte de ſon aage, tout de meſme, & qui plus eſt, nous trouuons qu'vn docteur Eſpagnol (le dire duquel eſt d'autant plus croyable, qu'il parle aux benefices de nos rois, contre ceux d'Eſpagne) en a parlé comme les autres, & que le Roy de France ne recognoit de faict, ny de droict, prince du monde plus grand que luy. Et à ce que nous trouuons auoir eſté eſcrit, & ſouſtenu par Alciat, que le Roy de France eſtoit ſubiect de l'Empire, nous diſons que ſon teſmoignage n'eſt point admiſſible, comme en ayant parlé par affection : car il faut noter, qu'ayant enſeigné quelque temps en France, auec bons gages & penſions de nos rois, il en fut appellé, & retiré par l'Empereur, & s'en alla à Pauie, où ſes gages luy furent doublez & augmentez: Non plus le teſmoignage de Bartole, qui a laiſſé eſcrit que ceux-là ſont heretiques qui ne croyent pas que l'Empereur ſoit ſeigneur de tout le monde : car il faut remarquer encor que l'Empereur Charles IV. annoblit Bartole, & luy dõna pour ſes armes le lyon de Geulles, en champ d'argent, & puiſſance de conferer en ces pays le benefice d'aage, pour luy & les ſiens, qui feroient profeſſion d'enſeigner le droict, de façon, qu'en recognoiſſance d'vn tel bien, il eſcrit au benefice de l'Empereur ce que nous auons dit ; qu'il eſtoit ſeigneur de tout le monde vniuerſel ; choſe toutesfois où il n'y a point de raiſon : car comment ſeroit il ſeigneur de tout l'vniuers, luy qui ne fuſt iamais ſeigneur de la trentieſme partie de la terre, & que l'Empire d'Allemagne n'eſt pas la dixieſme partie de l'Empire des Romains? D'auantage, comment les Empereurs d'Allemagne ſeront ils plus grands que les Rois de France, veu que l'Empire d'Allemagne eſt membre de l'ancien royaume de France,

Oldradus conſil. 69.

Pet. Belluga. tit. 14. §. nũc videamus. num. 29. ius pecul.

Bart. ad l. hoſtes de capt. & l. deprecatio, & ad l. Rhodiam.

In tract. de inſignus & armis.

donné en partage à Loys de France, fils puiſ-né de Loys le debonnaire,& conqueſté par Charlemagne, Roy de France, declaré le premier Emp. d'Occidẽt? Comment d'ailleurs cela pourroit-il eſtre, quand par le contract de l'acquiſition faicte de l'Empereur Henry V. par Philippes de Valois Roy de France, de la ſouueraineté du royaume d'Arles, ſans excepter ny la Comté de Sauoye, ny la principauté d'Orenge, ny de Beaulieu, qui depuis fut donnee à Loys Duc de Bourbon, ny la Comté de Prouence, qui eſtoit lors en la maiſon d'Anjou, ny la Franche-Comté qui fut donnee à Philippes le Hardy, par l'Empereur Charles IIII. l'an 1362. ceſte clauſe eſt inſeree au benefice de nos Roys, *Et demeureront les Roys & Royaume de France és priuileges, franchiſes & libertez qu'ils ont touſiours eües contre l'Empire d'Allemagne, auquel ils ne ſeront en rien ſubiects?* Que ſ'il eſt queſtion de faire comparaiſon de la grandeur & Majeſté de nos Roys contre celle des Empereurs, nous y trouuerons vne notable & merueilleuſe difference, car la Majeſté ſouueraine de l'Empire ne giſt pas en la perſonne de l'Empereur; mais en l'aſſemblee des Eſtats de l'Empire, leſquels donnent la loy à l'Empereur & à chacun Prince de l'Empire en particulier: de ſorte que l'Empereur ne peut faire Edict ny Ordonnance quelconque, paix ny guerre, leuer aucuns ſubſides ny impoſts, ſans leur conſentement: Qui plus eſt, il ne peut iuger ſouuerainement, ny paſſer outre au preiudice de l'appel interiecté de luy aux Eſtats de l'Empire.

C'eſt pourquoy l'Empereur Maximilian, premier à la diette de Conſtance, tenuë l'an 1507. dict fort bien au Legat du Pape, que prendre la couronne Imperiale de ſa main, eſtoit vne couronne vaine & inutile, attendu que l'auctorité & puiſſance Imperiale dependoit des Eſtats de l'Empire. Combien donc differe la puiſſance de nos Rois, leur grandeur

& Majesté de celle des Empereurs ? Car qui iamais a veu que nos Roys ayent esté subjets aux Estats de leur Royaume ? Pris ou receu la loy d'eux, & que leur puissance fust de la depēdance ? Que pour leuer tailles ou subsides, faire la paix ou denoncer la guerre, faire des Edicts & des Ordonnances dedans leur royaume, il leur ait esté besoin de mendier la faueur des Estats, & prendre sur ce leur aduis & consentement ? Non plus que de leurs Iussions, Arrests, ou commandements on ait interjetté appel aux Estats du royaume, & apporté par ce moyen quelque retardement à l'execution d'iceux ? Au contraire on voit qu'il n'y a rien de tant absolu que leurs commandements, rien où l'on apporte plus de respect & d'obeissance.

Que s'il faut rechercher plus outre quel rang les Roys de France ont tenu entre tous les Princes Chrestiens ; il n'y a point de doute qu'on ne les iuge les premiers, tant par la puissance & domination qu'ils ont euë sur toutes les nations, que par la recognoissance qui s'en est faicte par ceux mesme qui n'auoient point d'interest à ceste preseance, l'an 1558. ceste question fut agitee à Venise entre les Ambassadeurs de nos Roys & ceux d'Espagne, à qui d'eux seroit adiugé la preseance ; mais par Arrest du Senat, le sieur Darques Ambassadeur du Roy de France fut preferé à celuy d'Espagne, & luy fut la preseance adiugee à son preiudice. Ce qui a esté encor depuis iugé en plain Consistoire par Arrest du souuerain pontife, apres auoir pris l'aduis de tous les Cardinaux, A sçauoir que la preseance estoit deuë au Roy de France, & la raison sur l'equité de laquelle estoit fondé ce iugement, estoit ; Qu'il estoit le protecteur de l'Eglise Romaine ; Ioint que les plus belles pieces de la maison d'Espagne estoient desmembrees de la Couronne de France. Les Anglois mesme ont tousiours preferé le Roy de France à celuy d'Espagne,

bien qu'ils ayent esté alliez & amis de l'vn & ennemis de l'autre. Iusques là que nous trouuons escrit; Qu'apres la mort de la Royne Marie femme du Roy d'Espagne, en l'assemblee tenuë par les Cheualiers de l'ordre de la Iartiere, l'an 1855. il fut arresté que la place du Roy de France seroit aupres du chef de l'ordre à main droicte, où auparauant estoit celle du Roy d'Espagne, & que à la seneстre il prendroit sa place: Et ce qui est plus notable, c'est combien que les Seigneurs de Venise, de Genes, de Rhaguse, les Rois de Polongne & de Moscouie ayent fait alliance auec le grand Seigneur, qu'il a tousiours neãtmoins deferé la prerogatiue d'honneur au Roy de France, l'appellant par ses lettres: *Le plus grand & le maieur de tous les Princes Chrestiens.* Maxime toute certaine, que nos Rois n'ont point de souuerain sinon Dieu, duquel ils dependent; & ne recognoissent aucune domination plus grande que la leur, à laquelle ils soient tenus d'obeir, & de fleschir quant à la temporalité, en quelque sorte ou maniere que ce soit.

Or comme ainsi soit que nos Roys ne dependent d'aucun, & ne recognoissent aucune domination ou puissance superieure, à laquelle ils soient tenus d'obeyr: Cela se remarque au contraire, qu'il y a plusieurs grands Princes qui ont esté leurs vassaux & tributaires, leur ont fait la foy & hommage des terres qu'ils tenoient d'eux & ont esté abstraints de leur prester le serment de fidelité; comme les Rois d'Angleterre, qui ont autrefois rendu la foy & hommage lige aux Rois de France, pour tous les pays qu'ils tenoient par deça la mer, voire en personne, sans auoir peu s'en exempter, sinon pour cause & excuse de maladie; & de faict, au traicté d'Amiens fait entre le Roy Philippes le Bel & Henry Roy d'Angleterre, l'an 1303. il fut arresté que le Roy d'Angleterre viendroit en personne faire la foy & hommage lige au Roy de France, sans aucune condition, s'il

n'estoit detenu de maladie, auquel cas que son fils aisné y viendroit pour luy. Comme aussi par vn autre traicté fait en l'an 1330. entre le Roy Philippes de Valois & le Roy Edouard III. la chose mesme fut arrestee; Ce qui auoit esté auparauant confirmé par le traicté de la paix l'an 1259. Entre le Roy de France & le Roy Henry d'Angleterre, & ont esté les historiens curieux de remarquer la forme de l'hommage portee & arrestee par le traicté fait entre Philippes de Valois & le roy Edouard III. qui est telle; Que le Roy d'Angleterre ayant les mains iointes entre les mains du Roy de France ou de celuy pour ce faire deputé, dit ces mots: *Ie deuiens homme lige du Roy de France, qui icy est comme Duc de Guienne, Pair de France, Comte de Poictou & de Monstreuil, & luy promets foy & loyauté porter.* Apres lesquelles paroles le Roy de France receut le roy d'Angleterre à la foy & à la bouche. Il est vray que le Roy Edouard d'Angleterre III. estant venu à Amiens pour faire la foy & hommage au Roy de France, refusa ioindre ses mains entre celles du Roy, & s'en retourna en Angleterre, où il fut six mois à debatre sur la forme de l'hommage qu'il deuoit faire au Roy, & assembla à ceste fin les Estats pour resoudre ceste difficulté, mais en fin il fut contraint de faire l'hommage comme il auoit esté arresté. Le mesme lisons nous auoir esté fait par Charles roy de Nauarre au Roy Charles V. l'an 1370. auquel il promit foy & loyauté, enuers tous & contre tous qui peuuent viure & mourir, jaçoit qu'il fut lors Roy souuerain de Nauarre, & qu'il pretendist dés ce temps la souueraineté de Bearn. Or de nos Rois, à qui trouuerons-nous qu'ils ayent fait hommage, ou qu'ils ayent esté vassaux & subjects d'vn autre Prince? Pour les pays de Flandres, Arthois, & Hainaut: qui doute aussi qu'ils ne soient ancien fief, pairie & membre de la Courõne de France, desquels la foy & hommage lige, ressorts & souuerainetez

ont esté reseruez par tous les traictez qui en ont esté faicts, specialement par celuy d'Arras, fait entre le Roy Charles VII. & Philippe II. Duc de Bourgogne? Et le Comté de Charolois, bien qu'il soit tenu en proprieté du Roy d'Espagne, il est neantmoins tenu en souueraineté de la couronne de France, & ressortit au parlement de Dijon.

Disons donc, que comme il s'est trouué plusieurs Rois & Princes, qui ont esté vassaux, & tributaires de nos Rois, qu'eux au contraire ne dependent d'aucun, & ne recognoissent aucune dominatiõ ou puissance superieure, à laquelle quant au temporel, ils soient tenus rendre conte de leurs actions; non pas mesme aux Euesques de Rome, qui n'en sçauroient monstrer aucune chose, si ce n'est que par entreprise & vsurpation ils se soient voulus attribuer ceste puissance, où neantmoins par la parole de Dieu ils n'ont aucun droict, & ne peuuent rien pretendre en quelque sorte que ce soit: Car à ce que le Pape Gelaze escrit, que les Euesques de Rome peuuent despouiller les Princes de leur puissance, outre que ce tesmoignage est domestique, qui ne peut par ce moyen faire foy en sa propre cause, il n'y a aucune apparence de raison: car de droit diuin, ceste puissance ne leur a point esté donnée: mais au contraire tres-expressement prohibée & defendue, & de droict positif encore moins: car où sont les loix qui leur attribuent ceste puissance & authorité, & les rendent superieurs de tous les Princes? En ce point aussi s'est abusé Balde le iurisconsulte, en ce qu'il a dit, que les Euesques de Rome pouuoient destituer les autres rois, qu'il n'y a Prince legitime que celuy auquel le Pape a cõfirmé la principauté, qu'il peut donner priuileges, exemptiõs & immunitez aux subiects d'autruy contre les Edicts & ordonnances de tous les Princes, & qu'il est le seul & general iuge des exempts: car outre que ceste opinion a esté reietée de tous les Theo-

Gelaz. cap. intelleximus de iure extra.

logiens vniuerſellement; auſſi voyons nous, qu'en ce qui regarde la temporalité, nos rois n'ont iamais recogneu les Eueſques de Rome, ny penſé dependre de leur puiſſance & authorité; Au contraire, toutes les fois que les ſouuerains pontifes ont voulu excõmunier nos rois, mettre leur royaume en interdit, faire ſouſleuer leurs ſubiects contre leurs majeſtez, ou attenter contre leur authorité, ils ont fort bien monſtré que leur puiſſance ne s'eſtendoit point iuſques là; & ſe ſont mocquez de leurs entrepriſes. L'Egliſe Gallicane tout de meſme: car neantmoins toutes les excommunications foudroyées contre nos rois, elle a touſiours recogneu leur authorité, & ne s'eſt point dementie de leur obeiſſance, au contraire, en pluſieurs Synodes, pour ce conuocquées & aſſemblées, elle a declaré toutes ces bulles fulminatoires, inutiles, & données ſans cauſe, decernées contre les ſaincts decrets, & Canons des Conciles anciẽs, contraires aux priuileges, franchiſes & immunitez de ceſte meſme Egliſe Gallicane, & preiudiciables au bien public, Dieu au milieu de toutes ces excommunications, & troubles ſur ce interuenus, ayãt tellemẽt manié & diſpoſé le cœur des Frãçois au ſeruice de leur Prince naturel, que pour cela leur obeiſſance & reuerence volontaire ne fut onc diminuée ou amoindrie; C'eſt pourquoy les eſtrangers ſe ſont admirez; entre autres frere Onuphrio Veronnois, religieux de l'ordre S. Auguſtin: Car en ſon 4. liure des Empereurs, il en parle honnorablement. *Vne choſe merueilleuſe*, dit il, *eſt à obſeruer, c'eſt comme ainſi ſoit qu'il n'y ait iamais eu aucune nation qui n'ait admis des Princes eſtrangers, ou les ayant admis qui ne les ait chaſſez, voire ſouuentesfois par vne enormité de crime, tuez & aſſaſinez, cela eſt propre & particulier aux ſeuls François, de n'endurer aucuns Rois eſtrangers: mais d'aimer les leurs, & les honorer, tellement que pour la deffence de leur dignité & majeſté, ils eſpandent non ſeulement leurs biens, mais leur propre*

vie,

vie, & de là peut on croire estre arriué, que par l'espace de mil deux cens ans, tant de Rois qui ont esté en Frãce ne sont sortis que de trois familles. Que si quelqu'vn veut sçauoir quel a esté le deuoir des François, & leur fidelité enuers leur Prince, le peu d'estat que l'Eglise Gallicane a faict des ces excommunications enuoyees par les Papes contre la personne de nos Rois, comme les porteurs de ces bulles ont esté chastiez, comme ces semeurs de zizanie, qui maintiennent l'Euesque de Rome seigneur du spirituel, & du temporel, ont esté condamnez, lise les decrets de l'Eglise Gallicane de monsieur Bouchel, Aduocat au Parlement de Paris, on y verra au naturel la verité des choses qui se sont passees pour ce subiect.

Quand le Pape Gregoire IV. se mist en chemin pour venir excommunier Loys le debonnaire, les annales escrites au mesme temps, & le continuateur d'Aimonius, religieux de S. Benoist sur Loire, recitẽt que les Euesques de France prindrent ceste resolution, contre l'Euesque de Rome, qu'ils ne luy obeiroient aucunement: mais s'il venoit pour les excommunier, qu'il s'en retourneroit excommunié. Et ainsi en parle vne ancienne Chronique Frãçoise, qu'on appelle de S. Denys, en laquelle nous lisons ce qui s'ensuit. *Il aduint que les ministres des diables pourchacirent tant, qu'ils assemblerent tous ses fils à tent comme ils porent auoir de gens, chascun endroict soy, & l'apostoile Gregoire, firent aussi venir par malice, sous la couleur de pitié, aussi comme pour mettre paix s'il peust entre le Roy & ses fils, l'Euesque Benard, & autres messages, & leur mandoit qu'ils vinssent à luy ainsi comme fils deuoient venir au pere, & a l'apostoile, manda que s'il vouloit faire ainsi comme deuant luy auoit faict, pourquoy il tardoit tant de venir à luy. Toutesfois s'etandit par tout & raconta len ce qui estoit de verité des autres. De l'apostoile redisoit len, qu'il n'estoit pour autre chose venu*

fors pour excommunier le Roy & les Euesques, s'ils estoient de rien contraire à ses fils & inobedients à luy: mais quand les Prelats ouyrent ce, ils respondirent, que ia ou cas ne luy obeyroient pour eux excommenier: car l'authorité des anciens Canons (ce disoient) *sentoit tout autrement. Et quand ce vint la feste sainct Iean Baptiste, le Roy & ses fils d'autre part, vindrent en vn lieu, qui puis icelle heure fust tousiours appellé champment, ou champ de mensonges, pource qui au Roy promettoient foy & loyauté, s'y mentirent en ceste place. Quand l'en dit au Roy que l'apostoile venoit à luy, & quand le Roy le veit venir, qui ia estoit ordonné en sa bataille il le receut, toutesfois ce fut en moins de reuerence qu'il ne deust, & luy dit qu'il ne venoit pas à luy en la maniere qu'il deuoit. C'estoit, grand soupçon contre luy. Aux heberges fut menè, la parla au Roy, & luy afferma pour verité qu'il n'estoit pour autre chose venu fors pour mettre paix & concorde entre luy & ses fils, &c.*

Ethegan, pour lors Doyen rural de l'Archeuesché de Treues, escriuant de la vie du mesme Roy Loys, & parlant de ceste pretendue excommunication, dont il faict principal autheur Erbo Archeuesque de Rheims, en fait le iugement tel qu'il ensuit, *Alors* „ *fust accomplie* la parole de Ieremie le Prophete, qui „ dit, les seruiteurs ont dominé sur nous. Et la dessus il „ s'escrie. O quelle recompense luy as-tu rendue? Il t'a „ faict libre, mais non noble: car il estoit impossible. „ Apres la liberté, il t'a reuestu du manteau de pour- „ pre, & tu l'as vestu d'vne haire; il t'a amené sans „ l'auoir merité au souuerain degré de l'Episcopat: „ mais par vn faux iugement, tu l'as voulu dechasser „ du siege de ses peres. Cruel, que n'as-tu bien en- „ tendu les preceptes du Seigneur; le seruiteur n'est „ point par dessus le maistre? Pourquoy as-tu en „ mespris les preceptes Apostoliques de celuy qui a „ esté raui iusques au tiers Ciel, pour aprendre entre „ les Anges ce qu'il a du depuis commandé aux hom-

mes ; soyez subiects à toutes les puissances superieu- „
res : car il n'y a point de puissance si elle ne vient de „
Dieu ? Et de rechef vn autre dict ; Craignez Dieu, „
& honorez le Roy. Seruiteurs soyez subiects en „
tout temps, non seulement aux bons & modestes: „
mais aux mauuais & meschans, aussi Zacharie a pro- „
phetizé de toy, que tu ne viues point, par ce que tu „
as parlé mensonge au nom du Seigneur : Dieu a ma- „
nifesté ta malice, & luy a conserué son regne & sa „
gloire,&c.

Comme aussi aduint-il peu de iours apres, que tous les Euesques sans auoir esgard à ce qui auoit esté fait, composerent vn liure d'vn commun accord & consentement, touchant la restitution du Roy, & le soubscrirent de leur main, comme fit aussi de son costé le mesme Erbo Archeuesque de Rheims, auquel il confesse que tout ce qui c'estoit passé à son desaduantage auoit esté iniustement faict, & apres que ces libelles furent acheuez, le Roy assisté de tous les Euesques de Frãce, & des premiers de son royaume, s'en alla en la ville de Mets, où ce qui auoit esté vnanimement composé, pour aprouuer sa restitution, fust leu publiquement & à haute voix par Drogon, Euesque du lieu, loüé, ratifié, & aprouué d'vn commun consentement. Apres laquelle lecture, Erbo Archeuesque de Rheims, monta en chaire, & pour se purger du soupçon qu'on auoit sur luy, protesta deuant toute l'assemblee, que le Roy auoit esté iniustement deposé, & que tous les attentats, menees & machinations faites contre sa Majesté, estoient iniques & desraisonnables, l'Eglise Gallicane ayãt mõstré en ce poinct qu'elle faisoit bien peu d'estat des censures & excommunications de l'Euesque de Rome, parce qu'elle iugeoit ceste procedure iniuste & contraire aux saincts Canons des Conciles de l'Eglise, & preiudiciables à l'estat du royaume, & au bien public.

Histo. Eccle. de leg. Metropol. de Rheims.

Que s'il est question de parler de l'excommunication enuoyee par le Pape Nicolas I. contre le Roy Lothaire, pour le contraindre de quitter VValdrade, & reprendre Thietberge, on trouuera qu'elle ne fut pas mieux receuë que celle du Pape Gregoire IIII. Car encore que le Pape Nicolas par ses lettres, dont vne partie est inseree au Decret de Gratian, dit auoir cogneu de ce differend, comme arbitre accordé par les parties & de leur consentement. Et que le Roy par les lettres qu'il escrit depuis au Pape Adrian son successeur, recognoisse l'auoir commis arbitre, *ad tempus & in parte*, toutefois par les articles qui furent lors dressez par les François, qui se voyent entre les escrits de Hincmar Archeuesque de Rheims, on peut recognoistre qu'on ne faisoit lors gueres d'estat de ces excommunications: car ces mots y sont;

Les sages disent que ce Prince n'est subiect aux loix, ny au iugement d'aucun sinon de Dieu, qui l'a constitué Roy au royaume que son pere luy a laissé, & tout ainsi, (quelque chose qu'il ait faicte) qu'il ne peut estre excommunié par ses Euesques, ainsi ne peut-il estre iugé par aucuns autres, estant subiect à la seule puissance de Dieu, qui seule l'a establi au Royaume & en la principauté, & ce que le Roy faict & quel il est en son gouuernement, il se faict par le seul vouloir de Dieu, ainsi qu'il est escrit: Le cœur du Roy est en la main de Dieu, & de quel costé qu'il voudra il le tournera. Le mesme se voit encore dedans les lettres qu'escrit le Clergé de France à sa Saincteté, rapportees par Auentin en ses Annalles de Bauieres.

Nous, nos freres & Colleges, ne nous tenons point à tes Edicts, ne cognoissons point ta voix, & ne craignons point tes bulles & tonnerres: Tu condamnes d'impieté ceux qui n'obeissent point à tes decrets, & leur deffens les sacrifices, Nous te coupons la gorge de ton propre cousteau

qui souilles l'Edict de nostre Seigneur, & romps la concorde, &c.

Et ne faut point qu'on s'estonne de cela, quand nous voyons le Roy Charles le Chauue au commandement que luy faict le mesme Pape Adrian, sur peine d'interdict, de laisser l'entiere iouïssance du Royaume de Lothaire à Louys son fils, assembler les Estats de son Royaume, où fut prise ceste resolution contre l'Euesque de Rome, de ne faire aucune chose de ce qu'il commandoit par ses lettres. Remonstre mesme Hincmarus Euesque de Rheims, en vne Epistre qu'il escrit au Pape Adrian, Que la deuotion du peuple François estoit de seruir de cœur & d'affection au Roy que Dieu luy auoit donné. Que ce mesme peuple disoit, parlant de luy, Qu'il luy appartenoit comme au chef de l'Eglise de gouuerner l'ordre Ecclesiastique, & au Roy de France son royaume, où il n'auoit du tout que voir; que s'il vouloit rechercher la paix, que ce fust en telle sorte de ne point esmouuoir la guerre, luy remonstre en fin que l'opinion du peuple François estoit telle de ne point penser paruenir au royaume de Dieu, si ce n'est qu'il accepte pour Roy celuy qui luy a esté donné, mais plus outre, que le Roy & ses subiects faisoient peu d'estat de ses foudres & excommunications : car à la fin de son Epistre, il subioinct ces mots:

Ils nous disent plusieurs autres choses de serments » pariures & de la tyrannie dont vous auez escrit, qu'il » n'est pas conuenable de mander à vostre auctorité. » Ils font mesme plusieurs autres menaces contre vous » que ie ne veux point proferer, lesquelles ie sçay si » Dieu leur permet d'executer sans s'en resilier, comme ils ont deliberé qu'ils l'executeront, & comme il » me semble, si autre chose ne les empesche, que le » Roy & les premiers du royaume ne relascheront »

» point qu'ils n'ayent acheué d'executer, tant qu'ils
» pourront ce qu'ils auront commencé. Si les Euesques de Rome eussent eu la disposition du glaiue materiel en leurs mains, comme on pretend leur attribuer, & que nos Rois eussent dependu de leur puissance, à qui sera-il croyable qu'ils eussent respondu de ceste façon, ou eussent fait si peu d'estat de sa puissance & domination ?

Mais voicy chose bien plus notable. Il y auoit du temps de Charles le Chauue vn Hincmarus Euesque de Laon, qui auoit esté accusé & arresté, à la faueur duquel le Pape Adrian en escrit au Roy, & luy mande qu'il ait à luy enuoyer, en ces mots: *Nous voulons & d'authorité Apostolique, nous commandons que Hincmarus Euesque de Laon, accompagné de vostre puissance, soit amené vers nostre clemence.* Or le Roy ayant receu ceste lettre, mande au Pape qu'il n'a pas deu luy escrire de la sorte, & luy faict resentir par la sienne que de ses mandemens il ne faisoit pas grand conte, *Il est aussi escrit en vos lettres*, qui nous ont
» esté de vostre part adressees, parlant de Hincmarus
» en ceste sorte ; Nous voulons & commandons d'au-
» thorité Apostolique, &c. lesquelles choses ayant re-
» leuës plusieurs fois, nous trouuons auoir esté dites
» contre la coustume de vos deuanciers & predeces-
» seurs, & introduire en l'Eglise, *fumosum seculi tipum.*
» (C'est vn terme duquel ont vsé les Peres de l'Eglise,
» au 6. Concile de Carthage.) Voire nous nous som-
» mes grandement emerueillez où celuy qui a dicté
» ceste epistre à nous aportee de vostre part, par Actar-
» dus Euesque, a trouué escrit qu'il faille commander
» à vn Roy, d'authorité Apostolique, que luy corre-
» cteur des iniques, & selon les loix ecclesiastiques &
» humaines, vẽgeur des crimes, ait à enuoyer à Rome,
» accompagné de sa puissance, vn coulpable selon les
» loix, & selon les regles, condamné pour ses crimes &
» excez : Et apres luy auoir monstré par textes expres

de l'escriture, qu'il ne luy est point permis de se mesler des affaires de son royaume, sur lequel il n'a que voir, & que sa puissance ne depend point de luy, au contraire qu'il doit recognoistre la sienne, il l'exhorte en fin de ne luy plus escrire comme il auoit faict, ains d'y aporter le respect & la reuerence qui y est requise. *Derechef*, dit il, *Nous vous escriuons ce que deslors nous vous auions escrit, vous priant en l'honneur de Dieu tout-puissant, & pour la reuerence des saincts Apostres ne nous plus enuoyer de semblables lettres, que celles que nous auons iusques icy receues de vostre part, ny aux Euesques & Primats de nostre Royaume, à fin que nous ne soyons point contraincts de mespriser vos commandemens, ny vos epistres, & deshonorer vos messagers.* Or quelle apparence y a il que les Euesques de Rome soient seigneurs du Royaume de France, en ce qui regarde la temporalité, que la puissance de nos Rois depende de leur biẽseance, qu'ils ayent recogneu leur couronne pontificale plus grande que leur majesté royale, puis qu'ils reprouuent la puissance que s'atribuent les souuerains pontifes, & qu'ils prennent au point d'honneur d'estre commandez par eux de puissance Apostolique.

Touchant l'excommunication enuoyee par le Pape Vrbin II. contre le Roy de France Philippes I. iusques à ce qu'il eust repris Berthe sa femme, fille de Baudouin Comte de Hollande, qu'il auoit mise prisonniere à Monstreuil, apres auoir espousé Bertrande, fille du Comte d'Anjou, nous disons qu'on ny eust point d'esgard : car ces bulles d'excommunication n'empescherent point que l'Archeuesque de Treues ne luy mist la couronne royalle sur la teste, en plaine assemblee d'Euesques, le propre iour de Noel, & que les Euesques de la Gaule Belgique n'en fissent autant le iour de la Pentecoste ensuiuant, ce qui se voit par les epistres d'Iues Euesque de Chartres, lequel pour ne s'y estre pas

voulu trouuer, parce qu'il estoit particulierement affectionné au Pape Vrbin, en fut mal traicté, tant comme luy mesme recite, que les biens Episcopaux furent abandonnez aux aduersaires, & la peine à luy infligee, iusques à auoir faute de pain, adioustant le mesme Yues, Euesque de Chartres, que les Ecclesiastiques de Beauuais profererẽt plusieurs paroles moqueuses & contemptibles à l'encontre des lettres du Pape, & du siege Apostolique, & que ses paroissiens mesmes tenoient peu de conte de ses remonstrances; aduertit au surplus sa saincteté, & luy donne aduis par ses lettres, de se comporter enuers la France autrement qu'il n'auoit faict, pour les frequentes inuectiues, & murmures contre l'Eglise de Rome, qui sans cesse resonnoient aux oreilles. Et qui voudra sçauoir quel est ce murmure qui couroit en ce tẽps contre l'Eglise de Rome, Sigebert, Abbé de Gemelard, le monstre en ces mots, *assauoir*, dit-il, *que ceste seule nouueauté, ie ne diray point heresie, ne s'estoit point encore glissee par le monde, que les prestres de celuy qui fait regner l'hypocrite pour les pechez de son peuple, enseignent le peuple qu'il ne faut rendre aux meschants Rois aucune subiection ny obeissance, & combien qu'on leur ait fait vn serment de fidelité, toutefois qu'on ne leur en doit point, & que ceux-là ne sont pas pariures qui penseront contre le Roy, au contraire excommuniez qui luy obeiront, & que qui luy resistera est absous d'iniustice & de pariure.*

Or si de ce temps c'estoit heresie en l'Eglise Gallicane, de tenir pour maxime que les Roys de France peussent estre excommuniez, que leur royaume peut estre mis en interdict, & les subiects du royaume absous du serment de fidelité & d'obeissance qu'ils ont iuree à leur Roy, fust-il hypocrite & le plus meschant du monde; Comment sera-ce pieté & iustice, de penser qu'on les puisse maintenant excommunier, resister à leur puissance, & que legitimement

mement on ſe puiſſe deſlier de l'obeiſſance, ſubiection & reuerence qu'on leur a iuree & proteſtee?

Et ne faut point qu'on penſe que par ſucceſſion de temps ceſte opinion ait eſté changee, au contraire il eſt aiſé de monſtrer par la ſuitte des temps, qu'elle a touſiours continué, & que les excommunications qu'ont fulminé contre nos Roys les Eueſques de Rome, ont eſté iugees nulles & abuſiues, ou quoy que ce ſoit, qu'elles n'ont pas eſté mieux receuës que les precedentes, ny les ſubjects du Roy moins affectionnez à ſon ſeruice. Quand Paſcal II. ſucceſſeur d'Vrbain voulut ſ'immiſcer comme auoit fait ſon predeceſſeur d'vſer de cenſures contre Louys le Gros, & comme il auoit fait contre l'Empereur Henry IIII. pour le depoſſeder de ſon Empire, le meſme Eueſque de Chartres luy fait vne belle leçon, & l'admoneſte par ſes lettres, Qu'il permiſt que l'eſtat des Egliſes de France demeuraſt ferme ſans eſtre esbranlé, de peur qu'à ceſte occaſion il ne ſuſcitaſt au royaume de France le meſme ſchiſme qui eſtoit en la Germanie à l'encontre du ſiege Apoſtolique. Il parle d'vn ſchiſme arriué en Allemagne à raiſon des frequentes excommunications que les Papes enuoyoient contre les Empereurs. Et nouuellement à cauſe de celle enuoyee contre l'Empereur Henry IIII. à raiſon de laquelle toute l'Allemagne eſtoit eſmeuë, de vray il n'y a point de doute que leurs entrepriſes contre les Empereurs auſſi bien que contre les Rois n'ayent tellemẽt alteré & changé le reſpect qu'on portoit au ſainct ſiege en ceſte venerable antiquité qu'il n'ait eſté beaucoup plus meſpriſé qu'il n'eſtoit auparauant. Or ce fut en ce meſme temps que les habitans du Liege excommuniez par ſa ſaincteté, dreſſerẽt pour leur defence vne Apologie, qui ſe trouue dedans le ſecond tome des Conciles, imprimez à Cologne l'an 1551. où les curieux de lire pourront voir tout au long les defences

qu'ils mettent en auant pour faire iuger la nullité de ceste excommunication.

Or tant y a, pour retourner à nostre propos, que l'aduertissement que donna Yues Euesque de Chartres à Pascal Euesque de Rome, fut cause qu'il ne passa point outre à son excommunication contre Loys le Gros, & que les choses demeurerent surcises. Aussi crois-ie qu'elle n'eust pas esté mieux receuë que les precedentes, ce que nous pouuons iuger par l'euenement des choses subsequentes. Car lors que Celestin III. enuoya ses Legats en France, à la poursuitte & sollicitation du Roy de Danemarch, pour traicter de la reconciliation du mariage de Philippes Auguste & de la sœur du Roy, laquelle le souuerain pōtife vouloit faire reprēdre à sa Majesté Tres-chrestienne, à peine d'interdict, comme sa femme & espouse legitime, les histoires disent qu'ils n'y firent pas mieux leurs affaires que leurs deuanciers : car l'ancienne Chronique de S. Denys tournee mot à mot d'vn autheur Ecclesiastique de mesme temps, dit que quand ils furent assemblez en la conuention generale qui fut faite des Euesques & Prelats du royaume de Frāce, Ils demeurerent comme chiens qui ne peuuent abayer ; ce sont les mesmes mots du liure : Si que ils ne menerent pas la besongne à perfection, pour ce qu'ils auoiēt peur de leurs peaux. Et ainsi en fit quelque temps apres le Cardinal de Capouë, qui n'osa mettre ce royaume en interdit, tāt qu'il en fut sorty, cōme recognoist le Pape Innocent III. par sa decretale, dont toutefois le Roy irrité (pour vser des propres mots qui sont au liure) bouta hors de leurs sieges les Prelats de son Royaume qui s'y estoient consenty, tollut tous leurs biens à leurs Chanoines & leurs Clercs, & toutes les rentes & fiefs qu'ils tenoient de luy, & commanda qu'ils fussent tous chassez de sa terre ; les prestres mesme qui manoient aux parroisses fit-il bouter hors, & les fit despouiller de

tous leurs biens. Et comme recite le Pape Innocent, Il occupa comme il peut & voulut les possessions, tant de l'Archeuesque de Sens, que de ses Chanoines, & contraignist de bannir ceux qui auoient suspendu leurs voix. C'est à dire, qui auoient consenti à l'interdiction du Cardinal, tenant le Roy pour certain & tout resolu, qu'il ne tenoit son royaume du Pape, ny de Prince qui fust sur la terre, comme il fit sçauoir à sa saincteté par lettres, qui se trouuent encor au thresor des Chartres. Ce qui aproche & se conforme à plus pres, à ce qu'escrit sur ce suiect Mathias Paris, religieux de S. Alban pres Londres, qu'apres que le Cardinal Iean de Agnauia, eust denoncé à sa Majesté, que s'il ne composoit & apointoit le differend qu'il auoit auec le Roy d'Angleterre, qu'il mettroit toutes ses terres en interdict. Que le Roy luy fist responce, qu'il ne craignoit & ne redoutoit aucunement sa sentence, attendu qu'elle n'estoit fulcie ny apuyee d'aucune equité, adioustãt qu'il n'apartenoit pas à l'Eglise Romaine de punir par sentence, principalement vn Roy de France, laquelle responce, maistre Iean du Tillet Protonotaire & greffier au parlement, dit auoir esté faicte par le Roy au Nonce du Pape, suiuant le conseil que luy en donnerent les princes & seigneurs de son conseil, qui fut cause que le Pape aduerty de la resolution du Roy & de son conseil, sur le faict de ces pretendues excommunications, s'excusa depuis enuers luy de ses entreprises, legitima les enfans procreés de luy & de sa seconde femme, auec recognoissance expresse, neantmoins la legitimation qu'il en auoit faite, que le Roy luy mesme les pouuoit legitimer, & qu'il n'auoit & ne pouuoit auoir cognoissance ny iurisdiction sur ce qui depend de sa Majesté, si ce n'estoit par sa permission & de son consentement, comme aussi ie diray cecy en passant; qu'vn nommé Iean de Nauarre, soy-disant Comte Palatin, ayant faict

quelques Notaires, & legitimé quelques bastards en vertu du pouuoir qu'il disoit auoir du souuerain pontife, fust condamné par arrest du Parlement de Tholose du 25. May 1546. comme coulpable & criminel de leze majesté. Or si les Euesques de Rome ne peuuent dans le royaume de France legitimer des enfans sans l'exprés consentement de sa majesté, à qui sera il croyable qu'ils puissent mettre le royaume en interdit, absoudre les subiects de l'obeyssance qui luy est deue, & le deposer de son royaume selon leur volonté?

Benedict. in cap. Raynut. in verbo Adelasiam. qu. 241.

Mais vn seul exemple suffira pour tous. Les histoires disent, que l'an 1301. l'Euesque de Pamieres, ie ne sçay de quel esprit meu, auoit semé plusieurs paroles seditieuses plaines de blasme & de diffame contre la maiesté du Roy, tant mesme qu'à raison de ce, les subiects du Roy se sousleuoient contre luy, cela fut cause que le Roy fit venir l'Euesque deuant luy, & le baille en la garde de l'Archeuesque de Narbonne, tant qu'il se fust purgé des cas dont il estoit accusé, & sur ce dit l'histoire, bien que les princes du sang & les seigneurs de Frãce fussent extremement irritez & indignez cõtre cet Euesque, que le Roy neantmoins ne voulut permettre qu'il luy fust faict aucun outrage. Au mois de Feburier l'Archeuesque de Narbõne estant chargé par le Pape Boniface VIII. pour lors seant au Pontificat, de denoncer au Roy qu'il eust à licentier l'Euesque de Pamieres, & luy renuoyer, luy mande encor plusieurs autres choses que les histoires raportent, & specialement la Cronique de S. Denys, de laquelle pour vne plus grande verité, i'ay bien voulu raporter icy les propres termes. L'ã 1301. l'Euesque de Pamieres, paroles contentieuses plaines de blasmes & diffames en plusieurs lieux auoit semees, si que comme l'on disoit auoir fait esmouuoir contre la majesté. Pource fut appellé à la court du Roy, & iusques à tant qu'il se fust purgé, sous le nom de

l'Archeuesque de Narbonne fust de sa volonté en sa garde detenu, & iaçoit ce que contre cest Euesque les amis du Roy fussent grieuement esmeus, toutesfois le Roy de sa benignité ne soufrit pas celuy en aucunes choses estre molesté ne mal mis, sçachãt & entendãt de grãd courage estre iniure en sa souueraine presté souffrir. Et au mois de Feurier l'Archeuesque de Narbonne enuoyé par le Pape Boniface, vint en France de par iceluy Pape, denõçant au Roy de Frãce qu'il luy rendist celuy homme sans delay, & il luy monstra les lettres esquelles le Pape mãdoit au Roy de France qu'il vouloit qu'il sçeust, luy tant és temporelles choses, comme és spirituelles estre soubmis en la dition du Pape de Rome: Et en serment mandoit au Roy, si comme esdites lettres estoit contenu, que des Eglises desormais en auant, modes prebendes vacantes en ce royaume (iaçoit ce, qu'il eust la garde d'eux) les fruicts, proffits, ou les rentes à luy me presentist, ne me presumast de tenir, & tout se gardast au successeur des morts: Et auec ce rapelloit iceluy Pape de Rome, toutes les faueurs, graces & indulgẽces, lesquelles pour l'ayde du royaume de Frãce, ou au Roy auoit octroyé pour la raison de la guerre, en desuoyant lequel, aucune collation de prebendes ou de benefices, n'entreprist à luy vsurper poursuiure ne detenir, laquelle chose si desormais le faisoit, le Pape le tenoit pour vain & pour faux: Et disoit lon que tous ceux qui ce consentans seroient, il les reputoit pour heretiques. Or des lettres du Pape Boniface VIII. au Roy Philippes le Bel, voicy la teneur.

BOniface seruiteur des seruiteurs de Dieu, à Philippes Roy des François; Crains Dieu & obserue ses commandements. Nous voulons que tu saches qu'aux choses spirituelles & aux temporelles tu nous es soubmis, que la collation des benefices & prebendes ne t'apartient point, & bien que tu

ayes la garde de ceux qui ſont vacants, que tu reſerues neantmoins les fruicts à ceux qui ſuccederont, que ſi tu en as donné ou conferé quelques vns, nous declarons telles collations irrites & de nulle valeur, & entant qu'elles ſont procedees de faict nous les reuoquons, reputans heretiques ceux qui croient autrement: Donné à Latran le 4. des Nones de Decembre & l'an 6. de noſtre Pontificat.

Le Roy donc ayant veu & receu ce pacquet, aſſemble tous les Princes & les plus grands de ſon royaume, par l'aduis deſquels il bruſle les lettres, & renuoye les meſſagers auec ceſte reſponce.

PHilippes par la grace de Dieu Roy des François, à
" Boniface ſe qualifiant ſouuerain pontife, vn bien
" petit ſalut ou du tout point. Que ta grande folie ſa-
" che & cognoiſſe que pour le regard de la temporali-
" té nous ne ſommes ſouſmis à aucun; que la collation
" des Egliſes & prebendes, nous appartient de droict
" royal, faiſans noſtres les fruicts qui eſcherront durãt leur vaquance; que les collations que nous auons faites iuſques icy, & ferons par cy apres ſeront valides, & que par la vigueur & force d'icelles, nous defendrons les poſſeſſeurs enuers tous & contre tous, tant qu'il nous ſera poſſible: ceux qui croyent autrement, nous les reputons fols & inſenſez.

N'eſt cependant à oublier le iugement qu'on faiſoit en ce temps des lettres du Pape: car maiſtre Iean
" du Tillet Eueſque de Meaux, en ſon abregé de Cro-
" nique vſe de ces mots. Ce fuſt vne grande impudẽce
" à ceſt homme, d'oſer affermer le royaume de France eſtre vn benefice de la majeſté de ſouuerain pontife: mais i'eſtime ceux là bien plus fols, qui controuerſent ſçauoir s'il eſt ſeulement licite au ſouuerain pontife de le dire.

Or arriue que le Pape Boniface aigry de ce qui ſ'eſtoit paſſé, & du peu de conte que faiſoit le Roy de

ſes lettres & iuſſions. Incontinent apres dit Thomas Vvalſinghan Religieux de S. Alban, fulmina contre le meſme Roy vne ſentence d'excommunication, laquelle toutefois aucun n'oſa denoncer ny declarer au Roy, ny la publier dedans le Royaume de France, & neantmoins dit la Chronique de S. Denys à l'amy-careſme enſuiuant iceluy Roy de France, Philippes aſſembla à Paris tous les Barons & Cheualiers & les Maiſtres de tout le Royaume, auec tous les Prelats & tous les meneurs. Ce ſont les mots du liure, & premierement des perſonnes Eccleſiaſticques, cogneut & demanda de qui leur temporel Eccleſiaſtique, & aux Barons & Cheualiers leurs fiefs, appelloient & diſoient tenir; & comme tous les Prelats & Eccleſiaſtiques diſent auoir tenu du Royaume de France, lors le Roy promit que ſon corps & toutes les choſes qu'il auoit, expoſeroit & mettroit pour la liberté & franchiſe du royaume de France en toute maniere garder: & auſſi en toutes manieres les Barons & les Cheualiers par la bouche de noble Comte d'Arthois, reſpondirent apres ce diſants, que de toutes leurs forces eſtoient preſts & appareillez pour la couronne du royaume de France, encontre tous aduerſaires, eſtriuer & defendre, oppoſant au Pape Boniface. Dit Giouuan Villani Florentin en ſes Chroniques, qu'ils le pouuoient accuſer de pluſieurs articles d'hereſie, ſimonie, homicide & d'autres vilains pechez, à cauſe deſquelles par raiſon il pouuoit eſtre depoſé de la Papauté.

Or ceſte proteſtation ainſi faicte, tant de la part du Roy que de tous ſes ſubjects pour la manutention de la couronne, le Roy pour monſtrer combien peu luy couſtoient le deſdain du Pape & toutes ſes menaces, fit deſlors publier vne defence à toutes perſonnes de tranſporter or ny argent hors du royaume ny autres marchandiſes quelconques, à peine à celuy qui feroit au cōtraire de perdre toute ſa mar-

chandise & son argent, de grande amende & de punition corporelle, Qui plus est, fit le Roy garder toutes les issues & passages du royaume pour l'execution de ses defences, dont le Pape fut plus courroucé que deuant : qui fut cause qu'il enuoya vn message solennel, comme parle la Cronique, appellé Iacques des Normands, que le Roy ne voulut onc ouyr, non plus que le Pape auoit voulu escouter les siens, au contraire luy enioinct de sortir son royaume, trois iours apres, & neantmoins par l'aduis des Princes & Seigneurs, & des Prelats & Euesques du royaume, le Roy se declara appellãt de la bulle d'excommunication contre luy decretee par le Pape, au premier & plus prochain Concile qui seroit tenu, & fut ledit appel par leur aduis, & de leur consentemẽt leu tout haut par vn cheualier appellé messire Pierre Flotte, & les articles & causes dudit appel publiees en l'Eglise nostre Dame de Paris, comme il se faisoit alors, & estoit ce maistre Pierre Flotte vn Conseiller du Roy & Cheualier, qui au commencement des menees & entreprises du Pape Boniface contre le Roy, auoit esté enuoyé vers luy en ambassade lequel sur ce que sa saincteté menaçoit son maistre de mettre son royaume en interdit, & de l'excommunier, comme il fit apres, fit responce au Pape, *Sainct Pere, vostre cousteau n'est que verbal : mais celuy de mon maistre est reel & materiel* ; Ce que le Roy monstra depuis en effect au Pape Boniface : car ayant leué vne grande armee, il l'enuoya en Italie sous la conduite de Guillaume de Nogaret, qui print le Pape & le constitua prisonnier, & luy fist cognoistre que le cousteau dõt vsoit le Roy estoit comme luy auoit dit ledit Flotte, reel & materiel ; qu'il n'estoit pas son subiect, ny son royaume, en sa dition & puissance, comme il le maintenoit par sa bulle, de façon que les histoires du tẽps, & specialement celle du Comte de Montfort parlant du Pape Boniface VIII. disent de luy : Sur ce

mesme Boniface qui auoit horriblement fait trembler non seulement les Rois & Pontifes, mais beaucoup de fois les Religieux & le peuple tombent tout incontinent en vn mesme iour. La peur, la crainte & la douleur, & celuy qui auoit tant de soif de l'or perd tout son or, afin qu'à son exemple les Prelats superieurs apprennent à ne point dominer superbement sur le Clergé ny le peuple, mais à la façon & maniere d'vn sainct troupeau, auoir soin & cure des subiects, & qu'ils appetent d'estre plus aimez que redoutez, dit mesme Vualsinghan parlant de luy, que comme le Capitaine auec le Seneschal du Roy de France, l'eussent premierement pris & apprehendé, qu'ils le mirent sur vn cheual indompté la face vers la queuë, & qu'ainsi le firent tant courir qu'ils le reduirent iusques au dernier souspir, & en fin le firent mourir de faim; & dit-on (parlant de toutes les actions de sa vie) qu'il entra en la papauté comme vn regnard, qu'il y regna comme vn lion, & y mourut comme vn chien: qui fut cause que Benoist X. son successeur, comme tesmoigne le mesme Vualsinghan; considerant que c'estoit vne chose bonne de ramener à la bergerie vne oüaille esgaree, voire malgré elle; donna l'absolution au Roy sans luy demander, de la sentence d'excommunication contre luy prononcee par son predecesseur, luy enuoyant pour cet effect bulles reuocatoires de tout ce qui auoit esté fait, de l'vne desquelles qui sont du premier an de son pontificat, est faicte mention dedans les annales de M. Nicolas Gilles, se trouue mesme au thresor de France vne bulle du Pape Clement V. au 5. liure des extrauagantes communes, par laquelle il declare le Roy & le royaume de France exempt de la puissance des Papes, & remit toutes choses en tel estat quelles estoient auparauant Boniface VIII. & reuocqua dit l'histoire du Comte de Montfort, deux de ses constitutions. Vne qu'il auoit addressee au Roy de

France,en laquelle il luy escriuoit qu'il estoit subject à l'Eglise Romaine au temporel comme au spirituel, l'autre qui est inseree au 6. liure des Decretales, qui se commence, *Clericos*. Est à noter cependant encor ce que dit Vvalsinghan à ce propos, Que le Roy n'estant point content de la reuocation & collation de toutes les bulles de Boniface, ny des exemptions donnees par ses successeurs, touchant le Roy & le royaume : Qu'il requit du Pape Clement V. *instantia importuna*, auec importunité, les os de Boniface son predecesseur, pour les faire brusler comme d'vn heretique.

Ne pensons pas pourtant que les Papes Benoist X. & Clement V. Euesques de Rome, eussent esté les premiers Euesques & souuerains pontifes, qui en consequence de l'erreur du Pape Boniface VIII. & de la peine qui luy en estoit succedee, eussent declaré les Roys de Frãce exempts de pouuoir estre excommuniez, & leur royaume d'estre interdict : car les Papes Martin III. Gregoire VIII. & IX. Alexandre IV. Clement IV. Nicolas III. & Martin IV. leurs predecesseurs, auoient donné long temps y auoit, vne pareille exemption aux Roys & au royaume de France, & depuis eux encor Vrbain V. Gregoire XI. & Boniface IX. les exemptions & bulles desquelles sur ce interuenus sont au Thresor des Chartres de France, en consequence desquelles exemptions se sont ensuiuis plusieurs Arrests donnez de la Cour de Parlement les 27. de Iuin 1530. & dernier de Ianuier 1552. par lesquels pour monstrer que les Euesques de Rome n'ont point de puissance de commander au Royaume de France, la Cour a declaré nulle & abusiue ceste clause, *authoritate Apostolica*, que les Papes ont de coustume d'inserer aux escrits qu'ils enuoyẽt en France, Comme aussi nous auons cy deuant monstré, que le Roy Charles le Chauue ne trouua pas bon & ne peut digerer la lettre que luy enuoya le

Pape Adrian II. à la faueur de Hincmarus Eueſque de Laon, où ceſte clauſe eſtoit apposee, car au commandement que luy fait le Pape de puiſſance Apoſtolique, de luy renuoyer ce Hincmarus, voicy la reſponce que luy fait le Roy ; *Nous nous ſommes grandement eſmerueillez où celuy qui a dicté & composé l'epiſtre qui de voſtre part nous a eſté apportee par Accardus Eueſque, a trouué eſcrit qu'il faille commander d'authorité Apoſtolique, qu'vn Roy correcteur des iniques & puniſſeur des coulpables, & ſelon les loix Eccleſiaſtiques & mondaines, vengeur des crimes, ait à renuoyer à Rome vn homme condamné pour ſes crimes.* Arguments & ſuffiſantes preuues de la ſouueraineté, franchiſe & libertez des Roys & du royaume de France, contre les bulles & mandements des Eueſques de Rome : Et quoy que die Iean Durand Eueſque de Mande, que les Roys de France ſont ſubiects au Pape quant au ſerment, c'eſtoit au temps iadis, comme ont remarqué quelques vns, qu'en vertu du ſerment apposé aux contracts faits entre les Eueſques de Rome & les Roys de Frãce, ils attiroient à eux la cognoiſſance & iuriſdiction de toutes choſes. Ce que nous pouuons apprendre par la ſubmiſſion que fit le Roy Philippes de Valois, de comparoir à la iuriſdiction de la chambre du Pape pour vne obligation à cauſe de preſt fait au Roy par le Pape Clement VI. de la ſomme de trois cents mil florins, qui eſt vne clauſe ordinaire en toutes obligations : en vertu de laquelle le Pape meſme par la diſpoſition de noſtre droict, ſeroit obligé à la iuriſdiction du moindre du monde, mais que cela rende le Roy ſubjet au Pape, en ce qui depend des droicts & ſouuerainetez de ſon royaume, il n'y a aucune apparence de raiſon.

In tit. de appellat §. nunc hactenus & gloſ.

L. ſi quis in conſcribendo Cod de pact.

Les bulles concedees par les Papes ſucceſſeurs de Boniface, aux Roys & au royaume de France qui les exemptoient d'interdict & d'excommunication, furent cauſe que pour quelque temps les choſes fu-

rent plus paiſibles, pour ce meſme que le Roy Charles V. ſurnommé le Sage, fils du Roy Iean, par lettres patentes de l'an 1369. fit faire defence à tous Prelats, Eueſques, Archeueſques & autres Eccleſiastiques de ſon royaume, de prononcer, publier ou fulminer aucunes cenſures, interdicts ou excommunications venantes de Rome és villes & lieux de ſon obeiſſance: Arriue neantmoins ſous le regne du Roy Charles VI. ſon fils qui fut couronné à 14. ans ſous la conduite de ſes oncles les Ducs d'Anjou, de Berry & de Bourgongne, que Benoiſt XI. Eueſque de Rome enuoye en Frãce vne bulle d'excommunication contre le Roy & les Seigneurs de ſon Conſeil, par vn appellé M. Claude Sauceloup natif du pays d'Auxerre, en conſequence que le Roy, ayant receu pluſieurs plainctes, comme autrefois le Roy ſaint Loys, qu'au preiudice des libertez de l'Egliſe Gallicane & droicts du Roy, pluſieurs ſe faiſoient comme auparauant, pouruoir aux prebendes, Eueſchez & benefices du royaume, en vertu des lettres Apoſtoliques & autres bulles expediees à Rome, auoit ordonné par ſon Edict du 18. Feurier 1406. que d'ores en auant les elections, poſtulations, preſentations & collations des Eueſchez, prebendes & benefices ſe feroiét en ce royaume par les ordinaires en la façon & maniere accouſtumee, ſans eſtre tenus ny ſubjects ceux qui ſ'y voudroient faire pouruoir, obtenir à Rome aucunes bulles Apoſtoliques, auec defence de payer au ſouuerain Pontife aucunes annates, ſuiuant qu'il auoit touſiours pretendu de les leuer en ce royaume, la premiere annee de la vacance deſdits benefices.

Or ceſte excommunication eſtant venuë en France & en la cognoiſſance du Roy, il aſſemble tous les plus grands de ſon Conſeil, entre leſquels eſtoient le Roy de Sicile, les Ducs de Berry & de Bourgongne, & pluſieurs autres Seigneurs, Ducs,

Comtes, Barons, Cheualiers, plusieurs Archeuesques & Euesques, & signantement tous les docteurs de Sorbonne, en laquelle assemblee maistre Iean Courtecuisse, docteur en la faculté de Theologie, remonstra deuant toute l'assemblee par plusieurs raisons, la consequence, & tout ensemble la nullité desdites excommunications. Sur le discours & remonstrances duquel furent prises & arrestees les resolutions qui ensuiuent, la premiere.

I.

Que Pierre de la Lune, ainsi s'appelloit le Pape Benoist, ne deuoit pas estre seulement tenu & reputé scismatique & pertinaux, mais aussi heretique, & perturbateur de la paix & de la saincte vnion de l'Eglise.

II.

La seconde, Pierre de la Lune ne doit point estre appellé Benoist, ny Pape, ny Cardinal, ny d'aucun nom de dignité que ce puisse estre, & ne luy faut point obeir comme au pasteur de l'Eglise, sur peine aux fauteurs d'estre scismatiques.

III.

Le troisiesme, les faicts, dicts, collations, prouisions ou procedures donnees depuis le temps de ceste lettre faicte en façon de bulle, au surplus toutes les choses spirituelles ou temporelles, explicitement, ou implicitement y contenues sont nulles.

IV.

La quatriesme, nul ne peut obeir audit Pierre de la Lune, ses lettres ny mandemens; au contraire il est tenu de ne luy point obeir sur peine d'estre scismatique.

V.

La cinquiesme, ceste lettre susdite, est de soy inique, seditieuse, & frauduleuse, dolosiue, perturbatrice de paix, & offensiue de la royalle maiesté.

VI.

Et la sixiesme & derniere, contre les fauteurs & receptateurs dudit Pierre, & des siens, mesme de ses lettres, il faut proceder comme contre luy mesme.

Apres lesquelles conclusions & resolutions ainsi prises, furent faictes par la Sorbonne les requestes qui ensuiuent.

I.

La premiere, que ceste lettre faicte & composee en façon de bulle, soit laceree & rompue, comme iniurieuse, seditieuse, frauduleuse & offensiue de la royalle maiesté, auec protestation de proceder à choses plus grandes qui touchent la foy, lors qu'on expliquera ceste dite lettre en temps & lieu, & deuant qui il appartiendra.

II.

La seconde, qu'il soit faicte vne reformation touchant ceste lettre, & que tous ceux qui l'ont suggeree, les receptateurs & fauteurs soient pris & apprehendez pour les punir & corriger selon les Canons, du nombre desquels il y en a plusieurs en ce royaume que l'Vniuersité nommera en temps & lieu.

III.

La troisiesme, qu'il soit commandé par le Roy, à l'Vniuersité, qui est sa fille, de prescher la verité par tout son royaume.

IV.

Et la quatriesme & derniere. Que l'Euesque de S. Flore soit reuoqué de ses legations, & detenu, soient aussi detenus maistre Pierre de Corelia, Sanceloup, & le Doyen de sainct Germain de l'Auxerrois, & qu'ils soient punis selon leurs merites.

Suiuant lesquelles requestes, furent au mesme temps pris, saisis & emprisonnez, Messire Guillaume Gaudiac docteur Conseiller du Roy, & le Doyen de sainct Germain de l'Auxerrois, & contre les por-

teurs de la bulle d'excommunication procedé comme il ensuit.

C'est que le 20. d'Aoust, en l'annee 1408. sur les dix heures du matin, les Prelats & Clergé de France assemblez au Palais, furent amenez en deux tombereaux, le sus nommé Sanceloup, natif d'Auxerre, & le cheuaucheur du Pape Benedic, natif de Castille, autrement n'est il point nommé, tous deux vestus d'vne Tunique de toile peinte où estoit briefuement effigiée la presentation des bulles d'excommunication, & les armes du Pape Benoist renuersees, auec vne mitre de papier en leurs testes, & où estoit descrite la cause de leur condemnation, & auec eux plusieurs autres gens d'Eglise, fauteurs & complices de ladite excommunication, accompagnez de grand nombre de peuple, & de plusieurs trompettes, & la en presence d'vn chascun ils furent publiquement eschaffaudez, leur bulle rompue & laceree, & de la puis apres remenez au Louure, en la mesme sorte qu'ils auoient esté amenez. Or de là peut on voir le peu d'estat qu'ont faict en tout temps les Rois de France des excommunications de l'Euesque de Rome, quand elles ont esté contre eux decretees sans cause, & comme ont esté punis, pillorizez, & eschaffaudez ceux qui les ont apportees en Frãce: Et comme ainsi soit, que le Roy Charles VII. à l'instance & requeste de la Royne sa mere, & Duc de Bretaigne son frere, & à la poursuitte du Pape Martin V. eust voulu depuis toutes ces choses reuoquer les Edicts faicts par ses predecesseurs, touchant la reduction de l'Eglise Gallicane à ses anciennes franchises & libertez, & qu'il eust à ceste fin faict expedier lettres patentes, qui se trouuent datees du 20. Feurier 1424. neantmoins maistre Pierre Cousinot, pour lors Procureur general du Roy, s'opposa fort courageusemẽt à l'execution & enterinement dudit Edict, & ne voulut permettre qu'il fust en quelque sorte desro-

gé aux edicts des Rois predeceſſeurs, interuenus ſur le meſme ſubiect. Il eſt vray que du temps du Roy Loys XI. fils de Charles VII. la pragmatique ſanction fuſt abrogee, qui auoit eſté faite pour la conſeruatiõ des droits du royaume, & des libertez de l'Egliſe Gallicane cõtre les entrepriſes de la Cour de Rome: mais la Cour de Parlement de Paris ne laiſſa pas pourtant de preſẽter au Roy certains articles iuſques au nombre de 86. pour la conſeruation de ces meſmes priuileges, leſquels il ſeroit long de reciter icy, deſquels neantmoins i'ay bien voulu extraire quelques vns, pour monſtrer l'equité ſur laquelle ſont fondez & apuiez les priuileges du royaume, & les libertez de l'Egliſe Gallicane, contre leſquels l'Eueſque de Rome veut attenter & entreprendre. Voicy comme ſe commence le troiſieſme article.

III.

Le Roy qui eſt noſtre maiſtre & ſouuerain ſeigneur, le fondateur, tuteur, gardien, conſeruateur de ces meſmes Egliſes, quand la liberté d'icelles eſt violee, a droict d'aſſembler les Prelats & autres perſonnes Eccleſiaſtiques de ſon obeiſſance, à fin d'obuier aux efforts & entrepriſes de ceux qui voudroient entreprendre quelque choſe contre ceſte liberté, & s'appelle telle conuention l'aſſemblee de l'Egliſe Gallicane.

IV.

En ces aſſemblees anciennement indictes & commandees par l'authorité du Roy, pluſieurs choſes ont eſté ſainctement ordonnees, non ſans vne grande deliberation, tant des Princes du ſang, que des Prelats Eccleſiaſtiques, & autres ſubiects du royaume, à fin d'aller au deuant des vexations, iniures & oppreſsions que leur faiſoit la Court de Rome, auec grande perte & dommage, deſquelles ordonnances l'authorité iadis a eſté grande, & vn grãd ſoin & diligence apportee pour l'entretenement & obſeruation d'icelles.

V. Entre

V.

Entre ces Ordonnances & constitutions, il y en a vne de S. Louys, publiee l'an 1267. qui ordonne qu'il sera pourueu aux prelatures & dignitez electiues par la collation & presentation des collateurs & patrons, sans que pour cela la Cour de Rome puisse prendre ny exiger aucun argent en ce Royaume, lesquelles choses, & plusieurs autres, se pourront cognoistre par la lecture des ordonnances & constitutions, faictes par le Roy S. Louys, la renommee duquel, personne n'ignore, comme elle est celebre par toute la terre.

VI.

Suiuant ces constitutions, qui ont esté long-temps obseruees, comme la Cour de Rome, par succession de temps, s'efforçoit de vouloir ruiner ceste liberté de l'Eglise Gallicane, dont nous auons parlé: Charles VI. par l'aduis des Princes de son sang, des premiers de son Conseil, des Prelats Ecclesiastiques, Colleges, Vniuersitez, & plusieurs autres personnes, tant de ce Royaume que du Dauphiné, fist vne Ordonnance & constitution l'an 1406. par laquelle il remist l'Eglise Gallicane en son ancienne franchise & liberté, & fut ceste Ordonnance publiee & enregistree suiuant la coustume aux actes de la Cour de Parlement, l'an 1407.

VII.

En ceste mesme annee, comme Benoist, Pontife de Rome, ses ministres, satellites & procureurs, vouloient exiger & leuer en ce Royaume vne grande somme de deniers, les Prelats Ecclesiastiques en ayants faict vne complainte au Roy, fut ceste affaire agitee & debatue en la Cour de Parlement, la où par vn de l'assemblee des Ecclesiastiques, fut faicte vne memorable & docte oraison le 8. iour de Nouembre, par laquelle il demandoit que le Roy eust à prohiber & defendre ces exactions: Ce qui fut mesme requis & demandé par le Procureur general du Roy, & que l'argent qui auoit esté pour ce subiect leué, fut rendu & restitué.

VIII.

Ces choses mesmes furent requises, proposees & demandees, non seulement de l'estat Ecclesiastique, mais aussi du Procureur general du Roy, presens à ce les officiers qu'ils appellent de la chambre Apostolique, qui dirent & mirent en auant tout ce qui leur sembla bon pour la deffence de leur cause.

IX.

Ceux qui y auoient interest, & les iuges pource assemblez au Conseil, la Cour ordonne enfin, que l'Euesque & Pontife de Rome ne pourroit prendre ny exiger aucunes annates ny decimes sur les benefices, & que ceux, qui pour ne les auoir payees auoient esté de luy excommuniez, seroient absous. Toutes lesquelles choses, auec plusieurs autres, concernans ceste affaire, sont plus à plain cõtenues en cest Arrest du Senat, qui fut prononcé le 11. Septembre 1407.

X.

L'an 1418. au mois de Mars, de l'aduis, Conseil & deliberation des Euesques, Prelats, & autres personnes Ecclesiastiques du Royaume, fut faicte vne autre ordõnance pour la cõseruation des priuileges & libertez de l'Eglise Gallicane, par laquelle toutes reseruations & graces Apostoliques, ensemble les exactions de la Cour de Rome, furent prohibees & deffendues.

XIV.

Et comme ainsi soit qu'aux sacré-saincts Synodes de Constance & de Basle, plusieurs choses eussent esté ordonnees, grandement consonantes & accordantes, tant aux anciens Canons des Conciles, qu'aux constitutions & ordonnances Royaux, le Roy Charles VII. Le Roy present, qui n'estoit lors que Dauphin, presens aussi les Princes du sang, les Prelats & Colleges, tant Ecclesiastiques que scholastiques, ouys en leurs raisons les Orateurs, tant du Pontife de Rome que du S. Synode vniuersel, receut & confirma par son Edict ces decrets que vulgairement on appella la pragmatique sanction, & furent faictes toutes

ces choſes en la cité de Bourges, l'an 1438.

XV.

Or ceſte ordonnance & conſtitution a touſiours eu dautant plus d'authorité, qu'elle a eu ſon origine & progrés des Conciles où l'Eueſque de Rome, ou ſon Legat ſont interuenus, & ont preſidé; Car deuant ce temps il ny auoit eu aucune loy ny conſtitution, faicte pour ces choſes, qui euſt eu force & authorité ou euſt eſté confirmee de l'Egliſe vniuerſelle.

Ce n'eſt pas pourtant que le Roy, la Cour, ny tout le Royaume ne recognoiſſe l'authorité du S. Pere, & la puiſſance qui luy eſt donnee en l'Egliſe de Dieu, car entre les articles preſentez au Roy ceſtuy-cy ſ'y trouue.

XIX.

Deuant toutes choſes, la Cour proteſte ne vouloir en aucune choſe meſdire de la ſainɛteté, dignité, honneur & authorité du ſouuerain Pontife, ny du S. Siege Apoſtolique, mais pluſtoſt qu'elle eſt diſpoſee de luy rendre tout honneur, reuerence & obeyſſance, telle qu'vn chacun pieux & fidele doit au ſouuerain Paſteur de l'Egliſe, que ſ'il arriue qu'il y ait quelque choſe digne d'amendement, & de correction, elle ne refuſe point de ſe ſouſmettre au iugement & determination de l'Egliſe, qui ne peut faillir. Ca. à recta: 24. queſt. 1.

Or entre les plus grands maux qui arriuent du meſpris & contemnement des Canons & ſainctes conſtitutions, faictes pour la conſeruation des droicts du Royaume, & reduction de l'Egliſe Gallicane en ſes anciennes franchiſes & libertez, la Cour en repreſente au Roy quatre principaux, qui ſont mentionnez en l'article qui ſuit.

XVIII.

De l'abrogation & ſuppreſſion de ces Canons decrets & conſtitutions, naiſſent pluſieurs incommoditez qui ſe peuuent rapporter en 4. genres. La premiere, c'eſt la confuſion de tout l'ordre Eccleſiaſtique. La ſeconde la deſolation de

la patrie & la desertion d'icelle. La troisiesme l'euacuation de l'argent du Royaume, & la quatriesme, la ruine & subuersion de l'Eglise.

XXXIX.

Depuis que l'Eglise a eu son origine par tout le monde, iusques au temps de S. Louys on ne trouuerra point que les Euesques de Rome se soient attribuez aucun droict sur les Eglises & Benefices qui sont eslectifs ou ayent voulu empescher les eslections, au contraire plusieurs memorables constitutions se trouuēt emanees d'eux, par lesquelles on peut iuger qu'ils ont eu vn grand soin de faire en sorte que telles eslections se fissent tousiours debitement & par ordre, de laquelle chose fait foy ce que nous lisons au decret de Gratian & au liure des Decretalles de Gregoire, &c: alors florissoit l'Eglise, la religion croissoit & se dilatoit, & la foy Catholique estoit exaltee, tout abondoit en biens temporels & spirituels qui arriuoient de toutes parts.

XL.

Comme du temps de S. Louys les Romains fissent tous leurs efforts de rompre la liberté des eslections pour ouurir le chemin à tous les maux dont il a esté parlé, il se monstra vrayement Prince Chrestien, pieux & Catholique, & vray deffenseur & propugnateur des Eglises qui luy auoient esté commises, car il alla au deuant des pernicieux efforts & conseils des Romains & remit les Eglises en leur liberté.

XLI.

Louys Huttin l'an 1315. *confirma par son Edict ceste constitution de S. Louys & vne autre de Philippes le Bel qui est semblable, laquelle fut depuis confirmee par le Roy Iean l'an* 1351.

XLIII.

Le droict que le Roy s'attribue en ces choses, est rapporté au liure de droict Pontifical que Gratian a composé, où il est dit, que le Pape Adrian en vn synode vniuersel donna au Roy Charles le droict & la puissance d'eslire l'Euesque de Rome, d'ordonner le Siege Apostolique, & d'in-

ueſtir les Archeueſques & Eueſques par toutes ſes prouinces, en telle ſorte que ſi l'Eueſque n'eſtoit approuué du Roy, qu'il ne pourroit eſtre conſacré Cano. Adrianus. diſt. 63. *Et combien que l'on die Louys le Debonnaire auoir refuſé & repudié ce droict, il a neantmoins retenu le droict de les inueſtir, auquel droict ont ſuccedé les droicts de regale & quelqu'autre d. oict dont le Roy vſe, quand l'Eueſché vacant il donne la puiſſance d'eſlire.*

Il y a pluſieurs autres articles qu'il ſeroit inutile, ce me ſemble, de rapporter icy, mais touſiours voit-on par ce peu que nous auons repreſenté comme les Roys de France, ſans preiudice de l'authorité du S. Pere, & de l'Egliſe de Rome, ſe ſont efforcez tant qu'ils ont peu de ſ'oppoſer à ſes deſſeins & entrepriſes, principalement quand il a eſté queſtion de la conſeruation des droicts du Royaume, franchiſes, libertez & immunitez de l'Egliſe Gallicane, pour leſquels il a eſté iugé & arreſté de tout temps, tant par les conſtitutions & ordonnances de nos Roys, que par les Conciles œcumeniques de l'Egliſe vniuerſelle, où les ſouuerains Pontifes ont preſidé, ou leur Legats, pour leur abſence, qu'on ne pouuoit rien innouer des droicts anciens, franchiſes & priuileges, eſquels le Royaume & l'Egliſe ſ'eſtoiẽt de tout temps maintenus & conſeruez.

Ne penſons pas auſſi que les Roys, qui ſont venus depuis en ayent fait autrement, ny qu'ils ayent laiſſé enjamber les Eueſques de Rome ſur leur puiſſance & authorité, ſans les auoir empeſchez tant qu'ils ont peu. Ce que nous pouuons recognoiſtre, pour ſuiuir l'ordre des temps en la perſonne du Roy Louys XII. Car ayant conqueſté la Duché de Milan, repris le Royaume de Naples, ſous la conduitte du ſieur d'Aubigny, ſurmonté l'armee des Venitiens, ioincts auec le Pape, & gagné vne inſigne bataille pres Rauenne, ſous la conduitte de Gaſton de Foix; ayant eſté aduerty que le Pape Iules II. vouloit

contre luy ietter des Bulles d'excommunication, il fist en l'an 1510. assembler l'Eglise Gallicane en la ville de Tours, là où il fut arresté qu'il se pouuoit licitement soustraire de recognoistre Iules II. lequel maistre Iean du Tillet, Euesque de Meaux, appelle perfide, scelerat & insensé, pour le Pape & souuerain Pontife, Que les censures qu'il pourroit prononcer contre sa Maiesté, seroient nulles, & que de droict, ny autrement, il ne pouuoit l'excommunier. Voicy les articles qui furent arrestez en ceste assemblee de l'Eglise Gallicane, que i'ay bien voulu rapporter icy, pour monstrer la verité des choses qui se sont passees.

Annales de M Nicolas Gilles.

I.

Le premier est, *Sçauoir s'il est licite au Pape de faire la guerre aux Princes temporels, aux terres qui ne sont point du patrimoine de l'Eglise, & fut conclud vnanimement par tout le Concile, que le Pape ne le pouuoit ny deuoit faire.*

II.

Le second, *S'il est licite au Prince qui se defend, & ce qui est à luy, repousser l'iniure, non seulement par armes, mais d'enuahir les terres de l'Eglise possedees par le Pape, son ennemy cogneu, pourueu que ce ne soit point à ceste intention de les retenir, mais seulement d'empescher que par ce moyen le Pape ne se rende plus fort & puissant que luy, pour l'offencer & les siens. Il a esté conclud par le Concile: le Prince pouuoir faire cela sous les conditions & qualitez proposees en cest article.*

III.

Le 3. *Si pour vne telle haine notoire & congneue en vne aggression iniuste, il est licite & permis à vn tel Prince, se soustraire de l'obeissance d'vn tel Pontife, attendu mesmes qu'il a incité quelques autres Princes & communautez, voire mesme a tenté de les contraindre d'enuahir les terres & domaines de ce mesme Prince, qui plustost estoit digne de la bien-veillance du siege Aposto-*

lique. Or voicy la conclusion. *Il a esté conclud par le Concile que ce Prince se peut distraire de l'obeyssance d'vn tel Pape & s'en retirer, non toutesfois en tout & indistinctement, mais seulement pour la tuition & deffence de ses droicts temporels.*

IV.

Le 4. *Telle substraction ainsi licitement faicte, que doiuent faire tant le Prince, ses subiects, que les Prelats & personnes Ecclesiastiques du Royaume, touchant les choses pour lesquelles auparauant on auoit accoustumé de recourir au S. Siege Apostolique?* Voicy la conclusion. *Il a esté conclud par le Concile qu'on doit garder le droict commun & ancien, & la pragmatique sanction du Royaume, prise & tiree des decrets du S. Concile de Basle.*

V.

Le 5. *Sçauoir s'il est licite à vn tel Prince Chrestien de deffendre par armes vn autre Prince qui luy est confederé, & la protection duquel il a legitimement entreprise. Il a esté conclud par le Concile qu'il luy est licite.*

VI.

Le 6. *Si ce droict est dict par le Pontife luy appartenir, comme faisant partie du patrimoine de la saincte Eglise de Rome, & ce Prince au contraire, qu'il est de son Empire ou des droicts de son Royaume, & que de ceste controuerse il soit prest & s'offre de demeurer au iugement, & à l'arbitrage de gens de bien par vn compromis, comme il est de droict, Scauoir en ce cas s'il est licite au Pontife sans autre cognoissance de cause, de declarer la guerre à ce Prince, & si d'auenture il le fait, s'il est licite au Prince de luy resister par armes, & aux autres Princes de l'assister & defendre en ce differend, à ceux principalement qui luy sont conioincts de cognation ou d'affinité, veu mesme que depuis cent ans l'Eglise Romaine n'a point esté en possession de ce droict controuersé, &c.* Voicy la conclusion. *Il a esté conclud par le Concile, qu'il est licite en ce cas au Prince de luy resister de faict, & aux autres Princes de l'assister pour la defense de son droict.*

VII.

Le 7. *Que si le Pape ne veut point accepter, ce que le Prince luy offre honnestement & iuridiquement, mais au contraire sans obseruer l'ordre de droict, il prononce quelque sentence contre ce Prince, sçauoir s'il luy faut obeyr, specialement quand il n'est point seur à tel Prince d'aller ou enuoyer au Siege de Rome pour defendre son droict, &c. Il a esté conclud par le Concile, tel Prince n'estre point tenu d'obeyr à telle sentence.*

VIII.

Le 8. *Si le Pontife iniustement & sans garder l'ordre de droict procedant de faict, & à main armee prononce & publie quelques censures contre les Princes qui luy resistent, & contre ses subiects & confederez, sçauoir s'il luy faut obeyr, & quel remede il y faut adiouster. Il a esté vnanimement conclud par le Concile telle sentence estre nulle, & ne pouuoir lier de droict ny en quelque autre sorte & maniere.*

IX.

Voicy neantmoins la moderation du Concile. *Il a semblé bon deuant toutes choses au Concile qu'on ait à enuoyer des Legats de la part de l'Eglise Gallicane pardeuers nostre Seigneur le Pape Iulles, qui l'admonestant par vne fraternelle charité & selon la correction euangelique, de se desister de ses entreprises, & d'embrasser la paix & concorde des Princes, que s'il ne veut en cela ouyr les Legats, qu'il soit interpellé de conuoquer vn Concile libre selon les decrets du sainct Concile de Basle, & cela fait, & la responsé receuë, il y sera pourueu comme il appartiẽdra.*

Telle fut la resolution de ce Synode assemblé à Tours par le commandement du Roy Louys XII. au mois de Septembre l'an 1510. suiuant laquelle, biẽ que le Roy eust enuoyé vers l'Euesque de Rome ses Ambassadeurs pour le dissuader de ceste pretendue excommunication, & le conuier d'entendre à la paix & vnion de l'Eglise, & à vne reconciliation pour le

le differend d'entr'eux, il ne laissa pas pourtant de l'excommunier, & le Roy de sa part de luy faire la guerre tant qu'il luy fut possible, sans se soucier de son excomunication, par ce qu'il auoit esté resolut en ceste assemblee de Tours, qu'elle ne le pouuoit lier en quelque sorte que ce fust pour estre iniustement decretee contre luy: fit mesme le Roy de France batre monnoye d'or en mespris de luy, laquelle eut cours par tout le Royaume, portant d'vn costé *Lud.12.d.g.rex.franc.dux mediol.* & de l'autre, *perdam Babylonem.* Voulant parler du Pape & de la ville de Rome, & que neantmoins le differend qu'il eut auec le souuerain Pontife & l'excommunication contre luy fulminee, ne laissa pas pourtant d'estre appellé, le pere du pays & le Pasteur du peuple, ainsi que disent les Annales & Croniques, & les Historiens qui ont descrit sa vie.

Mais comment l'Euesque de Rome pourroit-il excommunier nos Roys, mettre leur Royaume en interdict & en disposer, quand nous voyons que ses excommunications ne peuuent pas valoir à l'encontre des villes particulieres du Royaume? Monsieur Bouchel en ses decrets de l'Eglise Gallicane rapporte que Maistre Iean Loyte ayant entrepris de faire mettre en interdict par l'official de Bezançon la ville & diocese de Neuers, en vertu de certaines Bulles emanees de Rome, il fut dit par Arrest du 12. Decembre 1468. donné à la poursuitte du Procureur general du Roy & de Maistre Pierre Charres Docteur en la sacree faculté de Theologie de l'Vniuersité de Paris. Que nonobstant tel interdict le seruice diuin y seroit continué, & qu'à ce faire seroient contraincts les gens d'Eglise par la prinse & saisie de leur temporel, fut mesme decerné prise de corps contre lesdits Loyte & official de Bezançon, qui furent condamnez par le mesme Arrest à faire casser & reuoquer lesdites Bulles à leurs propres cousts & des-

pens. Ainsi fut declaree nulle & abusiue la Bulle fulminee contre les habitans des villes de Gand & de Burges en l'an 1488. en consequence qu'auparauant, assauoir l'an 1440. au mois de Septembre le Roy Charles VII. & deuant luy le Roy Charles V. par autres lettres patentes de l'an 1369. auroient faict vn Edict, par lequel il estoit defendu à tous Iuges Officiers & Prelats du Royaume de ne permettre aucunes Bulles, citations, munitions, suspensions, priuations & excommunications estre publiees contre les subjects & habitans de ce Royaume & du Dauphiné auec inionction de punir ceux qui s'efforceront de ce faire, comme transgresseurs des ordonnances, violateurs & perturbateurs du repos public. Ie pense mesme que de là est venuë ceste praticque, de ne receuoir en ce Royaume aucuns mandemens ny rescrits du sainct Siege, quand ils portent ceste clause *authoritate Apostolica*, s'il n'y a attache & lettres patentes du Roy à ceste fin portantes son consentement qui ayent esté veuës & examinees au conseil du Roy ou par son Parlement auec cognoissance de cause: & ce qui est plus notable, c'est que les Legats enuoyez du sainct Siege en ce Royaume, n'y peuuent entrer ny executer leur legation sans auoir auparauant obtenu congé & permission de S. M. qui luy octroye à ceste fin lettres patentes aux fins de la reception de leur legation, lesquelles puis apres doiuent estre communiquees au Procureur general, veuës & verifiees en la Cour de Parlement qui les modifie en telle sorte, qu'il n'y a rien qui soit contraire & derogeant aux droicts de sa Majesté ny de son Royaume, aux saincts Conciles, droicts des Vniuersitez, franchises & libertez de l'Eglise Gallicane, & ordonnances Royaux, à la charge encor qu'ils ne pourront vser de leur pouuoir sinon & pendant le temps qu'ils seront en ce Royaume & qu'ils laisseront és mains de celuy qui leur sera nommé, les regi-

ſtres des expeditions qu'ils auront faictes deuant leur legation: de façon que le Cardinal Balue eſtant entré en France l'an 1484. en qualité de Legat ſans le congé & permiſſion du Roy, la Cour ſur la requeſte du Procureur general decerna commiſſion pour eſtre contre luy informé, & luy faire defenſes ſur peine d'eſtre declaré rebelle & criminel de leze Majeſté d'vſer en ce Royaume d'aucune puiſſance ou faculté de Legat, pour monſtrer que ceux-là ſe trompent fort qui font dependre la puiſſance de nos Rois de celle du Pape & ſouuerain Pontife, & qui le font ſeigneur du ſpirituel & du temporel, puis que nous voyons que les Legats qu'il enuoye en ce Royaume n'y peuuent entrer ſans le congé & permiſſion de ſa Majeſté, rien executer à ſon preiudice, & ſont contraincts de vuider quand il luy plaira. Car quelle apparence y a-il que celuy-là ſoit maiſtre d'vn Royaume qui demande congé d'y entrer & d'en ſortir, & quand il y eſt, ne ſe gouuerne qu'à la diſcretion d'autruy & ſelon les loix qui luy ſont preſcriptes & donnees?

Auſſi eſt-ce choſe toute certaine, que ceux qui ont mis en auant des aſſertions au contraire, qui ont voulu eſtablir l'authorité du ſouuerain Pontife au preiudice de celle de nos Roys dedans leur Royaume, & en ont voulu faire vn article de foy entre les François, en ont eſté griefuement repris, tenus & condamnez comme ſeditieux & perturbateurs du repos public, & leurs propoſitions en ce regard condamnees comme erronees & ſcandaleuſes, pernicieuſes & dommageables à l'eſtat du Royaume & aux franchiſes & immunitez de l'Egliſe Gallicane. L'an 1561. maiſtre Iean Tanquerel Bachelier, formé en Theologie, demeurant au College de Harcourt, fut ſi oſé en ſon acte de grand ordinaire, qu'ils appellent, de diſputer ceſte propoſition, & la maintenir en plaine Sorbonne. *L'Egliſe, de laquelle le ſeul*

Pape, Vicaire de Christ, & Monarque, ayant la puissance spirituelle & seculiere, contenant sous soy tous les fideles & subiects, peut priuer du Royaume, & de leurs dignitez les Princes qui sont rebelles à ses preceptes & commandemens, &c. Mais la Cour ayant esté aduertie de ceste proposition, luy fist son procés, & ordonna par son Arrest du 2. Decembre en la mesme annee, que suiuant la Declaration baillee par ledict Tanquerel, signee de sa main, & pour son absence, au lieu de luy, le Bedeau de la faculté de Theologie declareroit en pleine Sorbonne, en presence des Doyen, & de tous les Docteurs de ladicte faculté, qui pour cest effect seroient congregez & assemblez, assistans à ladicte Declaration, l'vn des Presidens, deux Cõseillers, & le Procureur general du Roy en ladicte Cour, Qu'il deplaisoit audit Tanquerel, d'auoir tenu telle proposition; Qu'elle auoit esté par luy indiscrettement, & inconsiderement tenue & disputee, & qu'il estoit certain du contraire; Supplioit le Roy treshumblement de luy pardonner l'offence qu'il auoit faicte d'auoir tenu ladicte proposition, & icelle mise en dispute; auec deffẽces faictes ausdits de la faculté de Theologie, de ne souffrir d'ores en auant telles propositions estre mises en dispute, sur peine de cent marcs d'or, appliquables au Roy, & de priuation des priuileges à eux octroyez par le Roy & ses predecesseurs, & autres plus grandes peines à la discretion de la Cour: Et d'autant que ledict Tanquerel s'estoit defuy & absenté, fut ledict Arrest executé le 13. Decembre, en la mesme annee, & la declaration portee par ledict Arrest, publiquement faicte par maistre Pierre Goust, Bedeau de ladicte faculté, estant nud teste, & sur pieds, en la presence de Messieurs de Thou, President de Faye, & Dormans, Conseillers; & Bourdin Procureur general en ladicte Cour.

Le semblable lisons nous estre aduenu en l'annee 1595. à frere Florentin Iacob Prestre, Religieux de

l'ordre de sainct Augustin, Bachelier en Theologie; Car ayant le 10. May en ceste mesme annee composé, dressé & faict Imprimer plusieurs Theses & propositions pour estre par luy deffendues & soustenues en son acte de grand ordinaire sous maistre Pierre Blanzy Docteur en Theologie, principal du College de Caluy, dont la cinquiesme estoit conceue en ces mots, *Le successeur en ce siege, auquel maintenant se sied Clement VIII. du nom, de tous les Pontifes le plus grand & le superieur; comme ainsi soit qu'en terre il tienne la place de Dieu, il ne faut pas douter que les choses spirituelles & temporelles ne procedent de luy, dautant qu'il a sur tous les hommes vne puissance spirituelle & temporelle; pource mesme tous les Cardinaux & Euesques, & tous les hommes de quelque condition qu'ils soient, luy doiuent obeyr, & sont perpetuellement tenus de luy assister, comme les membres au chef.* Et le neufiesme en ces autres mots. *La maison Ecclesiastique, comme ainsi soit qu'elle ait la puissance d'vn double glaiue, elle baille aux Roys & aux Magistrats la puissance de glaiue temporel, pour la deffence des bons, & la punition des meschans.* La Cour de Parlement le fist mettre & constituer prisonnier, luy faict & parfaict son procés, & apres auoir esté ouy & interrogé sur lesdictes positions, les Chambres ayant esté assemblees, elle donna son Arrest le 19. Iuillet au mesme an 1595 par lequel elle declare lesdictes deux articles faux, schismatiques, contraires à la parole de Dieu, saincts decrets, constitutions Canoniques, & loix du Royaume, tendans à rebellion, & perturbateurs du repos public: Condamna ledict Iacob, pour les auoir composees, faict imprimer, & presentees pour les soustenir en son acte de grand ordinaire, estre conduit des prisons de la Conciergerie en la grande salle de Sorbonne, en laquelle les Doyen, Syndic, Docteurs, Licentiez & Bacheliers seroient assemblez au son de la cloche, & illec estant teste nue, & à genoux, assistant ledict

Blanzy teſte nue, & debout dire & declarer que temerairement & indiſcrettement il a compoſé & publié leſdictes poſitions, pour eſtre diſputees & par luy ſouſtenuęs en ſondict acte de grand ordinaire, dont il ſe repent & en demande pardon à Dieu, au Roy & à iuſtice: Ce faict, que leſdictes poſitions ſeroient rompues & lacerees, fiſt ladicte Cour inhibitions & deffences à tous Bacheliers, d'en compoſer & preſenter de ſemblables ou autres contre la puiſſance du Roy, & obeiſſance à luy deue par tous ſes ſubiects, eſtabliſſement de l'eſtat Royal, & droicts de l'Egliſe Gallicane, & aux Doyen, Syndic, & Docteurs de la faculté, de les receuoir, ny permettre qu'elles ſoient imprimees ny diſputees, ſur peine d'eſtre declarez criminels de leze Maieſté, & indignes de iouyr des priuileges octroyez à la faculté de Theologie par les Roys predeceſſeurs du Roy pour lors regnant, & confirmez par luy. Ordonne que l'Arreſt ſera eſcrit és regiſtres d'icelle faculté, & leu par chacun an à la premiere aſſemblee de la Sorbonne par le Bedeau de la faculté, & enioint au Syndic de certifier la Cour de ladicte lecture trois iours apres qu'elle aura eſté faicte, ſur peine de deſobeiſſance aux Arreſts. Et fut l'Arreſt executé comme il auoit eſté prononcé.

N'eſt icy à oublier la belle remonſtrance qui fut faite lors de l'execution dudit arreſt, par maiſtre Iacques de la Gueſle Conſeiller du Roy & ſon Procureur general en ſon Parlement à Meſſieurs de Sorbonne pour maintenir la grandeur & Majeſté de nos Roys, comme de deux puiſſances ordonnees de Dieu pour le ſalut des hommes & la tranquilité publique, l'vne eſtoit ſpirituelle & l'autre temporelle, & combien qu'elles fraterniſent & s'aident mutuellement, que l'vne ſoit neceſſaire à l'autre, & que ceux qui en ont le gouuernement ſoient appellez d'vn meſme nom, Miniſtres de Dieu, neantmoins que

leurs fonctions estoient tellement differentes que si elles estoient confuses, il s'en ensuiuroit vne confusion vniuerselle en l'estat ecclesiastique & politique: Que nos Roys ne tiennent leur souueraineté temporelle que de Dieu, ne recognoissent par dessus eux pour le gouuernement temporel de leur Royaume autre que luy, & que l'Eglise Gallicane le tenoit ainsi pour maxime infaillible & indubitable, non par priuilege ou liberté particuliere, mais par droict commun conforme à la parole de Dieu, à l'ancienne police de l'Eglise vniuerselle & aux decrets des Conciles œcumeniques : que comme ce Royaume est le premier Estat Chrestien, & que nos Roys ont acquis ce tiltre hereditaire de tres-Chrestiens & premiers fils de l'Eglise, aussi n'y a-il iamais eu de Princes au monde qui ayent plus conduit d'armees, auec plus de valeur combatu pour la foy Chrestienne contre les fideles, plus deuotement & courageusement exposé leurs forces, leurs moyens & leurs propres vies pour estendre & amplifier la Religion, plus liberalement & somptueusement decoré les Eglises de fondations, ornemens & priuileges, & qui ayent plus obligé par leurs armes, deffence, & protection le S. Pere & le S. Siege, qu'eux mesme, ausquels pourtant ils doiuent ce qu'ils ont de grandeur & autorité terrienne & temporelle, & plusieurs autres choses notables qu'il sera plus à propos de voir dedans les decrets de l'Eglise Gallicane, composez par monsieur Bouchel Aduocat au Parlement de Paris.

Or si des ce temps le Parlement par vn meur & solide iugement, par sa prudence accoustumee, par vne sage prouidence du mal qu'il a iugé pouuoir naistre de ces propositions, a trouué bon de les condamner dés leur naissance en la personne de leurs autheurs, combien deuons nous maintenant detester & abhorrer telles propositions qu'on met en auant pour maintenir la puissance du S. Pere, au pre-

judice de celle de nos Roys, veu que telles propositions ne tendent qu'à la ruine & subuersion de ceste monarchie, à troubler le repos de ses subiects, & les faire distraire de l'obeissance qui est deuë aux Princes & puissances superieures?

Or comme ces propositions ont esté condamnees en ce chef, Assauoir entant que par icelles on faisoit estendre la puissance temporelle du Pape par dessus celle de nos Roys, iusques à les pouuoir deposer de leur throsne, leur arracher le sceptre des mains, & la couronne de la teste, aussi elles ont esté condamnees en l'autre chef, c'est à dire, en ce qu'elles afferment que les Euesques de Rome les pouuoient excommunier. Cecy appert en ce qu'en l'an 1580. quelques vns mal-affectionnez au seruice du Roy, ayans faict courir vne bulle du Pape Gregoire XIII. ou vn vidimus d'icelle soubs ce tiltre. *Literæ processus.S.D.N.D. Gregorij PP.XIII. lectæ die cenæ domini anno 1580.* encor que le Roy ny fust pas expressement nommé, la chambre ordonnee par le Roy au temps des vacations à Paris ordonna par son arrest du 4 Octobre au mesme an, sur la remonstrance que fit en icelle le Procureur general, que commandement & iniontion, iurisdiction seroit faite à tous les Baillifs & Seneschaux du ressort dudit Parlement, esquels il y a siege Episcopal & Archiepiscopal, d'eux enquerir diligemment si les Euesques & Archeuesques de leurs Bailliages & Seneschaussees ou leurs Vicaires auoient reçeu vne bulle du Pape ou vidimus d'icelle intitulee, *literæ processus, &c.* & par qui elle leur auoit esté enuoyee pour icelle faire publier, & si aucune publication n'auoit esté encor faite, pour leur faire expresses inhibitions & defenses de ne la publier, & retirer desdicts Archeuesques, Euesques ou leurs Vicaires ce qui leur en auoit esté enuoyé pour estre publié, &c. & où aucune publication auroit este faite, enioinct ladite chambre ausdicts Baillifs, Senes-

chaux

chaux ou leurs Lieutenans, de donner iour & assignation ausdicts Archeuesques, Euesques ou leurs Vicaires de l'ordonnance desquels ladite publication auroit esté faite, pour comparoir à ladite chambre, pour respondre sur les fins & conclusions que le Procureur general voudroit contre eux prendre & eslire, & neantmoins ordonne que le temporel des Archeuesques ou Euesques, où la publication aura esté faite, sera saisi & mis en la main du Roy, &c. Et de plus fresche memoire l'an 1591. quelques autres factieux ayans fait courir certains libelles scandaleux en forme de bulles monitoriales imprimees à Rheims, directement contraires à la loy fondamentale de l'Estat, authorité & preeminance de nos Roys & des Princes de leur sang, anciennes libertez & franchises de l'Eglise Gallicane, la Cour pour lors seante à Chalons par son arrest du 10. Iuin. 1591. declara lesdits libelles iniurieux, scandaleux & diffamatoires, tendans à sedition, à l'euersion de l'Estat, Couronne & maison de France, pour introduire l'estranger, procedés de faict & non de droict, & comme tels ordonna qu'ils seroient lacerés l'Audiance tenant, fit inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque qualité, condition, prerogatiue & priuilege qu'elles fussent à peine de la vie de les publier ny s'en ayder, directement ou indirectement, & à tous subjects du Roy, corps, villes, communautez, colleges, & chapitres, d'assister, fauoriser, ou souffrir telles publications, ains leur enioignit la Cour de les empescher, & d'arrester les porteurs & tous ceux qui en seroient trouuez saisis, pour estre leurs procez faicts & parfaicts comme fauteurs & adherans aux ennemis & perturbateurs du repos public.

Or ces exemples ne sont point particuliers, mais generaux & vniuersels, i'entens dire toutes les fois que l'Euesque de Rome a entrepris d'excommunier nos Rois, que les Parlemens y ont tousiours sage-

ment pourueu & se sont courageusement opposez à la publication de telles excommunications. Appert derechef en ce qu'en ceste mesme annee 1591. le Pape Gregoire XIV. ayant enuoyé vne bulle en France pour excommunier les feuz Roys d'heureuse memoire Henry III. & Henry IIII. les Parlemens monstrerent fort bien que l'excommunication du Pape n'auoit pas grãd force cõtre la persõne de nos Roys, estant comme elle estoit, iniuste & desraisonnable & decretee contre eux sans cognoissance de cause; Car comme elle fut venuë en France pour estre publiee, le procez fut fait & parfait du Nonce qui l'auoit apportee, & par arrest des Cours souueraines, ordonné que la bulle d'excommunication seroit laceree, &c. Et d'autant que ces arrests sont de grande consequence, pour monstrer au lecteur la fidelité des Parlements enuers nos Roys, leur diligence à executer ce qui est de son seruice, & imprimer aux Lecteurs la grandeur de leur Majesté, & vne crainte d'atempter contre leur personne encor' que Monsieur Bouchel les rapporte en ses decrets de l'Eglise Gallicane, i'ay pensé qu'il ne seroit point hors de propos, de les transcrire tout au long, à fin qu'on y adjouste plus de foy, & qu'ils puissent seruir de loy pour tenir les subjects en l'obeyssance, subjection & reuerence qui est deuë au Roy nostre souuerain Prince & Seigneur.

Arrest du Parlement seant à Tours, donné sur l'appel comme d'abus interiecté par le Procureur general du Roy, de l'octroy & execution de certaines bulles emanees de Rome.

LA Cour ayant esgard aux Conclusions du Procureur general du Roy, a declaré & declare les bulles monitoriales donnees à Rome le premier iour de Mars 1591. nulles, abusiues, seditieuses, damnables,

pleines d'impieté & d'impostures, contraires aux saincts decrets, droicts, franchises & libertez de l'Eglise Gallicane. Ordonne que les copies seellees du seau de Marsilius Landrianus, sous-signees Septilius Lamprius, seront lacerees par l'executeur de la haute iustice & bruslees en vn feu qui pour cest effect sera allumé deuant la grande porte du Palais. A faict inhibitions & defenses sur peine de crime de leze Majesté, à tous Prelats, Vicaires, & autres Ecclesiastiques d'en publier aucune copie, & à toutes personnes de quelque qualité ou condition qu'elles soient d'y obeyr, d'en auoir & retenir, a declaré & declare Gregoire soy disant Pape XIIII. de ce nom, ennemy de la paix, de l'vnion de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine du Roy & de son Estat, adherant à la coniuration d'Espagne & fauteur des rebelles, coulpable du tres-cruel, tres-inhumain, & tres-detestable parricide proditoirement commis en la personne d'Henry III. de tres-heureuse memoire, tres-Chrestien & tres-Catholique. A inhibé & defendu sur semblables peines à tous Banquiers respondre ou faire tenir par lettres de banque à Rome, or ny argent pour auoir bulles, prouisions, dispenses & autres expeditions quelconques, & si aucunes sont obtenuës, aux Iuges d'y auoir esgard. Ordonne la Cour que Marcilius Landrianus soy disant Nonce dudit Gregoire porteur de bulles, sera pris au corps, & amené prisonnier en la Conciergerie du Palais pour le procez luy estre fait & parfaict, & si pris & apprehendé ne peut estre, adiourné à trois briefs iours au plus prochain lieu de seur accez de la ville de Soissons: Enioinct à tous Gouuerneurs des villes, Capitaines des Chasteaux & places fortes de l'obeyssance du Roy, de donner confort & ayde à l'execution du susdit Arrest. Et pour rendre la saincte & iuste intention du Roy notoire à ses subjects, ordonne que copies soient collationnees tant des lettres

patentes que du present, seront mises & affichees par les carrefours & principales portes des Eglises de ceste ville, & enuoyees aux Bailliages & Seneschaussees de ce ressort, pour y estre leues publiees & enregistrees, & affichees comme dessus, & aux Archeuesques & Euesques, pour estre par eux notifiez aux Ecclesiastiques de leurs dioceses. Enioint aux Seneschaux & Baillifs, leurs Lieutenans generaux & particuliers, de proceder à la publication, & aux substituts du Procureur general de tenir la main à l'execution, informer des contrauentions, & certifier la Cour de leurs diligences, au moins sur peine de priuation de leurs Estats. Donné à Tours en Parlement le 5. Aoust 1591. & executé ledict iour de releuee.

Arrest de la Chambre du Parlement seant à Challons, pour le mesme faict.

ENtre le Procureur general du Roy, appellant comme d'abus de l'octroy & execution des Bulles monitoriales, excommunications, fulminations, decernees à Rome contre le feu Roy Henry III. de ce nom, & le Roy à present regnant, ensemble de l'octroy des Bulles de la legation du Cardinal Cajetan, & de tout ce qui s'en est ensuiuy, & encor' appellant comme d'abus de l'octroy d'autres Bulles emanees de Rome, procedures & publications faites par Marcelin Landriano, soy disant Nonce du Pape, comme nulles, abusiues, scandaleuses, seditieuses, & faictes contre les saincts Decrets de l'Eglise Gallicane, & demandeur en crimes & delicts d'vne part; & ledict Marcelin Landriano referendaire, soy disant Nonce du Pape, entré clandestinement en ce Royaume, sans congé & permission du Roy, intimé deffendeur & deffaillant d'autrepart. La Cour faisant droict sur l'appel interietté par ledict Procureur general, & en adiugeant le profit du defaut, dit qu'il a

esté mal, nullement & abusiuement octroyé, procedé, & executé tant contre le feu Roy Henry III. que Dieu absolue, que contre le Roy à present regnant, ses vassaux & subjects, bien appellé par ledict Procureur general, a cassé, reuoqué & adnullé, casse, reuoque & annulle lesdictes Bulles, procedures, excommunications & fulminations comme abusiues, scandaleuses, seditieuses, pleines d'impostures, & faictes contre les saincts Decrets, constitutions canoniques, Conciles approuuez, droicts & libertez de l'Eglise Gallicane. A ordonné & ordonne que si aucuns ont esté excommuniez par vertu desdictes Bulles ils seront absous, & seront lesdictes Bulles, & toutes les procedures faictes par vertu d'icelles bruslees en la place publique de ceste ville par l'executeur de la haute Iustice. Ordonne que ledict Landriano, pretendu Nonce, entré clandestinement en ce Royaume, sans congé & permission du Roy, sera pris au corps, & amené prisonnier és prisons Royales de ceste ville de Challons, pour estre procedé extraordinairement, & ou pris & apprehendé ne pourra estre, adiourné à trois briefs iours à la maniere accoustumee, & à celuy qui le liurera à iustice, sera baillee la somme de dix mil escus: Fait inhibitions & deffences à toutes personnes de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, de retenir, receler, attirer, ou heberger ledict pretendu Nonce, sur peine de la vie, & à tous Archeuesques, Euesques & autres Ecclesiastiques, de receuoir, publier, ou faire publier aucunes sentences ou procedures venans de la part dudit Nonce, sur peine d'estre prins comme criminels de leze Majesté. A declaré & declare les Cardinaux estans à Rome, Archeuesques, Euesques, & autres Ecclesiastiques qui ont signé & conseillé lesdictes Bulles & excommunications; & approuué le tres inhumain, tres-abominable, & tres-detestable parricide commis en la personne dudit deffunct sei-

gneur Roy, tres-Chreſtien & tres-Catholique, dechus du poſſeſſoire des benefices par eux tenus en ce Royaume; Enioint au Procureur general faire faiſir & mettre és mains du Roy leſdicts benefices, y eſtablir bons & ſuffiſans Commiſſaires & des diligences par luy faictes, en certifier la Cour. Faict ladicte Cour inhibitions & deffences à toutes perſonnes de porter ou enuoyer or ou argent à Rome, & de ſ'y pourueoir pour l'expedition des benefices ou autrement, iuſques à ce que par le Roy en ſoit ordõné. Et aura ledict Procureur general acte de l'appel par luy interjetté au futur Concile legitimement aſſemblé de l'intruſion au S. Siege Apoſtolique du Cardinal Sfondrat, ſoy diſant Gregoire XIV. Et ſera le preſent Arreſt enuoyé par les Bailliages & Preuoſtez de ce reſſort pour y eſtre leu & publié à ſon de trompe, & affiché aux carrefours des villes, & aux portes des principales Egliſes. Enioint aux ſubſtituts dudit Procureur general en faire les diligences, & aux Iuges d'y tenir la main, & en certifier la Cour. Faict en Parlement à Challons le 29. iour d'Aouſt 1591. & executé ledict iour de releuee.

Arreſt de la Cour de Parlement de Normandie pour le meſme faict.

VEu par la Cour les chambres aſſemblees les lettres de declaration du Roy donnees à Mante le 4. Iuillet dernier, par leſquelles enſuiuant autre declaration faite par ledit Seigneur à ſon aduenement à la Couronne, il confirme la volonté qu'il a de conſeruer en ſon entier la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine en ce Royaume, remettant à ſes Cours de Parlement de proceder à l'encontre d'vn ſoy diſant Nonce du pretendu Pape Gregoire XIIII. voulant contre la dignité, authorité dudit Royaume & libertez de l'Egliſe Gallicane,

publier certaine bulle en forme de monitoire à l'encontre du Roy, Princes de son sang, & autres Princes Prelats Ecclesiastiques, Officiers de la Couronne & tous ses autres fideles subjects & seruiteurs. Autre Arrest de la Cour du 30. Ianuier 1590. sur les lettres patentes du Roy dudit mois & an à l'encontre d'vn pretendu Legat venu en France, par lequel ladicte Cour auoit fait inhibitions & defenses à tous Curez Vicaires & autres Ecclesiastiques, & à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient de receuoir aucun mandement ne quelconques actes ou expeditions procedans dudit pretendu Legat, & si aucuns se trouuent si temeraires que de l'entreprendre & proceder à la publication & lecture, enioinct à tous ceux qui se trouuerront presents à peine d'estre declarez criminels de leze Majesté de se saisir de leurs personnes & les representer en Iustice pardeuant le Iuge Royal. Autre declaration publiee en la Cour le 18. Aoust 1589. copie de ladite pretendue bulle dudit Gregoire soy disant Pape, en datte du premier iour de Mars 1590. signee *Vestrius Barbianus*, & sur le reply *A. de Alexiis*, & sur le dos *registrata apud Marcellum Secretarium.* Conclusion du Procureur general, ladite Cour les chambres assemblees, A ordonné & ordonne que lesdites lettres seront leuës, publiees & enregistrees. Ouy & requerant le Procureur general du ROY, lequel elle a reçeu & reçoit appellant comme d'abus, l'a tenu & tient pour bien releué, & faisant droict tant sur sondict appel que conclusions, a declaré & declare ladite bulle donnee à ROME le premier iour de Mars 1590. nulle, abusiue, scandaleuse, & iniurieuse, tendante à sedition & trouble de tout l'Estat Chrestien, contraire à la parole de Dieu, saincts decrets & libertez de l'Eglise Gallicane, procedans de faict & non de droict, & remplie d'erreur, imposture & impieté, & ordonné qu'elle sera laceree & bruslee deuant la porte du

Palais par l'executeur de la haute Iustice, defendu à toutes personnes de quelque qualité ou condition qu'ils soient de la porter, lire, publier ou communiquer sur peine de confiscation de corps & de de biens, & à tous Chapitres, Colleges, Conuents, corps de villes, communautez, Curez, Vicaires, & autres d'assister ou fauoriser telles communications, publications & lecture sur peine d'estre attaincts & conuaincus de crime de leze Majesté, & de priuation de tous priuileges, prerogatiues & exe͂ptions, a enioinct à toutes personnes qui auront cognoissance de ceux qui seront saisis d'icelle, la lisant & communiquant, les deferer promptement au Procureur general du Roy, & à ses substituts sur les lieux ausquels est commandé en faire enqueste secrette & en certifier la Cour sur les peines susdites. Comme aussi ladite Cour a declaré ledit Gregoire soy disant Pape XIIII. de ce nom, ennemy du Roy & de l'Estat de la France, de la paix, de la Chrestienté, troublant la Religion Catholique Apostolique & Romaine, & participant à la ligue & coniuration faite à l'encontre du Roy tant à present regna͂t que de feu Henry III. de tres-heureuse memoire, proditoirement & cruellement massacré par l'instigation & menee desdits rebelles, & defendu à toutes personnes de ceste Prouince & primatie de Normandie, d'enuoyer à Rome pour obtenir bulles, rescrits, collations, graces, dispenses ou autres expeditions, de porter ny faire porter directement ou indirectement or ou argent sur peine d'estre declarez ennemis de l'Estat & de decheoir de leurs droicts & pretensions, & au surplus ledit Marsilius Landrianus soy disant Nonce dudit Gregoire sera apprehendé vif ou mort pour estre representé à Iustice, & où apprehendé ne pourroit estre, sera adiourné à trois briefs iours, afin de ban aux places publiques du pont de l'Arche plus proche de la ville de Roüen, le premier à huictaine

du

du l'endemain de l'exploict, & les deux autres de trois iours en trois iours, lesquels exploicts ladite Cour a declaré bõs & valables, & que le present Arrest sera enuoyé par tous les Sieges des Bailliages de ce ressort à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Prononcé en iugement à Caen le 13. iour du mois d'Aoust 1591. signé de Mesdines.

Voila les Arrests qui se sont ensuiuis sur les excommunications decernees par les Papes & souuerains Pontifes contre la Majesté de nos Roys, par le moyen desquels on peut assez iuger le peu de fruict qu'ont aporté ces bulles & fulminations: aussi diray-ie, bien qu'elles eussent esté enuoyees en vn temps où elles pouuoiẽt faire beaucoup d'effect pour les remuemẽs & secrettes intelligẽces qui estoient dedãs le Royaume, neantmoins qu'elles n'ont peu empescher que le Roy deffunct de tres-heureuse memoire, que Dieu absolue, bien que controuersé en ses desseins ne les ait pourtant fait reüssir à son contentement & de tout son peuple, & ne se soit fort bien estably en l'heritage de ses predecesseurs qu'on luy vouloit oster, pour monstrer que les souuerains Euesques de Rome n'ont que voir dedans le Royaume de France en ce qui regarde la temporalité, & n'y peuuent pretendre aucune domination. C'est pourquoy Fulgentius au liure qu'il a composé de la verité de la predestination, & de la grace dit vne belle sentence, *Entant*, dit-il, *qu'il appartient à la vie de ce siecle, personne en l'Eglise n'est plus grand que le Pontife, & en la Chrestienté rien plus esleué que l'Empereur ou le Roy.* C'est à dire que comme les Roys n'ont que voir sur le spirituel sur lequel s'estend principalement la puissance du S. Pere, aussi ne peut-il rien pretendre sur le tẽporel dont la charge a esté cõmise aux Roys: c'est ce qu'enseignoit du tẽps du Roy Louys XII. vn Docteur de Sorbonne nommé maistre Iean Maioris. *Le grand Pontife*, dit-il, *n'a point de puissance temporelle sur*

Ful. lib. de verit. prædest. & grat.

Iean Maioris dest. 24. quæst. 3.

les Roys, &c. Car il n'a point de tiltre sur le Royaume de France ny d'Espagne quant à la temporalité. Item, *les Roys n'ont point leur puissance immediatement du souuerain Pontife de Rome, & ne recoiuent aucune influence de luy en la temporalité*, mais bien par le consentement du peuple, par succession, exemption, donation ou quelque autre tiltre ils possedent les Royaumes, car la puissance terrienne ne depend pas de la puissance spirituelle du souuerain Pontife comme vn centurion du Capitaine ou Colonel d'vne gend'armerie, ains ce sont deux puissances qui ne sont pas dependentes l'vne de l'autre, par ce que celuy qui possede vn Royaume n'est pas vassal du souuerain Pontife, & en ceste façon l'Empereur ne luy est point subject. Du temps mesme du Roy Lothaire fils de Loys dict d'Outre-mer, ceste question fut agitee par vn nommé Agobardus Euesque de Lyon & primat d'Aquitaine, lequel ayant escrit de ceste matiere contre & au preiudice des Roys, du Roy & du Royaume, & des libertez, franchises & immunitez de l'Eglise Gallicane au benefice de l'Euesque de Rome qui estoit pour lors Nicolas premier, fut cité en vn Concile pour ce subject assemblé, auquel n'ayant comparu, fut sa doctrine condamnee en ce poinct, & en refutation & condamnation d'icelle dressez les articles qui suiuent.

Le 1. *que l'Euesque de Rome, deuoit estre appellé, Pape, frere, non pere ny Pontife.* Le 2. *que la Maiesté imperiale pouuoit plus en l'administration de l'Eglise, que l'authorité pontificale.* Le 3. *Que l'Empereur ne doit point estre des-honoré par vne presomptueuse excommunication.* Le 4. *Qu'on pouuoit deiecter hors de la chaire pontificale, vn Pontife, sans faire iniure au Siege Apostolique.* Le 5. *Que les Euesques en choses qui regardent la foy ont accoustumé de prester le serment à l'Empereur.* Le 6. *Qu'Agobardo primat d'Aquitaine n'auroit plus de là en auant aucune puissance d'excommunier, ny aucune iurisdiction sur les*

autres parroisses s'il obeyssoit plustost au Pontife qu'à l'Empereur. Et la 7. & derniere, *Qu'il failloit priuer cest Euesque de la compagnie & de l'honneur des autres, qui obeyroit plustost au Pontife, qu'au Concile de l'Eglise Gallicane.* Ce sont les resolutions qui de tout temps ont esté prises contre ceux qui au desaduantage de nos Roys ont voulu rendre leur puissance moindre dedans leur Royaume que celle de l'Euesque de Rome, qui ont voulu maintenir qu'il estoit en sa puissance de les deposer de leur Royauté, de les excommunier, de transporter leur Royaume & en disposer à leur volonté : Propositions aussi tost condamnees que nees pour l'importance dequoy elles sont, & qui ne doiuent estre permises en quelque façon que ce soit pour le preiudice qu'elles peuuent apporter à l'Estat & le feu qu'elles peuuent allumer en ce Royaume. Car comme il y a par tout des esprits remuans & mal-affectionnez au bien de leur patrie, qui n'ont autre desir que de s'entretenir en la diuision, qui ne recherchent que la dissension, & ne seroient pas marris de voir le Royaume & l'Estat en trouble & desolation, ont sur ces propositions tiré des consequences infiniment importantes & preiudiciables à l'Estat & au bien public, car on a commencé de mettre en auant que l'obeyssance ne se deuoit rendre au ROY, que soubs le bon plaisir de celuy qu'on establissoit son superieur: & puis que le Pape interdisoit le Roy & defendoit à ses subjects de luy obeyr, qu'il estoit licite au commandement du plus grand & du superieur, de se departir licitement de l'obeyssance de l'inferieur. De là apres on a passé plus outre, qu'il n'estoit point licite de luy obeyr, au contraire, puis que son authorité estoit dependante de celle d'vn plus grand qui permettoit de se distraire de son obeyssance se rendant luy mesme desobeyssant au superieur, qu'il estoit permis & licite de luy faire la guerre, tant enfin que comme vn abysme attire l'autre, plusieurs ont

voulu non ſeulement s'y licentier & d'eſobliger du ſerment de fidelité dont ils luy eſtoient redeuables, mais conclurre qu'impunement & ſans conſcience ils pouuoient luy faire la guerre, ce qu'à la confuſion de pluſieurs on n'a que trop experimenté, car comment poſſible d'exprimer de combien de maux ces propoſitions ont eſté la cauſe, l'occaſion, ou le commencement? *Gardez vous*, diſoit l'Eternel, *de toucher mes oincts*, or eſtoit ce pas rudement les toucher que de s'armer contre eux, les iniurier, les vouloir chaſſer & depoſſeder du ſiege de leurs predeceſſeurs?

C'eſt vne maxime toute reſoluë qu'il n'appartient point au ſubject d'atempter contre l'honneur, contre la vie ny contre la Couronne de ſon Prince, fuſt il le plus meſchant du monde, ny par voye de Iuſtice ny par voye de faict. Car quant à la voye de Iuſtice, comme le ſubject n'a point de iuriſdiction ſur ſon Prince duquel depend toute puiſſance & authorité de commander & de iuger, & qui peut non ſeulement reuoquer le pouuoir de ſes Parlemens, mais les ſuprimer, auſſi ne peut il par ceſte voye rien atempter à ſon preiudice, or ſi non par voye de Iuſtice, cõbien moins par voye de faict? Les exemples que nous auons en l'Eſcriture ſaincte de l'obeyſſance deuë aux Roys bien que meſchans & idolatres, nous doiuent ſeruir pour nous faire contenir en l'obeyſſance que nous deuõs aux noſtres qui ſont tres-Chreſtiẽs. Nabuchodonoſor, comme nous liſons, pilla & ruina tout le pays de la Paleſtine, aſſiegea la ville de Ieruſalem, la força, ruina les maiſons & les murailles, bruſla le Temple & le Sanctuaire de Dieu, tua le Roy de Ieruſalem & la pluſpart du peuple, & emmena quant & luy le ſurplus en Babylone priſonnier & en ſeruitude, là où eſtant de retour il fit faire vne ſtatuë d'or qui repreſentoit ſon Image, auec commandement expres à tous ſans exception de l'adorer ſur peine d'eſtre bruſlez vifs, fit meſme ietter en la four-

naiſe ceux qui contredirent à ce commandement, ſi donc il y eut iamais Roy ou tyran auquel il fut licite de reſiſter, & contre lequel il eſtoit permis de faire guerre cruelle ce fut celuy-là, & neantmoins, tant s'en faut que les Prophetes le conſeillent, que Baruch & Ieremie adreſſans vne lettre aux Iuifs qui eſtoient en Babylone, les admonneſtent de prier Dieu qu'il donne bonne & heureuſe vie à Nabuchodonoſor & à ſes enfans, & qu'ils puiſſent regner autant que le ciel & la terre durera. Nous voyons meſme le Prophete Ezechiel irrité contre Sedechias Roy de Ieruſalem, deteſter ſa perfidie deſloyauté & rebellion contre Nabuchodonoſor, luy diſant qu'il ne meritoit rien moins que la mort. *Baruch 1. Ieremie 29.*

Que ſi ceſt exemple ne ſuffit, que dira-on de Saül, lequel eſtant forcené du malin eſprit, fiſt tuer tous les Preſtres de Dieu, ſans cauſe, mit toute ſon entente pour tuer & faire tuer Dauid? & neantmoins Dauid l'ayant eu en ſa puiſſance par deux fois, *Ia à Dieu ne plaiſe*, dit-il, *que i'attente en la perſonne de celuy que Dieu a ſacré*; Et tant ſ'en faut qu'il ait iamais eu volonté de luy mal-faire, qu'il empeſcha qu'on ne luy fiſt aucun tort: Et ce qui eſt plus notable, c'eſt que Saül ayant eſté tué en guerre, Dauid fiſt mourir celuy qui luy en apporta la teſte, Si eſt-il neantmoins que Dauid eſtoit iniuſtement pourſuiuy à mort par Saül, & n'auoit pas faute de puiſſance pour luy reſiſter; Qui plus eſt, il eſtoit eſleu de Dieu, & ſacré par les mains de Samüel pour eſtre Roy du peuple, auoit meſme eſpouſé la fille du Roy: neantmoins il ne voulut iamais attenter à l'honneur ny à la vie de Saül ny ſe rebeller contre luy en aucune maniere, au contraire il ayma mieux eſtre banny de ſon pays, priué de la veuë des ſiens, camper çà & la en perpetuelle crainte, hanter les deſerts en danger d'y eſtre ſurpris par les embuſches du Roy, mandier la faueur des ennemis de ſa nation, & viure ſous leur impitoyable miſericorde,

que d'entreprendre aucunement contre ſa perſonne. Si ce bon Dauid, homme ſelon le cœur de Dieu, a reſpecté Saül, & n'a rien attenté contre ſa perſonne pour le reſpect qu'il eſtoit oingt du Seigneur, a meſme euité les occaſions de luy mal-faire, & puny de mort ceux qui luy apporterẽt les nouuelles de ſa fin; Quel pretexte peuuent prendre les ſubiects pour ſe diſtraire de l'obeiſſance deuë aux Roys, ſecoüer le ioug de fidelité & d'obeiſſance dont ils leur ſont redeuables, & à main armee les vouloir chaſſer hors de l'heritage de leurs predeceſſeurs? C'eſt pourquoy quelques vns ont voulu dire, que Dieu ayãt dit qu'il ſe repentoit d'auoir oingt Saül pour Roy, nous auoit par ces paroles donné la loy & preſcript la neceſſité de ne point toucher aux Roys qui ſont ſes oingts: Au contraire d'endurer & ſupporter toutes leurs actions, auec toute ſubmiſſion & obeiſſance, bien qu'iniuſtes & deſraiſonnables, & de nous cõtenir en noſtre deuoir, En ce que luy meſme, diſent-ils, ſ'eſtoit lié les mains pour vn temps, & cõtenu en vne longue patiẽce ſur les fautes de ceux qu'il auoit appellez à la Royauté: Comme de vray, ces paroles proferees de la bouche de Dieu, n'euſſent point eſte neceſſaires, cõme ſont toutes les autres que pronõce ceſte ſacree diuinité, ſ'il euſt iugé deuoir exterminer Saül & luy oſter l'huille qu'il luy auoit donnee: Mais voulant nous monſtrer au contraire, qu'elle ne doit eſtre aucunement touchee, meſme en vn meſchant Roy, celuy qui vrayement luy auoit donnee a proteſté qu'il ſ'en repentoit, cõme pour monſtrer que l'ayant vne fois receuë, il n'eſtoit pas conuenable de la luy oſter. Si Dieu donc, pour nous enſeigner, n'a pas voulu oſter à Saül ce qu'il luy auoit donné: Qui es-tu; toy qui veux oſter aux Roys ce que tu ne leur as pas baillé?

Arrachons donc de nos cœurs ces peſtiferes opinions & propoſitions qui font animer les ſubiects

contre les Roys, & secoüer le ioug d'obeissance qui leur est deuë. Banissons arriere ces fausses maximes & seditieuses, qui portent preiudice à la grandeur de leurs couronnes, & d'autant plus que telles propositions sont couuertes d'vn voile de respect d'obeissance & de submission au S. Pontife, qui est le chef de l'Eglise; car celles là, pour en parler sainement, sont les plus pernicieuses & veneneuses, entant que le venin caché là dessous, ne se peut pas recognoistre du premier coup. Ressouuenons nous des miseres passées, que ces pestiferes opinions & propositions nous ont faict ressentir par vn si long temps, la seule memoire & souuenance desquelles nous doit faire herisser & trembler de peur. Et tout ainsi que ceux qui voyagent en mer, euitent tant qu'ils peuuent, le lieu où ils ont pensé faire vne fois naufrage, & n'en veulent approcher que de loin, depeur de tomber au mesme peril où ils se sont vne fois trouuez. Ainsi recognoissant manifestement le desordre & la confusion, mais que diray-ie plus? les meurtres & assassinats, violemens de femmes & filles, ruines de temples & de villes, suruenues pour auoir secoüé le ioug d'obeissance & de fidelité, que nous deuons à nos Roys: fuyons & euitons pour l'aduenir, tant qu'il nous sera possible, ce qui par le passé a esté cause de tant de malheurs & de miseres; & puis que le cõmencement de ces calamitez & afflictiõs n'est venu d'ailleurs que du deffaut de recognoissance de l'autorité Royale; demeurõs de pied ferme en ce deuoir, & recognoissons que les Roys nous sont donnez de Dieu, pour nous gouuerner, que leurs couronnes ne dependent que de luy, & comme le souuerain Pontife est le chef de l'Eglise pour le spirituel; que nos Roys le sont pour le temporel. Et pourtant que nous leur deuõs toute reuerence, toute submission, fidelité & obeissance. Recognoissons à nos despens par le malheur des calamitez passees, ce que la presence d'vn bon

Roy & la legitime recognoissance & reuerence des subjects apporte à vn Royaume. Certes tout ainsi que quand le Soleil se recule de nostre hemisphere, les arbres perdēt leur plaisāte verdure, & se despoüillent des feuilles, de fleurs & de fruict, les herbes se flaistrissent, la terre ornee & bigarree de fleurs de diuerses sortes, se couure de pluyes & de neiges, & ne peut rien produire de bon, Qui plus est, la lumiere du iour s'acourcit, & en sa plus grande force est durant l'hyuer agitee de tourbillons de vents & de tempestes, qui choquent, sans distinction les plus superbes & magnifiques bastimens, & les renuersent de fonds en comble: au contraire, quād il r'aproche de nous, toutes choses reprennent leur premiere robe, & se rencontrent en leur premiere beauté. Tout de mesme, ce Royaume s'estant esloigné & emancipé du deuoir dont il estoit redeuable à son Prince, s'est trouué tellement couuert de desordre & de confusion qu'on ny pouuoit plus rien recognoistre de ceste ancienne splendeur, qui la rendu redoutable & reformidable à toutes les autres nations: Mais nous esprouué aussi, & à la bōne heure, que le retour des subiects à leur deuoir, le raprochement de leur obeissance enuers le Roy, a esté aussi le retour à bien, la recouurance de leur bon-heur, & le restablissemēt de toute bonne police. Ce que i'ay bien voulu representer sur la fin de ce discours, afin que ceux qui ont esté fauteurs des miseres passees, prenant cest aduertissement comme il faut, en puissent faire leur profit, couper & desraciner tout ce qui peut rester en leurs esprits de ces fausses & dangereuses propositions & des impressions qu'elles y ont fait naistre, Car en remettant deuant les yeux d'vn chacun l'horreur & la grandeur du mal passé, c'est, ce me semble, vne suffisante & pregnante cause pour le fuir, detester & abhorrer à iamais.

FIN.

